

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

1.1

commune de :

Reçu à la Préfecture
du P 99
le 25 sept 2006

SALLEDES

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le

17 DEC. 2006

Le Préfet,

SCP D'ARCHITECTURE DESCOEUR F&C
DEA D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63 000 Clermont-Ferrand
TEl: 04-73-35-16-26
Fax: 04-73-34-26-65
E-Mail: SCP.DESCOEUR@wanadoo.fr

P/Le Préfet, et par délégation
Le Chef de Bureau



C. LEUEWILL

CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation

- Prescription

Délibération du conseil municipal
du: 21 septembre 2002

- Approbation

Délibération du conseil municipal
du:

- Approbation

Arrêté préfectoral du:

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____

TABLE DES MATIERES

♦	Introduction.....	page 3
A -	Le territoire communal.....	page 4
	1) Présentation de la commune	
	2) Historique	
	3) Relief, hydrologie, géologie	
	4) Les paysages	
	5) L'agriculture	
	6) Les formes d'urbanisation	
	7) Patrimoine naturel	
	8) Patrimoine architectural et archéologique	
	9) Patrimoine bâti	
	10) Les matériaux	
	11) Le petit patrimoine	
	Conclusion	
B -	Le milieu humain.....	page 56
	1) Population	
	2) Activités et services	
	3) Equipements	
	4) L'habitat	
	Conclusion	
C -	Les contraintes supra-communales.....	page 73
D -	La Carte Communale.....	page 75
	1) Contexte de l'élaboration de la carte Communale	
	2) Objectifs et choix d'aménagement	
	3) Compatibilité avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme	
	4) Evolution des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement	
	5) Evolution de la carte communale suite à l'enquête publique	
E -	Les règles d'urbanisme applicables.....	Page 79
♦	Annexes	page 93
	

INTRODUCTION

S.R.U. / DEVELOPPEMENT DES SECTEURS RURAUX

L'article L.121-1 définit les principes que doivent respecter toutes les politiques d'urbanisme. Le premier de ces principes concerne "l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE - PROCEDURES ET OBJECTIFS

C'est à partir du Plan d'Occupation des Sols que la Carte Communale de la commune d'Isserteaux va être mise en œuvre.

La Carte Communale remplace les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU) qui ont été supprimées. La loi S.R.U. leur donne le statut d'un véritable document d'urbanisme (art. L 124.1 et suivants du Code de l'Urbanisme) approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet, après enquête publique.

La Carte communale est destinée aux communes qui souhaitent établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles.

Elle peut, comme les Plans Locaux d'Urbanisme, fixer les zones constructibles de la commune sans que la règle de "constructibilité limitée" s'applique. Dans les secteurs constructibles, l'application du Règlement National d'Urbanisme permettra de délivrer les Permis de Construire sans qu'il soit besoin d'élaborer un règlement spécifique.

La démarche d'élaboration suit le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.124-1 à R.124-8.

Elle comprendra notamment un ou des documents graphiques (opposables aux tiers) et un rapport de présentation. Celui-ci présente (art.124-2):

- 1 - une analyse de l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- 2 - explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations
- 3 - évalue les incidences des choix de la Carte Communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

A travers la Carte Communale, la commune poursuit différents objectifs permettant de définir et de justifier la partition entre zones constructibles et zones naturelles.

Les orientations et les objectifs de la municipalité visent ainsi à:

- **permettre le développement de la commune** en tenant compte de ses équipements, réseaux d'eau, d'assainissement et de voirie
- **gérer les terres agricoles**
- **prendre en compte les aspects "économie" et "habitat"**
- **préserver l'environnement et les paysages**

A - LE TERRITOIRE COMMUNAL

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Sallèdes est située à peu près au centre du département du Puy de Dôme, à environ 35 km de Clermont-Ferrand et de l'aéroport d'Aulnat, à 19 km de Vic le Comte, à 18 km d'Issoire et à 11 km de Billom. Elle est implantée sur les collines à proximité de l'Allier, dans le pays de la Comté, et en bordure du Parc Naturel Régional du Livradois Forez.

Elle fait partie du canton de Vic le Comte (comprenant treize communes¹) et de l'arrondissement de Clermont Fd (25 cantons).

Il s'agit d'une commune rurale constituée d'un bourg, Sallèdes, et de quarante hameaux ou fermes isolées.



La commune est desservie par :

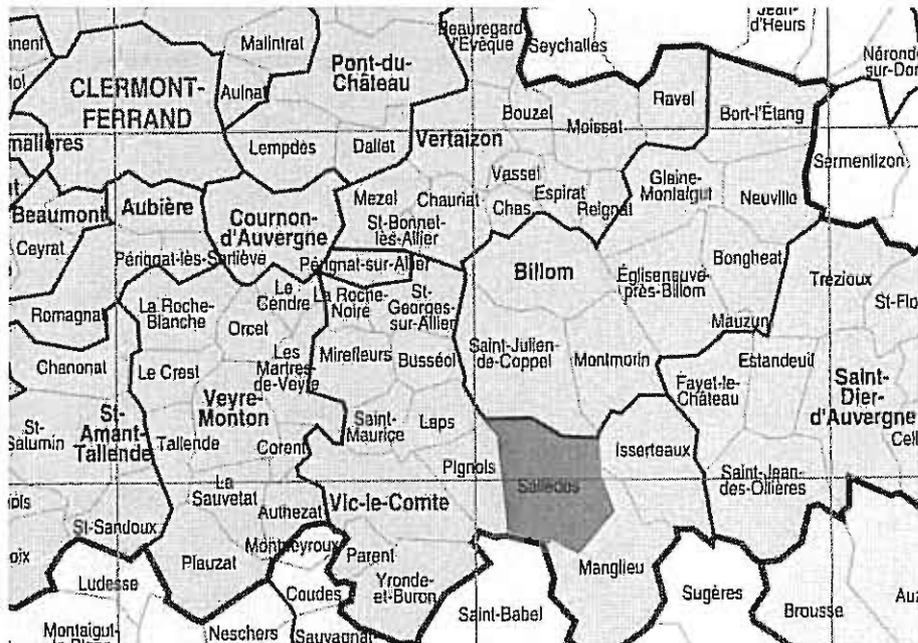
- la route départementale n°310 traversant le territoire communal du nord au sud, en direction de Billom et de Sauxillanges.
- la route départementale n°14 en direction de Billom au nord-est, et d'Issoire au sud-ouest.
- la route départementale n°53 longe la limite communale ouest.
- la route départementale n°225 au sud-ouest rejoint Vic le Comte.

¹ Le canton de Vic le Comte comprend les communes de Busséol, Isserteaux, Laps, Manglieu, Mirélieux, Parent, Pignols, La Roche Noire, St Georges sur Allier, St Maurice, Sallèdes, Vic le Comte, et Yronde et Buron.

L'échangeur autoroutier pour accéder à l'A75 le plus proche est à 25 km.

Sallèdes est limitrophe des communes de :

- Saint Julien de Coppel au nord,
- Isserteaux, au nord-ouest,
- Saint Babel, au sud,
- Laps, au nord-ouest,
- Pignols, à l'ouest.



La commune de Sallèdes adhère aux syndicats intercommunaux suivants :

- Allier Comté Communauté ;
- Livradois Forez
- Animation musicale
- Electricité
- Transport scolaire

La Communauté de Communes Allier – Comté Communauté est créée depuis janvier 2003. Elle regroupe les communes de Busséol, Laps, parent, Pignols, Manglieu, Sallèdes, Vic le Comte et Yronde et Buron.



Le domaine des compétences de la Communauté de Communes concerne :

❖ le développement économique

▪ Actions en faveur du développement touristique :

- élaborer un schéma touristique,
- adhésion à l'Office de Tourisme du pôle Issoire, actions d'animations touristiques et culturelles (ballades accompagnées, ballades contées, expositions),
- actions de promotion et de communication (dépliants, guides, signalétique d'itinéraire) complémentaires des actions menées par les offices de tourisme et les syndicats d'initiatives existants,
- aide au montage de dossiers, incitations financières et promotion de produits d'hébergements touristiques (exemple : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, ...)
- accompagnement à la création de lieux d'hébergement avec étude marketing ;
- exploitation des hébergements touristiques publics existants et à venir ;
- gestion des points informatiques touristiques.

▪ Zones d'activités

- Schéma d'implantation des services et des activités économiques, en fonction des vocations des sites et des zones existantes ou à créer, des besoins industriels, artisanal ou commercial, dans le souci de participer à leur maintien et à leur développement.
- Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités : toute zone d'activité existante ou à créer est admise comme étant d'intérêt communautaire.

▪ Actions en faveur du développement économique, commercial, artisanal, tertiaire et industriel.

❖ Actions en faveur de l'aménagement de l'espace

▪ Etat des lieux (création d'un cadastre numérisé)

▪ Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur en concertation

avec les communes lors de l'élaboration des documents d'urbanismes communaux ;

▪ Aménagement rural

- mise en place et suivi d'une charte paysagère et architecturale visant à conserver le caractère original des bourgs et sites de la communauté ;
- réhabilitation du petit patrimoine public ;
- mise en place de chantiers d'insertion ou chantiers d'initiative locale.

▪ Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

❖ Politique du logement social

▪ Réalisation d'un observatoire du logement (offres et demandes, repérage des logements vacants à des fins de politique du logement, de logement social et de sensibilisation des divers propriétaires.

▪ Création d'un parc locatif d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire comprend :

- un programme de création d'au moins trois logements sociaux dans les communes de moins de 2.999 habitants ;

- un programme de création d'au moins huit logements sociaux dans les communes de plus de 3.000 habitants.

▪ Mise en place d'un dispositif d'aide à la réhabilitation de l'habitat ancien en relation avec les institutions concernées.

❖ Gestion des ordures ménagères : collecte et traitement sélectif des ordures ménagères.

❖ Autres compétences

▪ Actions en faveur de la petite enfance et des loisirs es enfants et des jeunes (adolescents)

- Etude et création d'un ou des centres d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans,

- Mise en place d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libre,

- Coordination et réflexion commune autour des garderies périscolaires,

- Gestion du Réseau des Assistants Maternelles sur les huit communes (intégration du RAM de Vic le Comte)

- Service des transports Scolaires : la Communauté de Communes est substituée aux communes membres pour les représenter au sein du Syndicat des Transports Scolaires.

- Mission locale : la Communauté de Communes est substituée aux communes membres pour les représenter au sein de la Mission Locale.

▪ Actions en faveur des personnes âgées

- réflexion sur la gestion du portage de repas à domicile

- étude sur les transports de personnes âgées

- service d'aides ménagère : la Communauté de Communes est substituée aux communes membres pour les représenter au sein du Syndicat d'Aides Ménagères

- service d'aides et de soins à domicile : la Communauté de Communes est substituée aux communes membres pour les représenter au sein du Syndicat d'Aides et de Soins à Domicile.

▪ Lecture publique

- gestion des bibliothèques et des points lecture

- mise en place d'une médiathèque intercommunale afin de promouvoir la lecture publique et la culture.

▪ Création d'un service technique d'appui et de remplacement à la disposition des communes de la Communauté de Communes.

2 – QUELQUES FAITS HISTORIQUES

- Aux environs du château de la Chaux Montgros, en direction du nord vers le puy de Mercurol, se trouvent un tumulus gaulois et une motte castrale qui, semble-t-il, supportait un donjon en bois au début du X^{ème} siècle.



- Tout près du château de Craimps ont été trouvées plus de 200 pièces romaines, dont quelques unes en or.



extrait du cadastre de Cassini

- Le cadastre de Cassini montre l'existence au XVIII^{ème} siècle du village de Sallèdes et d'un certain nombre de lieux dits : Cadebot, Mercurol, La Chaux Montgrot, Lignol, Le

Laya, Cartas, La Girodie, La Vande, Le Landet, Le Chalai, Chogne, Le Laroup, Lomède; Les Fournets, La Ribeire, La Rochette, Craimps, Le mas, Lassias, Vindiollet, Les Vallières.

- **Le territoire de Sallèdes** était considéré au XVIII^{ème} siècle, comme *"pauvre et ne pouvant introduire que du seigle"*.

D'après les cahiers de Doléances de 1789, la paroisse de Sallèdes semble n'être *"qu'un désert isolé sans communication"*. Son sol aride contraint les habitants à émigrer pour survivre. Une enquête de 1788 nous signale qu'*"un quart et demi de la population demande l'aumône"*.

- Au cours de travaux dans l'église en 1810, un cercueil en bon état fut découvert, contenant le corps d'une femme vêtue de pourpre et portant la date de 1615. On prétendit de façon fantaisiste qu'il s'agissait du corps de la reine Margot.

- Le château de Mercurol

Perché sur un pic rocheux, Mercurol fut l'un des châteaux féodal les plus importants d'Auvergne. Selon la tradition locale, un temple druidique puis un temple dédié à Mercure auraient existé au sommet de ce cône volcanique, (d'où son nom). Plus tard, un château fût construit sur les ruines du temple. Le château de Mercurol fut connu dès 995 sous les vocables de *Mercuriol* et *Mercuriolo*.



Le manuscrit du comté d'Auvergne compte quelques vers sur la puissance de Mercurol :

*"Mercuriol suis place très forte
Située sur une puissante roche
Qui viendra gratter à ma porte
Aura droict dessus à caboche
Jamais encore neuz reproche
Que par guerre je fusse prince
Sy en feist Cesar maint reproche
Sans parfaire son entreprize."*

gravure extraite de E. Mallay, *Mémoire sur les constructions civiles, militaires et religieuses de la partie de la province d'Auvergne limitée au département du Puy de Dôme*, 1862

Les seigneurs de Mercurol se sont établis dans ce château dès le X^{ème} siècle. A la fin du XIV^{ème} siècle, le seigneur du lieu, le duc d'Auvergne, Jean II *"le mauvais Mesnagier"* (le mauvais administrateur) y résidait et donnait des fêtes somptueuses et ruineuses. Michel Maizan, intendant du château en 1387, rapporte que par exemple pas moins de 146 personnes étaient invitées à une fête au château.

Cette demeure devint par la suite la résidence de chasse des comtes d'Auvergne.

Les ducs de Bouillon, successeurs des comtes ne résidèrent jamais sur ces terres auvergnates, ce qui précipita la ruine du château.

Les archives de la maison d'Auvergne étaient conservées à Mercuriol jusqu'en 1618, date à laquelle les échevins de Clermont en demandèrent la possession, mais le roi les fit transporter à Paris où elles sont restées.

Le château fut détruit en 1633 sur ordre du roi Louis XIII dans le cadre de la décentralisation du pouvoir royal.

- Le domaine de la Chaux Montgros

Les terres de la Chaux Montgros faisaient partie au XV^{ème} siècle du comté d'Auvergne. A la mort de Jean III, dernier comte d'Auvergne, en 1501, les terres du comté reviennent à sa fille (épouse de Jean Stuart). Jean Stuart meurt sans postérité au château de Mirefleurs vers 1536, laissant ses biens à sa nièce Catherine de Médicis², qui devint comtesse d'Auvergne en 1526 et reine de France par son mariage avec Henri II de Valois en 1533.

Le domaine fut détaché en 1574 par Catherine de Médicis, dame du Comté, en faveur de son vassal, Jean de la Guesle, seigneur de La Guesle (près de Vic le Comte), de Montfleury, et procureur général au parlement de Paris. Ce don fut confirmé par Charles IX, puis ratifié par Henri III et par Marguerite de Valois en 1601. Mais la famille de La Guesle jouissait déjà des terres de la Chaux Montgros avant 1500.

En 1625, Marie de La Guesle apporta cette propriété en dot à son époux René de Chateaueux de Vienne.

En 1735, la seigneurie fut vendue à Antoine de Tane, seigneur de Chadieu (commune d'Authezat), originaire de Piémont. La famille de Tane ne sut pas gérer le domaine et amoindrit considérablement l'étendue du fief. Ce qui resta fut vendu à Artaud de Viry, originaire du Forest et fils du receveur des tailles de Clermont. A sa mort, vers la fin du XVIII^{ème} siècle, la maison de Bouillon, héritière du comte d'Auvergne et créancière de la maison de Tane, s'empara du château et des terres. A la fin du XVIII^{ème} siècle, il semble de ne plus être habité depuis déjà longtemps.

L'ensemble fut vendu à la famille de Névrezé, au début du XIX^{ème} siècle.

Vers 1900, le domaine passa aux mains de Monsieur Guyot Lavaline de Vic le Comte, puis à sa fille Madame de Maisonneuve. La famille Maisonneuve habita le château sporadiquement jusqu'en 1940, date à laquelle il commença à se détériorer.

La légende locale veut que Marguerite de Valois dite la reine Margot vint finir ses jours à la Chaux Montgros, après être tombée en disgrâce à la suite de ses nombreuses aventures galantes.

Une tradition prétend que le tribunal de commerce de Billom fût fondé par Catherine de Médicis dans une grande salle du château appelée salle du conseil.

- Le château comtal de Craimps.

Ce château est également connu sous les vocables *Crain*, *Crains*, et *Cremps*.

Ce fief fut quelques temps aliéné par Jean II "*le Mauvais Mesnagier*", puis fut cédé en 1590 par la reine Margot à Marguerite de Bost Benoit, veuve Fredeville. Les Fredeville ne purent en prendre possession qu'en 1664, mais le château avait été rasé en 1633 sur les ordres de Richelieu³.

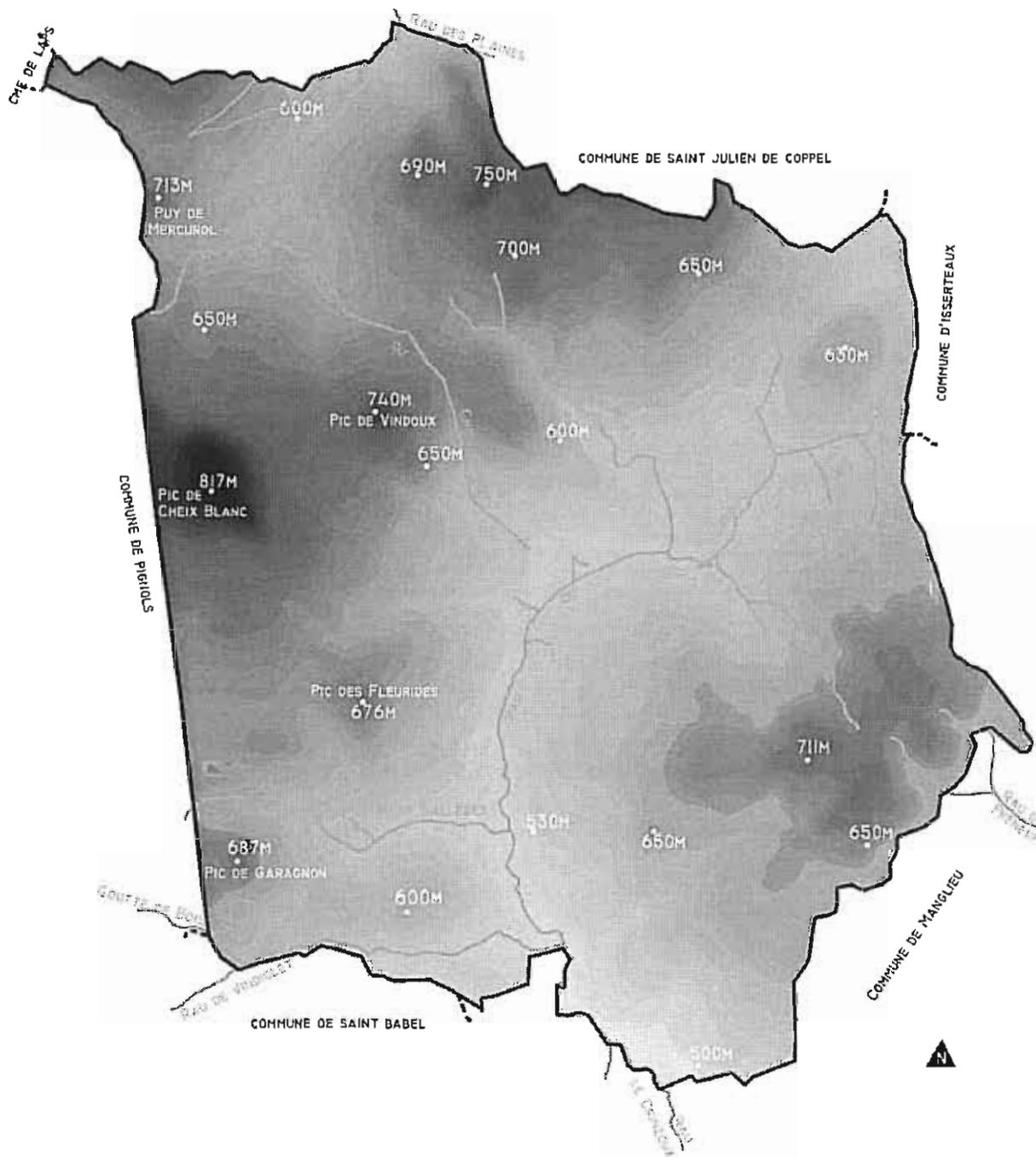
² La seconde fille de Jean III, Madeline épousa en 1518 Laurent de Médicis, duc d'Urbain, surnommé par les artistes et les princes de la Renaissance, Laurent le Magnifique, pour son œuvre de mécène.

³ La démolition du château de Craimps a été réalisée par Benoit Chascelle, maçon à Vic le Comte, pour 13000 livres.

3 - RELIEF, HYDROLOGIE, GEOLOGIE

LE RELIEF

Le territoire communal présente une superficie de 1828 hectares, et un dénivelé topographique important, l'altitude variant entre 490m et 817m. Le territoire communal se situe entre le couloir limagnais à l'ouest, où coule l'Allier, et les premiers contreforts du Bas Livradois à l'est. Cet ensemble ponctué de pitons rocheux tend à s'affaisser en direction du sud.



La commune de Sallèdes se situe dans le pays de la Comté, sur un plateau cristallin, à proximité d'une faille délimitant la Limagne. Le territoire est accidenté et présente des tables de laves volcaniques que l'érosion a laissé en relief, donnant ainsi des pitons de basalte ou de pépérites, et de monticules calcaires.

L'activité éruptive débute à l'Oligocène et se poursuit dans le temps. Les plus anciennes formations sont de type haloclastiques avec l'apparition de pépérites. L'essentiel de l'activité se situant entre 25 et 4 millions d'années, l'érosion a fortement façonné la relief d'origine. Les *mesas* sont des inversions de relief : les coulés magmatiques sont mis à jour sous l'effet de l'érosion qui les débarrassent des marnes environnantes. Le Mont Servait en est un parfait exemple. L'action des épisodes froids et humides des périodes wurmien et post wurmien a entamé les roches les plus dures, créant ainsi des zones d'éboulis.

Les points les plus hauts correspondent aux multiples puys et buttes qui parsèment le territoire : pic de Cheix Blanc (817m), pic de Vindoux (740m), puy de Mercuriol (713m), pic de Garagnon (687m), pic des Fleurides (676m).

Le ruisseau le Crinzoux constitue le niveau le plus bas (490-500 m d'altitude environ). Il coupe le territoire en deux selon un axe nord-est/sud-ouest.

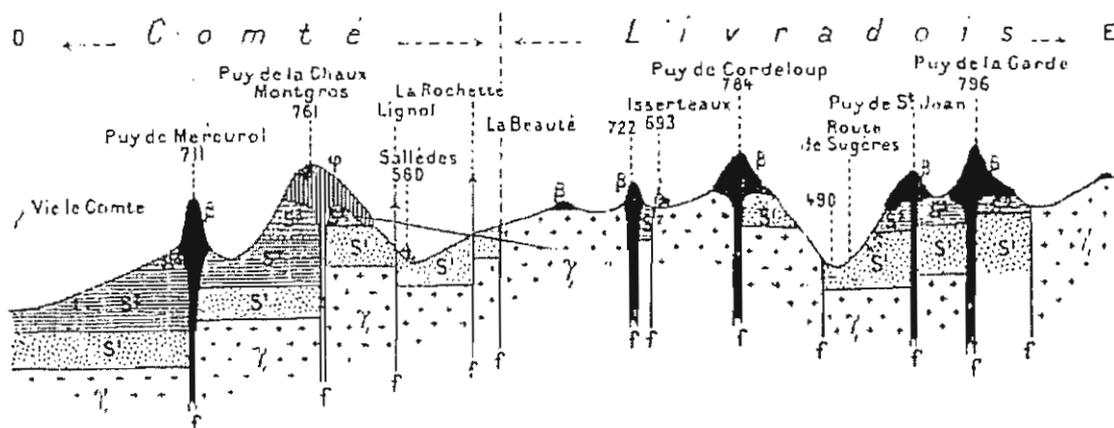


FIG. 4. — Coupe synthétique Est-Ouest à travers le Livradois et la Comté (d'après Ph. UZANGEAUD, C. R. Acad. Sc., 12 Mars 1906).

De part et d'autre du horst d'Isserteaux, le substratum est abaissé sur l'emplacement des volcans de la Comté à l'Ouest et vers le fossé de St-Jean-des-Ollières à Sugères à l'Est.

granite : S¹ S² S³ divers termes de l'Oligocène ; B basalte ; P phonolite ; f failles (dont plusieurs sont éruptives) dérivant l'Oligocène en une série de compartiments, plus ou moins affaissés.

LA VÉGÉTATION POTENTIELLE

La végétation climacique correspond à la végétation primitive naturelle, c'est-à-dire dans l'état où elle est (était) sans l'intervention de l'homme.

Le territoire communal appartient à l'étage de végétation théorique de la chênaie caractérisant le Livradois.

En fonction de son altitude, de son relief, et du climat, la végétation potentielle du territoire alterne entre un étage sub-atlantique et l'étage sub-méditerranéen domaine des bois xérothermophiles. Ce territoire est fortement mêlé à la végétation de l'étage sub-méditerranéen qui longe le secteur, à l'ouest.

- l'étage sub-méditerranéen, domaine des bois xérothermophiles à chênes pubescents.

Le chêne pubescent forme des peuplements clairs permettant le développement d'une strate arbustive riche en espèces : Erable champêtre, Troène, Mancienne, Alisier, etc Dans la strate herbacée, sont présents la Campanule à feuille de pêcher, la Tanaisie en corymbe, le Dompte venin, la Phalangère, le Sceau de Salomon odorant, le Grémile pourpre et bleu, l'Orobe noir, la Mélitte à feuilles de Mélisse, la Garance voyageuse,

Ces boisements dépassent rarement les 700 m d'altitude. Ils sont liés aux stations microclimatiques les plus chaudes et les plus sèches (pluviométrie inférieure à 700 mm/an) avec déficit hydrique estival marqué. Ils sont représentés sur un sol de roches volcaniques.

- l'étage sub-atlantique où règne la chênaie pédonculée.

Le chêne pédonculé est associé à d'autres essences tels que le Chêne sessile, le Tremble, le Bouleau. La strate arbustive est maigre : Houx, Bourdaine, Noisetier, Chèvrefeuille volubile.

La strate herbacée reste pauvre en espèces : Millepertuis, Mélampyre des près, Peucedan de Paris,

Cette chênaie se développe surtout sur les flancs orientés à l'ouest subissant des influences océaniques marquées (humidité importante, températures peu contrastées). Les sols sont acides, généralement argileux, avec des eaux stagnantes en surface.

- l'étage collinéen où cohabitent la chênaie sessiliflore et la chênaie charmaie.

- La chênaie sessiliflore se développe dans les zones un peu plus froides que le chêne pédonculé. Sous le Chêne sessile et le Chèvrefeuille volubile, le tapis herbacé discontinu est maigre.

Le sol est toujours acide, maigre et filtrant.

- La chênaie charmaie est riche en essences. Elle est associée au Chêne pédonculé, Chêne sessile, Frêne, Erable, Tilleul, Merisier. La strate arbustive est dense : Troène, Fusain, Chèvrefeuille, Erable champêtre, Noisetier, Aubépine, Eglantier, Prunellier, Groseillier, La strate herbacée se compose d'Arum, Moschatelline, Faux fraisier, Ficaire, Pervenche, Muguet, Grande stellaire, Lamier jaune, etc.

Le sol de la chênaie charmaie est frais, neutre ou peu acide, à humus doux.

L'hydrographie

Le réseau hydrographique se compose d'un ruisseau principal à affluents, le ruisseau de Larroux, traversant le territoire selon un axe nord-est/sud-ouest. Il est situé dans un petit vallon creusé entre les deux ensembles montueux qui compose le territoire.

Ce ruisseau est accompagné de plusieurs autres cours d'eau plus ou moins abondants:

- le ruisseau des Plaines au nord, s'écoule entre le Puy de Mercurol et le château de Montgros.

- le ruisseau de Cheix Blanc contourne le nord du massif boisé de Cheix Blanc.

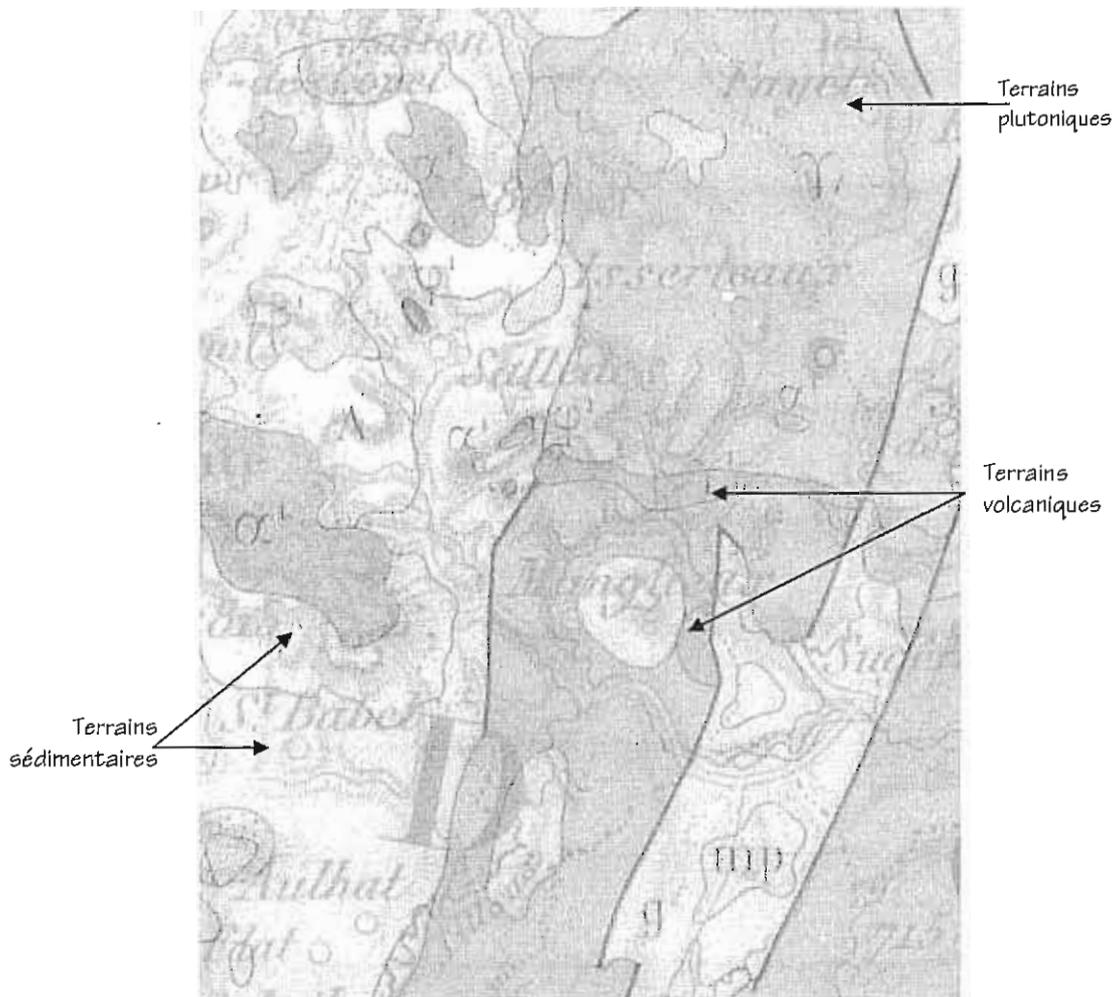
- le ruisseau de Sallèdes, affluent du ruisseau du Larroux.

- le ruisseau La Goutte du bois au sud du Pic de Garagon.

- les ruisseaux de Vindiolet et du Crinzoux en limite sud du territoire communal.

- le ruisseau de Préneuf au sud ouest.

GEOLOGIE



TERRAINS SEDIMENTAIRES	TERRAINS VOLCANIQUES	TERRAINS PLUTONIQUES
<p>A : Sables et graviers</p> <p>A' : Sables médians</p> <p>Q¹ / Q² : Alluvions anciennes, Glaciaires, Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³ : Lits de sables et graviers, cailloux, galets, dans les terrasses, au N-E, cailloux et profondeur grande</p> <p>Q⁴ : Marnes, Recouvert sur la limite N de la vallée par les sables, argiles et calcaires</p> <p>Q⁵ : Argiles, Recouvert sur la limite N de la vallée par les sables, argiles et calcaires</p> <p>Q⁶ : Argiles, Recouvert sur la limite N de la vallée par les sables, argiles et calcaires</p> <p>Q⁷ : Argiles, Recouvert sur la limite N de la vallée par les sables, argiles et calcaires</p> <p>Q⁸ : Argiles, Recouvert sur la limite N de la vallée par les sables, argiles et calcaires</p>	<p>QUATERNAIRE</p> <p>Q¹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q² : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁵ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁶ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁷ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁸ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹⁰ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹¹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹² : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹³ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹⁴ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹⁵ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹⁶ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹⁷ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹⁸ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q¹⁹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²⁰ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²¹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²² : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²³ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²⁴ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²⁵ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²⁶ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²⁷ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²⁸ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q²⁹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³⁰ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³¹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³² : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³³ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³⁴ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³⁵ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³⁶ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³⁷ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³⁸ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q³⁹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴⁰ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴¹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴² : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴³ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴⁴ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴⁵ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴⁶ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴⁷ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴⁸ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁴⁹ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p> <p>Q⁵⁰ : Sables et graviers, cailloux, galets, dans les différents terrasses</p>	<p>T¹ : Granite à biotite</p> <p>T² : Granite à amphibole</p> <p>T³ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴ : Granite à cordierite et quartz</p> <p>T⁵ : Granite à cordierite</p> <p>T⁶ : Granite à cordierite</p> <p>T⁷ : Granite à cordierite</p> <p>T⁸ : Granite à cordierite</p> <p>T⁹ : Granite à cordierite</p> <p>T¹⁰ : Granite à cordierite</p> <p>T¹¹ : Granite à cordierite</p> <p>T¹² : Granite à cordierite</p> <p>T¹³ : Granite à cordierite</p> <p>T¹⁴ : Granite à cordierite</p> <p>T¹⁵ : Granite à cordierite</p> <p>T¹⁶ : Granite à cordierite</p> <p>T¹⁷ : Granite à cordierite</p> <p>T¹⁸ : Granite à cordierite</p> <p>T¹⁹ : Granite à cordierite</p> <p>T²⁰ : Granite à cordierite</p> <p>T²¹ : Granite à cordierite</p> <p>T²² : Granite à cordierite</p> <p>T²³ : Granite à cordierite</p> <p>T²⁴ : Granite à cordierite</p> <p>T²⁵ : Granite à cordierite</p> <p>T²⁶ : Granite à cordierite</p> <p>T²⁷ : Granite à cordierite</p> <p>T²⁸ : Granite à cordierite</p> <p>T²⁹ : Granite à cordierite</p> <p>T³⁰ : Granite à cordierite</p> <p>T³¹ : Granite à cordierite</p> <p>T³² : Granite à cordierite</p> <p>T³³ : Granite à cordierite</p> <p>T³⁴ : Granite à cordierite</p> <p>T³⁵ : Granite à cordierite</p> <p>T³⁶ : Granite à cordierite</p> <p>T³⁷ : Granite à cordierite</p> <p>T³⁸ : Granite à cordierite</p> <p>T³⁹ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴⁰ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴¹ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴² : Granite à cordierite</p> <p>T⁴³ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴⁴ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴⁵ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴⁶ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴⁷ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴⁸ : Granite à cordierite</p> <p>T⁴⁹ : Granite à cordierite</p> <p>T⁵⁰ : Granite à cordierite</p>

Extrait de la carte géologique publiée en 1967. M. Jean Goguel, ingénieur général des mines étant Directeur du Service Central

La commune de Sallèdes est située dans la région de la Comté, à l'est de vlc-le-Comte. Cette région est couverte de bouches éruptives qui ont données naissance à des coulées de lave sous deux formes :

- soit en pitons
- soit en aiguilles

créant ainsi une région "montagneuse" où l'altitude varie entre 600m et 700m. Cette situation nous permet de rencontrer trois types de terrains:

1 - les terrains sédimentaires d'âge stampien:

Ces terrains correspondent au sud et à l'est du territoire.

Le socle est formé d'arkoses rouges accompagnés de quelques bancs de calcaire rosé dont la décomposition a donné naissance à un sol formé d'argiles de couleur gris verdâtre, compactes, un peu sableuses et kaoliniques, épaisses de plusieurs mètres, ainsi qu'à des marnes à Cypris.

Sur les hauteurs, le sable domine, mais, en se rapprochant de la vallée du Crinzoux, on trouve un terrain argileux beaucoup plus compact.

Le socle a été rajeuni en plusieurs endroits (miocène et pliocène) autour du Pic de Craimps.

2 - les terrains volcaniques:

Le bourg est assis sur un socle de phonolites⁴ qui constituent également les collines dominant immédiatement Sallèdes, la Garde où les roches donnent un sol pauvre et caillouteux sur lequel la végétation est très peu abondante. A côté de ces phonolites, au nord-ouest du territoire, les basaltes anciens ont une place importante.

3 - les terrains plutoniques:

Situés au nord-ouest du territoire, ils sont constitués de granites à amphibole et de granite à deux micas⁵.

Un pic analogue à celui de Craimps se dresse près de Mercuriol. Les coulées de basalte constituent les collines boisées des bois de la comté, tel que le massif du Cheix-Blanc (817m). Au nord, une autre coulée de basalte importante part de Lachaux-Montgros (761m) et s'étend jusqu'au dessus du village de Lignols.

La décomposition de ces basaltes donne des terres noires assez fertiles et beaucoup moins froides que les argiles qui recouvrent les arkoses de la vallée du Crinzoux, mais celles-ci ont l'avantage de retenir l'humidité et de résister à la sécheresse.

⁴ Ce sont des laves sous-saturées de couleur gris foncé à verdâtre, à patine blanche, elles sont généralement peu porphyriques. Elles sont alcalines ou subalcalines, quelques-unes hyperalcalines.

⁵ aussi appelés leucogranites, ce sont des roches éruptives de teinte claire, rose ou beige très pâle, leucocrate, avec biotite, tourmaline, muscovite. Souvent en structure aplitique, en filons ou amas associés au granite.

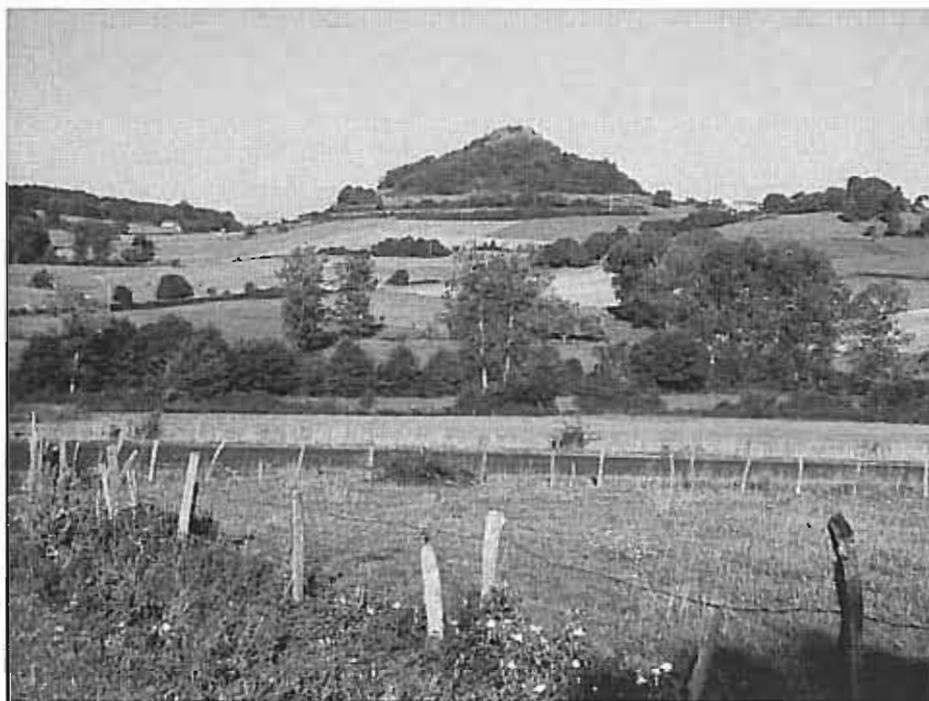
4 - LES PAYSAGES

Le paysage est le résultat de plusieurs éléments composant la particularité d'un lieu : les éléments naturels (géologie, relief, sol, végétation), les éléments culturels (histoire, activités humaines, pratiques rurales, éléments bâtis).

Le paysage est une donnée essentielle à prendre en compte car elle sous-tend la préservation du patrimoine, et la création ou l'affirmation d'une identité locale.

La commune de Sallèdes se situe dans la Comté. Il s'agit d'une petite région naturelle établie au sud de Billom limitée à l'ouest par l'Allier, au sud par le bassin d'Issoire, et à l'est par les Monts du Livradois.

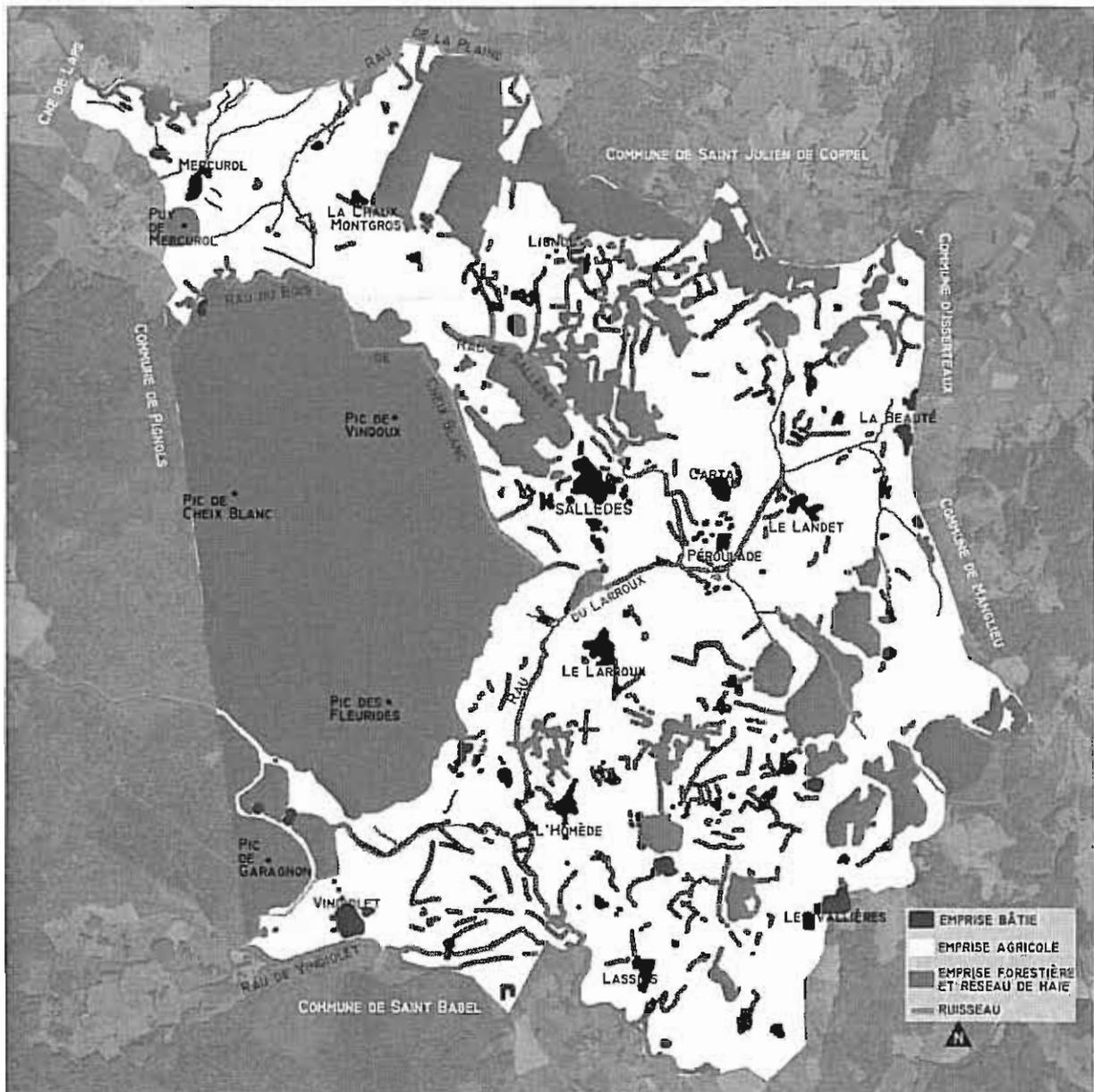
Son relief est constitué d'une succession de monts et de collines, issus de dômes volcaniques ayant percées les assises sédimentaires tertiaires qu'ils précédaient. De ces dômes se sont épanchées des nappes de laves. Le mélange intime de roches sédimentaires et de roches volcaniques, après différentes phases d'érosion intense et de remaniements lors des périodes glaciaires et quaternaires, a conduit à un relief vallonné et montueux.



le Puy de Mercuriol

Ce territoire est transitoire, situé entre le couloir limagnais, les monts du Livradois et les buttes de Limagne.

L'intervention de l'homme sur le territoire par des pratiques agricoles différentes met en évidence plusieurs ambiances paysagères.



LES AMBIANCES PAYSAGERES :

- Un paysage de buttes naturelles

Cette unité paysagère se constitue d'une topographie plus élevée d'où émergent les plus hautes buttes de la communes : le Pic de Cheix Blanc (817m), le Pic de Vindoux (740m), le Puy de Mercuriol (713m), le Pic de Garagnon (687m), le Pic des Fleurides (676m). Ces points les plus élevés de la commune sont couverts de forêts. La végétation n'est pas sans rappeler celle des massifs boisés voisins du Livradois Forez.

La roche sédimentaire qui forme l'assise du massif est surtout constituée de marnes et plus rarement de calcaires. Ces sédiments ont été protégés de l'érosion par une armature importante d'appareils volcaniques (culots, necks, dykes, anciennes coulées)

dont les débris, de nature basaltiques, s'accumulent en vastes éboulis (Pic de Cheix Blanc, Pic de Vindoux, ...).



vue depuis La Chaux Montgros sur le Puy de Mercuriol (à droite) et le bois de Cheix Blanc.

- Un paysage vallonné façonné par l'homme



vue depuis la route de Lignols en direction du sud et de Salèdes

Dès que l'altitude et le relief le permettent, les cultures et pâturages s'imposent. La transition entre ces deux modes d'occupation du sol se fait tout en douceur grâce à un maillage résiduel de haies.

Résultat de l'intervention de l'homme sur le milieu naturel pour améliorer l'exploitation et la productivité du terroir, ce paysage anthropique se traduit par des prairies semi-bocagères plus ou moins closes.



vue depuis Chaugne en direction du nord



LES ELEMENTS PAYSAGERS :

La diversité des milieux naturels est liée à plusieurs facteurs :

- des facteurs climatiques eux-mêmes liés à l'amplitude thermique, l'exposition, les précipitations
- des facteurs édaphiques : diversité des substrats géologiques et des aspects topographiques.
- des facteurs anthropiques : liés à l'homme.

- Cours d'eau et milieux humides :

Les zones humides alluviales situées en fond de vallons des ruisseaux comprennent des zones humides annexes (prairies inondables, marais tourbeux, ripisylve, forêts alluviales...).

Les ruisseaux ont profité du relief offert et coulent entre ces croupes. Les cours d'eau sont bordés par des cordons végétaux constitués d'essences hydrophiles : aulnes, saules, acacias, frênes... . Ce sont généralement des espèces pionnières adaptées aux milieux instables.

Les essences composant ces milieux sont des espèces mésophiles à hygrophiles : Frêne (*Fraxinus excelsior L.*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Poirier, Saule marsault, Orme champêtre, Noisetier (*Coryllus avellana L.*), Saule (*Salix*), Ronce (*Rubus sp.*), Framboisier (*Rubus fruticosus*), Prunellier, Sureau noir (*Sambucus nigra L.*), Mûrier, Epinette noire, Clématite vigne blanche, Gouet tacheté (*Arum masculatum*), etc

Les zones humides alluviales, comme champ d'expansion des crues, régulent les débits des cours d'eau en écrétant les crues et en soutenant les débits d'étiage par la restitution de l'eau aux périodes critiques. Elles participent également à l'épuration des eaux et pour certaines d'entre elles à l'alimentation des nappes phréatiques. Elles jouent un rôle important vis-à-vis de la conservation de la biodiversité.

Les zones humides alluviales contribuent ainsi à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau. En tant que réservoirs naturels, elles préviennent des risques d'inondation en diminuant l'intensité des crues. Les ripisylves contribuent à la lutte contre l'érosion des berges.

- Le boisement occupe 33% du territoire communal (superficie totale de 1828 ha).

- La commune est bordée par le **Bois de la Comté**⁶ et celui de **Cheix Blanc**.

Les bois de la Comté et de Cheix Blanc occupent un vaste espace. Ils représentent la plus grande forêt de feuillus du département sur un sol en partie volcanique (dont la

⁶ Le massif boisé de la Comté appartenait au domaine seigneurial du XII^{ème} au XVI^{ème} siècle. Au XVII^{ème} siècle, il appartenait au domaine royal puis devint la propriété de la famille de la Tour d'Auvergne jusqu'à la Révolution, avant d'être morcelé. Une partie du domaine a été rattaché pour un temps sous Louis Philippe au patrimoine forestier de Randan. L'autre partie fut acquise par de riches particuliers puis revendus aux collectivités locales durant les XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

coulée daterait d'environ 18 millions d'années). De plus, sa tonalité nettement montagnarde en fait une forêt remarquable à ces altitudes.

L'assise de ce massif est constituée essentiellement de marnes (plus rarement de calcaires). Ces roches sédimentaires ont été protégées de l'érosion par des appareils volcaniques (culots, dykes, necks, anciennes coulées dont les débris, de nature basaltique, s'accumulent en vastes éboulis).

La végétation de la Comté :

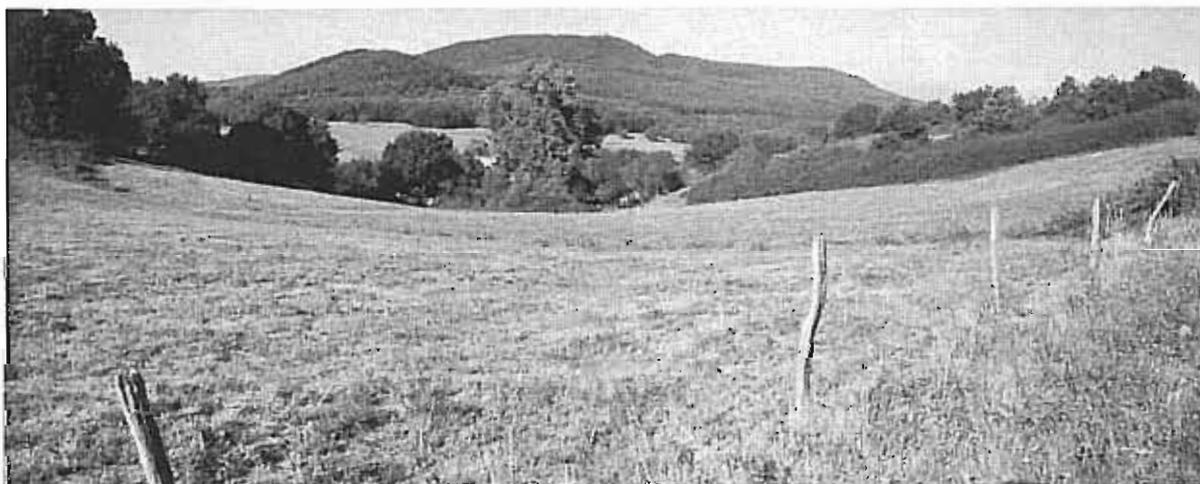
- Il s'agit d'une forêt de plaine malgré un relief plus tourmenté et montueux. Elle est en Auvergne probablement la forêt de plaine la plus intéressante sur le plan biologique et le seul massif sur calcaire important de la région.

Le groupement forestier dominant est la chênaie charmaie qui occupe la plus grande partie des surfaces. Traitée en taillis sous futaie, les essences de la futaie sont les chênes sessiles et pédonculés accompagnés en taillis du charme et du noisetier.

Le contexte géologique diversifié mêle des suc basaltiques ou phonolithiques, des dépôts marno calcaire qui génèrent une grande diversité de groupement forestier : chênaie pubescente thermophile dans la partie sud ; chênaie hêtraie quasi montagnarde sur les pentes nord et au dessus de 700 m ; des taillis de ravins.

La forêt de la Comté comprend plusieurs espèces végétales : des espèces protégées ou rares (Céphalantère rouge, Epipactis microphile (orchidée menacée), Lis Martagon) ; des espèces neutrophiles (adaptées à des sols acides) (Ail des ours, Grémille pourpre bleu, Parisette à quatre feuilles, Géranium nouveau, Lamier jaune, Euphorbe douce, Fusain d'Europe) ; mais aussi, Millepertuis hirsute, Gesse noire, Chrysanthème en corymbe, Mellite à feuille de mélisse, Sceau de Salomon odorant.

Le bois de Cheix Blanc constitue un massif boisé rare, la hêtraie à tilleuls, situé sur de fortes pentes, à une altitude supérieure à 700 m : Pic de Cheix Blanc, et Pic de Vindoux. Ce groupement est rare, et signalé par une ZNIEFF, car il constitue une enclave à végétation montagnarde située à l'étage du chêne. Les conditions topographiques, une forte humidité et un ensoleillement modéré sont les facteurs de l'existence de ce boisement.



- Les haies résiduelles :

La commune conserve un petit réseau de haies, certes ponctuel, mais participant fortement à l'animation du relief du territoire.



le Puy de Mercurat

La haie joue un rôle primordiale en assurant équilibre et stabilité des terres. La haie offre plusieurs atouts tant sur la plan économique, que biologique, climatique et hydraulique :

- une fonction économique avec la production de bois (pour le chauffage), d'une alimentation d'appoint pour le bétail et de cueillette pour la famille exploitante.
- une fonction biologique car elle favorise le développement d'une faune spécifique (oiseaux, gibiers, reptiles, insectes) pour laquelle la haie fournit abris et refuge.
- une fonction climatique et hydraulique, car l'effet brise vent de la haie protège les cultures ; et les racines des végétaux assurent une régulation hydraulique (permettant de lutter contre l'érosion, de piéger les engrais et les produits phytosanitaires).

Aujourd'hui, la volonté toujours plus grande de la mise en culture et le recul des éléments bocagers comme les haies, favorisent le dénudement de la terre propice à l'accentuation des mouvements de ruissellement.

Les haies sont des structures végétales qui qualifient les paysages. Elles dessinent les parcelles en créant un maillage végétal épousant le relief. La hauteur différente des végétaux offre des ambiances variées, tantôt ouvertes, tantôt fermées.

Les essences composant les haies sont riches et varient en fonction de l'altitude, l'ensoleillement, ... :

- La strate arborée : Chêne, Frêne, Orme champêtre, Noyer, Erable champêtre, Merisier, Saule ...

- La strate arbustive : Ronce, Aubépine, Eglantier, Framboisier, Prunellier, Sureau noir, Epinette noire, Sorbier,

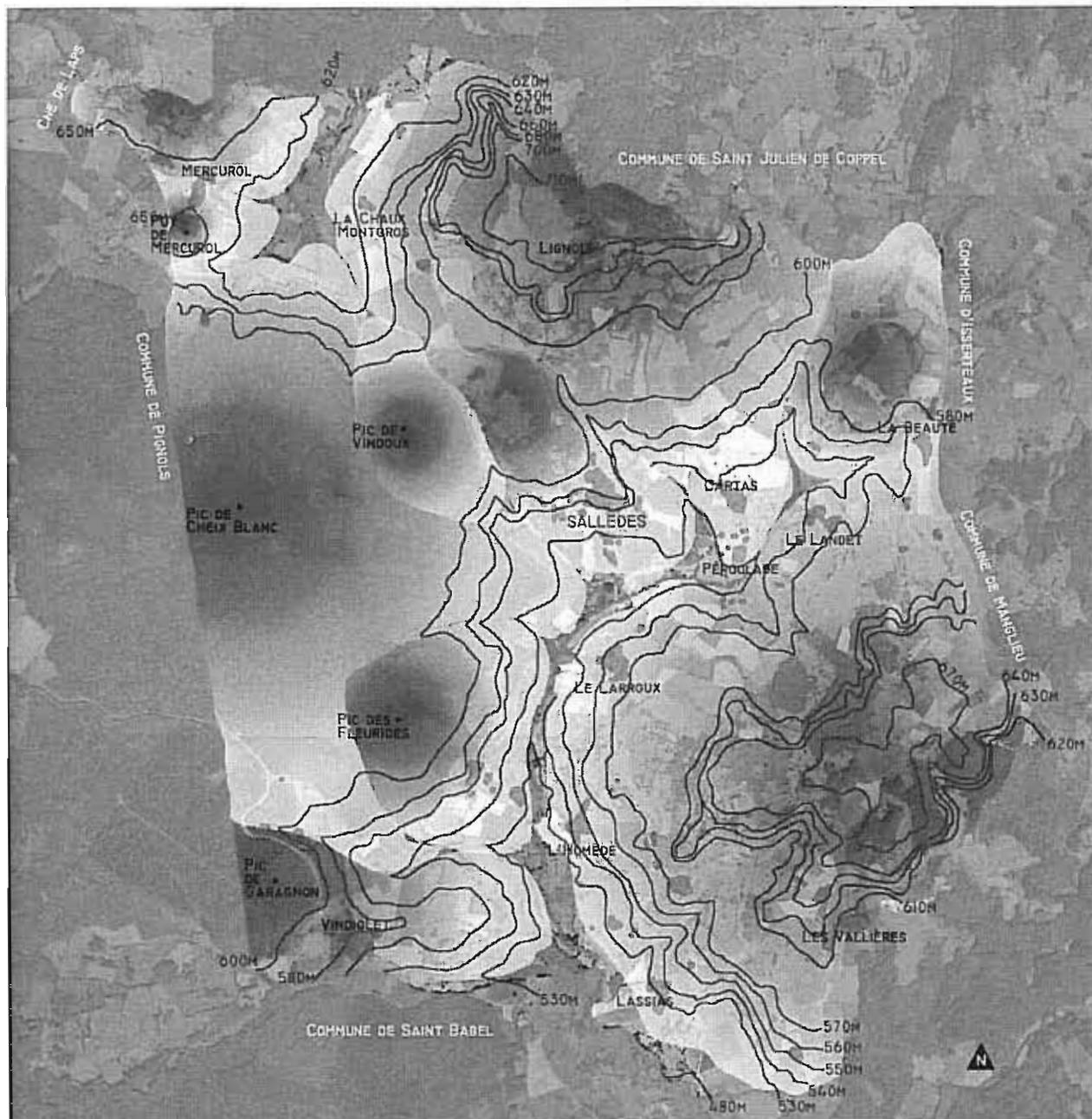
- La strate herbacée et les fossés : Clématite vigne blanche, Gouet tacheté, Sceau de Salomon, de multiples Ombellifères, diverses graminées, etc.

- L'implantation des sites bâtis participe à l'appréhension du paysage.

Les sites bâtis sur la commune sont situés au pied de butte, ou sur le plateau formé par les mesas. Ces différentes implantations animent l'environnement en dégagant des types de vues très variées dans de multiples directions.

Les principales masses bâties de la commune sont toutes implantées à une altitude comprise entre 670m et 530m. Les contraintes topographiques ont joué un rôle décisif dans leur implantation : les villages se sont établis entre deux à trois courbes de niveaux au maximum, à flanc de buttes ou au pied de buttes sur un repli d'anciennes coulées volcaniques.





- LES CONES DE VUES

Les points les plus élevés dégagent des vues quasiment panoramiques sur le territoire communal et les communes voisines. Le flanc des croupes offre des vues plus étroites. Les routes et villages dégagent des vues intérieures sur la commune.



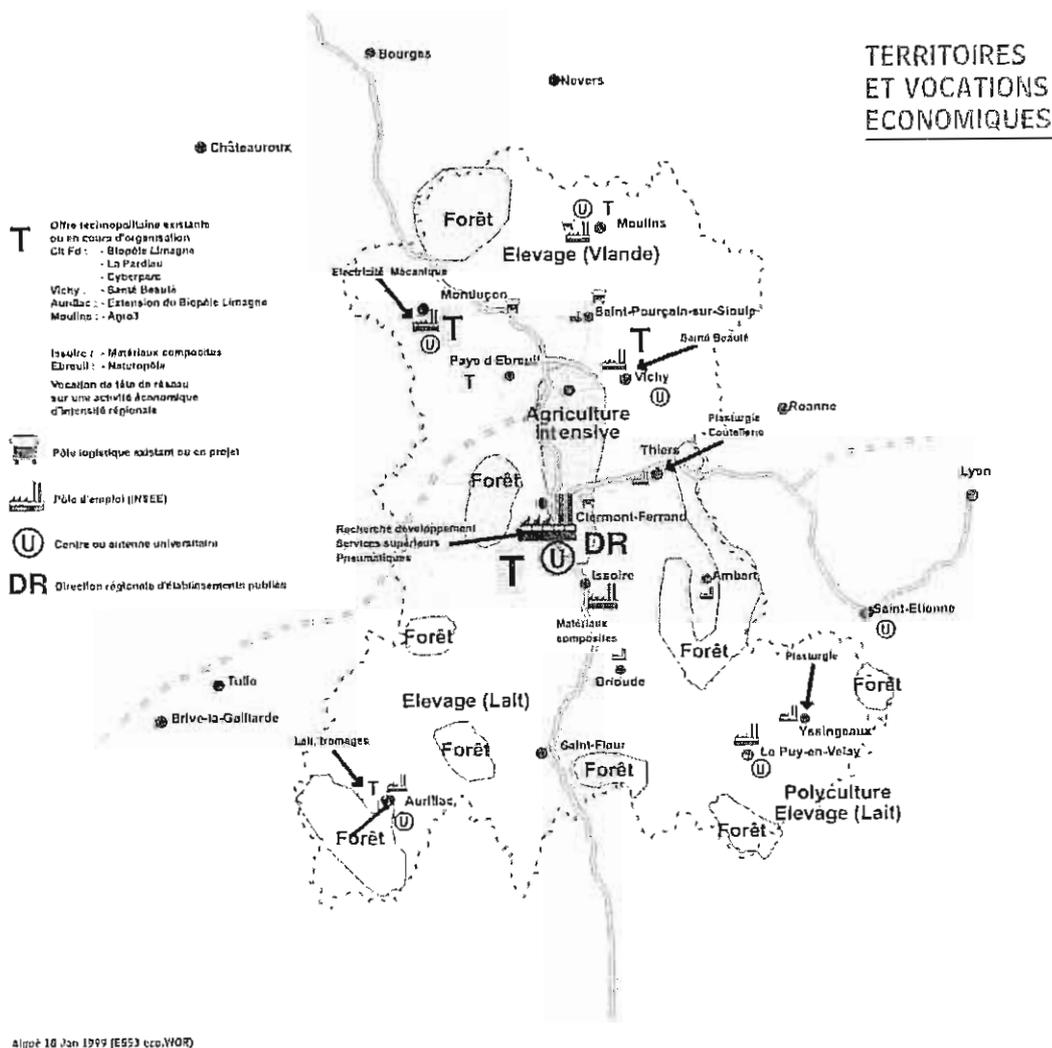
Quelques vues intéressantes

5 - L'AGRICULTURE

L'étude économique de l'agriculture de la commune est essentiellement fondée sur l'analyse des éléments statistiques officiels⁷. Ces données doivent ainsi être interprétées prudemment du fait de la méthode de recensement : les statistiques ne comprennent que les chefs d'exploitations implantés sur la commune ; ainsi les chefs d'exploitation des communes voisines travaillant sur la commune concernée ne sont donc pas comptabilisés. De même que sont prises en compte les surfaces exploitées sur les communes voisines par les exploitations de la commune.

Située dans la région agricole du Livradois, la commune de Sallèdes présente toutes les caractéristiques liées à une activité agricole orientée vers une double activité : l'élevage et la culture. La surface agricole utilisée communale est de 1126 ha (soit 40%) sur une superficie communale totale de 1881 ha.

A titre de comparaison, la surface agricole utilisée de l'ensemble du département du Puy de Dôme représente 52% de la surface totale.



⁷ Fiche AGRESTE de la Chambre d'Agriculture, voir en annexe.

- LA POPULATION

La population familiale active sur les exploitations (soit l'ensemble des membres de la famille du chef d'exploitation travaillant sur l'exploitation) représente à peu près 10% de la population totale en 2000 (soit 47 personnes). Ce chiffre témoigne de la vocation agricole de la commune ; la moyenne départementale étant de 2.8%.

En 2000, on compte 29 personnes exerçant l'activité agricole en qualité de chef d'exploitation ou de co-exploitants. Par ailleurs, une partie de ces chefs d'exploitation semble exercer leur activité en qualité de double actif puisque l'on ne recense que 21 chefs d'exploitation à temps complet en 2000.

	Tranches d'âge des chefs d'exploitation			
	Sallèdes (effectif)			Puy de Dôme (%)
	1979	1988	2000	2000
moins de 40 ans	8	8	12	27
40-54 ans	23	20	4	44
55 ans et plus	17	21	13	29

L'effectif général des chefs d'exploitation diminue depuis 1979. Seule la catégorie des jeunes exploitants de moins de 40 ans n'a pas été déstabilisée par ce phénomène. Bien au contraire, on note une croissance du nombre de jeunes agriculteurs. Cette tendance se confirme notamment par la baisse constante des agriculteurs de plus de 40 ans.

- LES EXPLOITATIONS

La superficie moyenne des exploitations augmente contre une diminution du nombre d'exploitants.

En 2000, la surface moyenne des exploitations est de 53 ha alors qu'elle est de 42 ha à l'échelle départementale. La restructuration de la S.A.U. semble s'être effectuée plus rapidement que dans le reste du département.

	Taille moyenne des exploitations					
	nombre d'exploitations			superficie agricole moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
exploitations professionnelles	22	22	16	34	44	77
autres exploitations	26	21	8	13	12	7
toutes exploitations	48	43	24	23	28	53
exploitations de 50 ha et plus	-	7	12	-	62	91

(-) : résultat confidentiel non publié

Les exploitations de plus de 50 ha sont en constante augmentation depuis 1979, confirmant le mouvement de restructuration agricole.

- LE SYSTEME D'EXPLOITATION

Sur la commune de Sallèdes, la grande majorité des exploitations s'est diversifiée et pratique l'élevage complété par la culture de céréales.

- L'activité pastorale concerne 23 exploitations, à travers l'élevage essentiellement de volailles et de bovins.

L'élevage de bovins (1181 têtes) constitué de vaches laitières et vaches nourrices) est supplanté par l'élevage de volailles (1370 têtes en 2000).

Un certain nombre de renseignements concernant les cheptels n'étant pas communiqués, il n'est guère possible de savoir si dans une proportion moindre, d'autres types d'élevage sont présents sur la commune. On note tout de même la présence en 1979 et 1988 de caprins et ovins (brebis et agnelles).

- La culture céréalière est pratiquée par 18 exploitations. La commune s'est orientée vers la grande production de blé tendre, maïs grain et maïs semence, maïs fourrage et ensilage, SCOP.

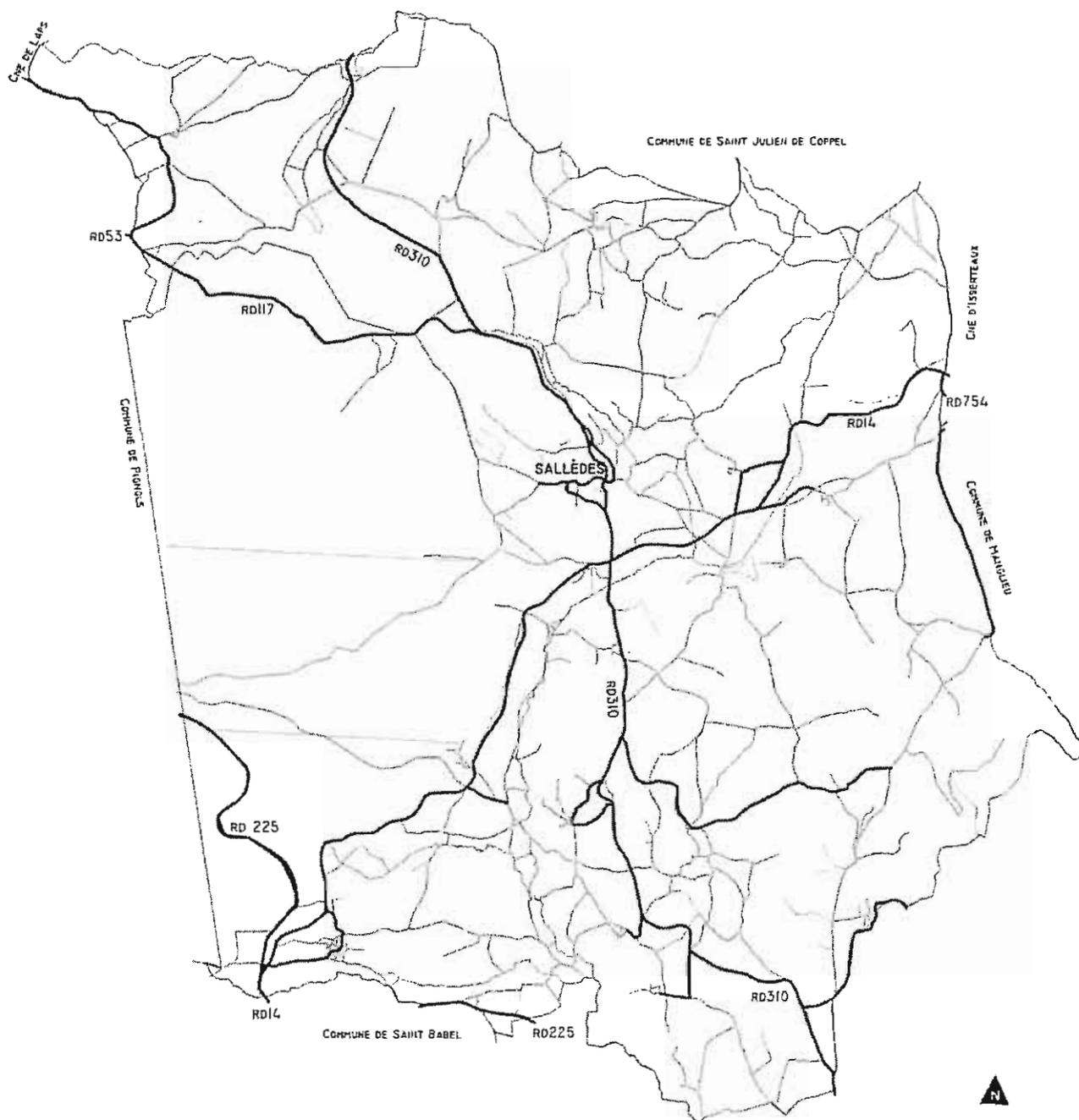
La culture de la vigne complète les céréales. Au vu des données, le vignoble ne semble pas contredire la baisse générale. En 2000, on ne compte plus que 3 exploitations consacrant une petite partie de leur activité à la viticulture. Néanmoins, la surface consacrée à cette culture est de 4 ha en 2000 contre 1 ha entre 1979 et 1988.

- CONCLUSION :

Il apparaît que la double activité céréalière et pastorale sur la commune de Sallèdes occupe un peu moins de la moitié du territoire.

L'activité agricole de la commune témoigne d'un certain dynamisme tout du moins par la progression des jeunes chefs d'exploitation. Néanmoins l'on constate une diminution du nombre d'exploitation, avec, parallèlement une restructuration des unités agricoles.

6 - LES FORMES D'URBANISATION

LES VOIES DE COMMUNICATION

A l'image d'une toile d'araignée, la trame viaire de la commune de Sallèdes est très dense et alimente tout le territoire, à l'exception de la partie ouest correspondant au bois de Cheix Blanc.

La commune est irriguée par cinq départementales :

- la RD310 est la seule départementale à traverser le bourg de Sallèdes. Elle part en direction de Manglieu au sud, et Saint Julien de Coppel au nord.
- la RD117 permet de rejoindre les villages de Laps, Busséol.
- la RD53 mène à Pardines et Vic le Comte.
- la RD225 raccorde Pignols, Vic le Comte à l'ouest ; Manglieu, puis Sauxillanges (par la RD996) au sud.
- la RD14 est une voie primordiale, permettant de rejoindre Saint Babel, Orbeil, mais surtout Issoire (par la RD9) et l'A75 (Paris-Montpellier). Au nord-est, la voie part en direction de la commune de Montmorin.

Outre ces principales voies, le territoire est drainé par une multitude de voies secondaires et tertiaires (chemins d'exploitation, sentiers...). Cette catégorie de voirie permet d'atteindre les multiples hameaux et fermes isolées en grands nombres sur la commune.

L'URBANISATION

La commune de Sallèdes s'articule autour de quelques masses bâties principales constituées des villages tels que Sallèdes, Vindiolet, les Vallières, conforté d'un important réseau de hameaux et de fermes isolées.

L'habitat est très dispersé sur tout le territoire à l'exception de la partie ouest correspondant à l'emprise du bois de Cheix Blanc. Le territoire ne compte pas moins de 45 écarts ou lieux dits.



D'une manière générale, on distingue deux types d'influences dans le choix d'implantation du bâti :

- l'influence du milieu naturel :

Le relief et la nature du sol joue incontestablement sur le mode de fixation. L'habitat recherche les meilleurs emplacements, la meilleure terre, la meilleure exposition (versants sud, sud est). Lorsque le pays se déroule en une infinité de bossellements et de vallonnements, les groupements humains tendent à se disséminer.

- l'influence des relations humaines :

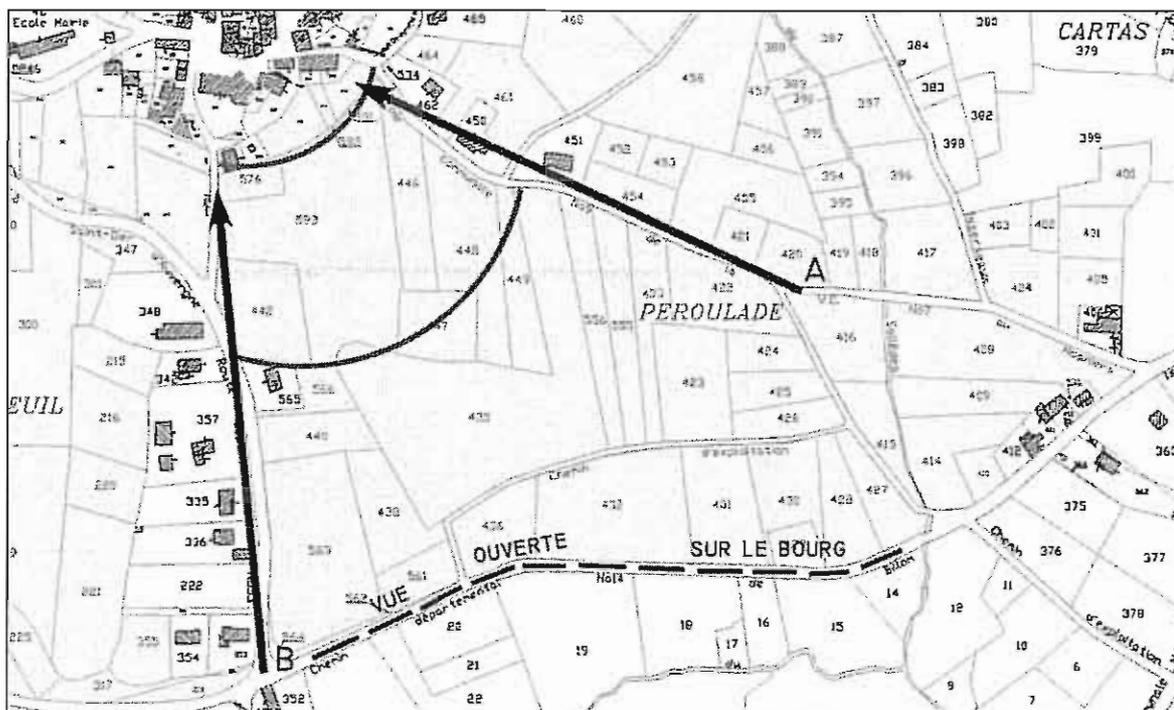
A l'origine, l'implantation d'un site habité était liée à la présence ou la proximité d'un point d'eau et à son aptitude à être défendu. Les premières agglomérations s'édifièrent alors sur les sites perchés.

Au Moyen Age, les sites choisis restent les mêmes : buttes isolées, bordures de plateaux, reliefs dominant les vallées. Mais c'est également à cette époque que naît l'habitat dispersé, probablement en conséquence de la naissance de la distinction



L'organisation interne des villages et hameaux présente une différence en fonction de leur implantation dans l'environnement.

<p>Sallèdes s'organise de façon quasi linéaire. Conditionné par la topographie, le bourg semble s'être inséré verticalement dans le sens de la pente, entre deux croupes, tout en surplombant le petit vallon creusé par Le Larroux.</p> <p>Le bâti ancien se concentre autour de l'église, alors que les constructions nouvelles tendent à s'implanter en contrebas du village, le long de la RD310 et le long des voies secondaires. Le bourg groupé offre aujourd'hui un plan en forme d'étoile.</p>	<p>Vindiolet présente une image traditionnelle comme de nombreux villages limagnais où les habitations se concentrent les unes contre les autres. Ce hameau semble protégé du mitage des constructions nouvelles. Malgré quelques erreurs de réhabilitations, un effort de restauration du bâti ancien est à noter.</p>

Une zone du bourg à forte sensibilité paysagère

Le bourg de Sallèdes est implanté en contrebas de la motte de La Garde. Depuis la RD14, des vues de qualité se dégagent sur le bourg, qui, compte tenu de la topographie, se trouve en position dominante.



La silhouette du bourg de Sallèdes, compact, est marquée par un encadrement végétal, dominé par le clocher de l'église. Ces éléments constituent un véritable point d'appel dans le paysage. Les cônes de vues sont d'autant plus intéressants que le bourg en surplomb est mis en valeur par une large "coulée verte", un avant plan libre constitué de champs, pâtures et friches. Aucun obstacle ne vient obstruer la vue, les parcelles agricoles étant ouvertes (et non closes de haies), à l'exception de quelques bosquets qui viennent animer le paysage. Tout fait pour que le regard se porte naturellement sur la silhouette du bourg.



Cette large coulée verte prend une forme triangulaire limitée par la route départementale 53, la voie communale 9 et le chemin communal 14. Elle semble se composer de trois "esplanades", expression du relief, menant au bourg. Ces "ceintures" sont lisibles par la présence de talus.

Des constructions nouvelles s'implantent aujourd'hui en contrebas du bourg. La vue B est bordée sur sa gauche par une série de constructions. Tout en guidant et cadrant le regard en direction du bourg, ces habitations peuvent jouer le rôle de nouvelle entrée de bourg.

Ces points de vues offrent une image équilibrée du bourg, avec son clocher et son bâti groupé. Conserver ces vues est un moyen de montrer la présence du bourg. De plus, elles permettent de conserver un certain recul par rapport aux voies d'entrée.

L'autorisation de construire le long de la droite de la RD53 engendrerait des nuisances visuelles. Actuellement, les constructions neuves sur la gauche de la voie d'accès laissent la vue sur le bourg. Des constructions implantées sur la droite de la voie obstrueraient la vue. L'on n'est moins incité à pénétrer dans le bourg devenu difficilement visible.

La voie d'accès par la voie communale 9 (vue A) est actuellement moins construite, mais reste soumise aux mêmes risques de fermeture du paysage.

7 - PATRIMOINE NATUREL

La commune de Sallèdes possède un patrimoine naturel riche, étudié dans le cadre d'inventaires scientifiques et préservé par divers instruments juridiques.

LE PARC NATUREL REGIONAL DU LIVRADOIS FOREZ⁸ :

La commune de Sallèdes fait partie du territoire du parc.

Le parc naturel régional est un territoire fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Institué par décret du 1^{er} mars 1967, le PNR est fondé sur la responsabilité partagée entre état et collectivités locales et des règles de gestion du territoire du parc permettant d'assurer un équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et de développement économique et social durable.

- NATURA 2000

Les sites Natura 2000 sont issus d'une directive européenne et consiste en un zonage de protection accompagné d'un règlement de gestion. Cette directive (n°92/43 du 21 mai 1992) concerne :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur agression en raison de leur aire restreinte ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérable, rare ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages⁹.

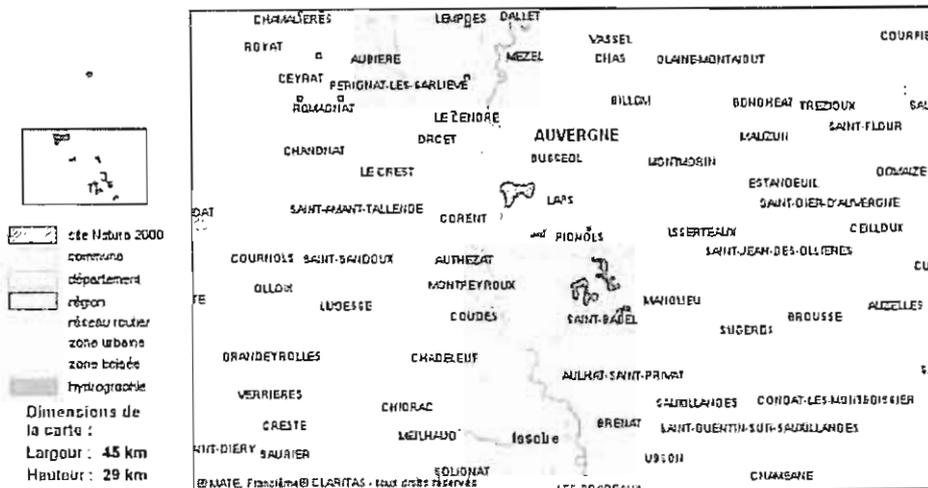
- Comté d'Auvergne et Puy St Romain (site FR8301049)¹⁰

Cette zone de 325 ha se situe à une altitude comprise entre 360m et 817m. Le site est éclaté en six fragments (le Puy de St Romain, le ruisseau de Quayres, Champeragne, Sous les Gardelles, Les Raymonds et le Mont Servait) regroupés en trois zones : la Comté qui est un ensemble forestier de feuillus dominé par le chêne sur calcaire marneux et pointement basaltique, le ruisseau d'Enval qui est un secteur de cascades sur calcaire, et le Puy St Romain constitué de pelouses thermoxérophiles. 5 ha du territoire communal de Sallèdes est concerné par cette zone Natura 2000.

⁸ Voir annexe : extrait de Michel Prieur, "Droit de l'Environnement", Daloz, 4^e éd., Paris, 2000.

⁹ Définition issue de l'ATEN, Fiches juridiques, 1998.

¹⁰ Source : DIREN, ONF, Observatoire du Patrimoine Naturel d'Auvergne, PNR Livradois Forez, Chambre d'Agriculture, Fédération des chasseurs, Centre Régional de la Propriété Forestière.



Le site se compose de forêts caducifoliées, pelouses sèches, steppes, landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana, de rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente.

Les types d'habitats présents :

- formation stables xérothermophiles à *Busux sempervirens* des pentes rocheuses : formations arbustives des milieux chauds, secs, et à sols riches en calcium, dominées par le buis, des étages moyens (collinéen à montagnard). Elles constituent également le manteau forestier naturel des forêts sèches en buis sur calcaire. Végétation caractéristique : buis, prunellier, cornouiller, troène.

- pelouses sèches semi naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires : pelouses sèches ou semi sèches sur roche calcaire. On distingue les pelouses primaires et les pelouses secondaires (semi naturelles) ; ces dernières sont caractérisées par leur richesse en orchidées. Leur abandon conduit à des fourrés dits thermophiles (milieux chauds et ensoleillés).

- hêtraies calcicoles médio européennes à *Céphanthero Fagion* : forêts de hêtre, développées sur des sols calcaires, souvent superficiels généralement sur des pentes abruptes, accompagnées d'un sous bois herbacé et arbustif généralement abondant, composé de laïches, de graminées, d'orchidées et d'autres espèces des milieux chauds et secs. Végétation caractéristique : *Céphanthero* rouge, *Sesleria* blanchâtre, diverses laïches.

- forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio Acérion* : forêts mélangées d'espèces secondaires des éboulis grossiers, des pentes abruptes rocheuses ou des colluvions de versants, surtout sur matériaux clacaires, mais aussi parfois siliceux. On peut distinguer d'une part un groupement typique des milieux froids et humides généralement dominés par l'Érable sycomore, et, d'autre part un groupement typique des éboulis secs et chauds généralement dominés par les Tilleuls.

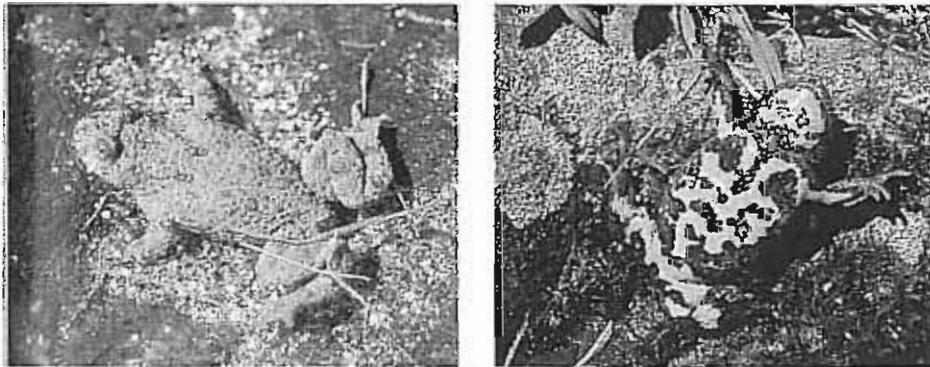
- sources pétifiantes avec formation de travertins : sources d'eau calcaire avec dépôt actif de calcaire. Ces formations sont en général dominées par des mousses.

- roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo Scleranthion* ou du *Sedo albi véronicion dillenii*,

- éboulis médio européens siliceux des régions hautes : éboulis siliceux des étages collinéens.

Les éboulis médio européen siliceux sont des espaces ouverts en milieu forestier, favorables à l'entomofaune et l'herpetofaune.

Dans le milieu forestier , la faune qu'il est possible d'observer est variée : mis à part le chevreuil et le sanglier, les carnivores représentés sont le renard, le blaireau, la fouine, la belette, le putois. Le chat sauvage est potentiellement présent mais sa présence est à confirmer. La couleuvre d'esculape, la couleuvre à collier, et quelques vipères ont été recensées. Les batraciens sont représentés par la salamandre tachetée, le triton palmé, la grenouille verte, la grenouille rousse, le sonneur à ventre jaune, ...



sonneur à ventre jaune (sur le ventre et sur le dos)
extrait de *FAUNE d'auvergne et du limousin*, Ch. Bouchardy, Caliche, Libris, 1998

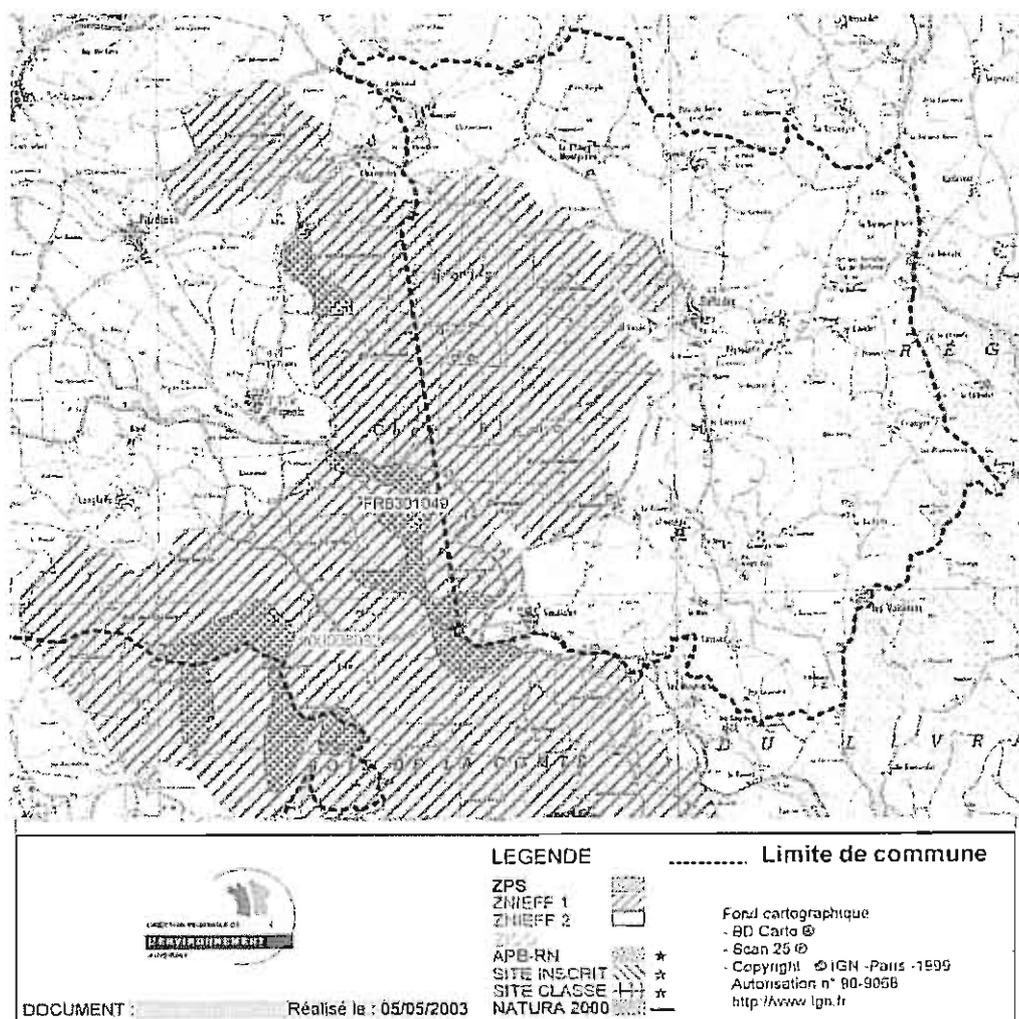
- Rivière à écrevisses à pattes blanches

Espèce extrêmement dépendante d'un environnement de qualité, sensible à toute forme de pollution (thermique, chimique, organique, bactériologique) de son milieu de vie. Il convient pour la protéger et la maintenir, d'éviter les pollutions, la détérioration, l'ensablement et la modification des berges et du lit du ruisseau ainsi que son régime hydrique par de trop forts prélèvements ou aménagements.



- LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE :

Les ZNIEFF consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique.

- Le bois de Cheix Blanc et de la Comté (site n°0000-6032)¹¹

Cette zone, de 2030 ha et comprise entre 550m et 822m d'altitude, s'étend sur les communes d'Yronde et Buron, St Babel, Manglieu, Vic le Comte, Pignols, et Sallèdes.

Ce vaste ensemble forestier d'environ 1500 ha, dominé par les Chênes, prend place autour de necks et éboulis basaltiques, résultant d'un volcanisme ancien d'âge tertiaire et qui culminent aux environs de 800m d'altitude, au dessus de zones sédimentaires marno-calcaires au relief plus doux.

Ces forêts, traitées majoritairement en taillis sous futaie, en contact direct avec de grands espaces voués aux cultures intensives, présentent trois principaux types de groupements végétaux : chênaie charmaie à cortège d'espèces neutrophile ou calcicole

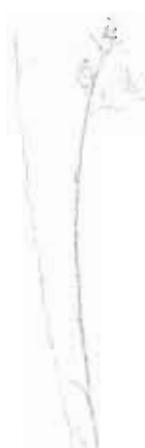
¹¹ Source : DIREN, Inventaire ZNIEFF, Observatoire du Patrimoine Naturel d'Auvergne, J.Ch.Gigault, V.Daguet, Ch.Paillet, F.Durand, Ph.Bachelard.

; chênaie thermophile à Chêne blanc dans les zones les mieux exposées ; formations à Tilleuls, localisés sur les versants nord des sommets basaltiques.

Compte tenu de la grande diversité géologique, la flore est particulièrement riche et variée. L'on trouve des espèces protégées comme le Lys martagon, très commun dans toute la zone, la Céphalanthère rouge, orchidée plus rare ; des espèces montagnardes, peu répandue à ces altitudes, Dentaire pennée, Actée en épis ainsi que des espèces des ourlets de chênaie chaudes : Campanule à feuille de pêcher, Melitte à feuilles de mélisse, etc

Une espèce des forêts montagnardes méridionales, le Géranium nouveau atteint sa limite nord sur le territoire français. La forêt constitue en outre une importante zone refuge pour la faune (Chevreuil, Sanglier), pour la nidification de rapace (Bondrée apivore, Milan royal, ...), et abrite des populations de batraciens comme le Sonneur à ventre jaune, espèce considérée comme rare en France et menacée en Europe.

La forêt de la Comté représente parmi les grandes chênaies d'Auvergne, l'un des massifs les plus diversifiés et les plus riches floristiquement. Naturellement boisée en essences feuillues, elle est menacée d'enrésinements artificiels qui rompent dans ce secteur les équilibres paysagers et écologiques et appauvrissent faune et flore.



Campanule à feuille de pêcher



Céphalanthère rouge



Lys martagon

B - PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

*- LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL PROTEGE¹²***- Le château de la Chaux Montgros**

Situation : entre Crains et Mercuriol, au nord des Bois de la Comté.



Situé sur une terrasse, ce château est formé d'un vaste corps de bâtiment rectangulaire flanqué de quatre tours rondes. Il s'agit d'une construction Renaissance d'influence italienne, du début du XVI^{ème} siècle. Ses caractéristiques architecturales en font un monument unique en Auvergne. Catherine de Médicis l'aurait fait édifier par des artisans ramenés d'Italie¹³. Le château semble avoir été terminé aux environs de 1551, puis qu'une chapelle est élevée dans le château, selon les archives de l'évêché de Clermont.

Le château présentait un pont-levis dont on peut encore apercevoir les points d'attache sur la façade ouest.

Au devant du château, à l'ouest, une petite grille en fer forgé donnait accès à des terrasses donnant sur un jardin à la française aujourd'hui en friche.

Au nord, un portail Renaissance donnait accès au jardin d'agrément.

Le rez-de-chaussée comprend dix grandes salles voûtées qui servaient à l'origine de communs. Les deux premiers niveaux présentent des cheminées monumentales d'époque Renaissance et des plafonds à la française. Ces salles étaient encore bien conservées avant 1940

¹² Source : D.R.A.C., Tardieu, Remacle : voir bibliographie en annexe.

¹³ Ces artisans ont probablement participé à l'édification du château de Saint Germain en Laye, qui présente de nombreuses similitudes avec celui de la Chaux Montgros.

Des travaux d'embellissement opérés au XVIII^{ème} siècle transformèrent la physionomie du château. Les toitures hautes d'origine (probablement couvertes de tuile plate en écaille) furent abaissées et recouvertes de tuiles sarrasines (perdant ainsi les caractéristiques des constructions rurales de la Basse Auvergne). Les ouvertures primitives d'époque Renaissance, à croisillons furent diminuées. Des gargouilles en pierre du XIV^{ème} siècle furent installées au sommet des murs. Les étages et les ouvertures sont soulignés d'un filet décoratif en brique.

Le château est classé Monument Historique, en totalité, y compris les terrasses, le portail, les jardins à la française, et les dépendances, depuis le 25 mai 2000.

Ce château constitue un exemple rare construit au XVI^{ème} siècle durant la Seconde Renaissance en Auvergne¹⁴. Sa forme rappelle celle des villas italiennes. De plus, l'ordonnance des façades ornementées de chaînage en brique constitue une seconde particularité.

Les matériaux et techniques de constructions traditionnelles vernaculaires ont également été utilisés : pierre de Volvic, marbre de Nonette, emploi des arcs de décharge au dessus des linteaux.

Depuis 1988, l'association Renaissance de La Chaux Montgros œuvre à sa restauration et à faire revivre les lieux.



¹⁴ La Renaissance est une période pendant laquelle peu de châteaux furent construits en Auvergne. Avec le château de la Chaux Montgros, les châteaux de Villeneuve Lembron, Chareil, Pionsat (Puy de Dôme), St Gérard de Vaux et Bompré (Allier), Coubron (Haute Loire), et Cropière (Cantal) sont les exemples presque uniques de la production architecturale du XVI^{ème} siècle.

- LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL NON PROTEGE**- L'église de Sallèdes**

L'église dédiée à Saint Martin est un édifice de transition.



Selon la tradition locale, la reine Margot aurait été enterrée dans l'église de Sallèdes. Ses entrailles seules et son cœur auraient été transportés à Saint Denis.

En 1810, au cours de travaux de réfection du pavage de l'église, une sépulture fut mise au jour. Situé dans l'une des deux chapelles (dite de la Chaux), ce tombeau renfermait un double cercueil. Le premier en chêne noir portait la date de 1615 (date effective de la mort de Marguerite de Valois). Le second cercueil de plomb contenait le corps d'une femme vêtue de pourpre et couronnées de lys entremêlés de fleurs bleues.

Il est plus probable que la défunte soit l'épouse d'un membre de la Guesle, seigneur de la Chaux Montgros.

- La chapelle Notre Dame de Fièvres

Situation : au "Mas de Sallèdes", village de Fourneix.

Cette petite chapelle est un édifice roman rectangulaire.

Selon la tradition locale, cette chapelle aurait servi d'oratoire à Catherine de Médicis et à la reine de Margot.

- LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**- Un village en ruine**

Au lieu dit La Giraudie, au milieu des bois, des traces d'habitations sont envahies par la végétation. D'après l'âge probable des arbres implantés au milieu des vestiges, l'abandon de ce village semble dater du début du siècle (peut être au moment de la première guerre mondiale).

Les vestiges des habitations se constituent d'une maçonnerie de basalte monté à la chaux et comportaient des couvertures en tuile canal. Les murets longeant les chemins sont en pierres sèches.

Le sol referme de nombreux éclats de vaisselles (porcelaine et terre cuite).

- Un tumulus près de l'étang du château de la Chaux Montgros.

9 - PATRIMOINE BÂTI

L'habitat vernaculaire de la commune de Sallèdes est composite et mélangé. Elle ne dispose pas de type de maisons particulières, mais emprunte aux terroirs voisins ce qu'ils peuvent offrir d'intéressant. Ce territoire alors apparaît comme le creuset culturel de l'architecture vernaculaire et le rassemblement des influences des environs (Buttes de Limagnes, Pays Coupés, Monts du Livradois).

L'étude fait ressortir une typologie variée :

- la maison bloc à terre
- la maison à éléments séparés
- la maison bloc en hauteur

La ferme bloc à terre

Apparues aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, ces habitations juxtaposent horizontalement le logis sur un rez-de-chaussée ou plusieurs niveaux, et la grange étable disposée dans le même alignement.

Des variantes permettent de différencier le logis des annexes agricoles, en jouant sur les différents niveaux de toitures.



La maison à éléments séparés

Dans ce cas, le logis et les bâtiments agricoles sont séparés et constituent chacun des bâtiments distincts. Ces ensembles peuvent revêtir différentes configurations et

s'implanter autour d'une cour fermée ou ouverte. Les variantes de ces plans sont en général le résultat d'agrandissements.

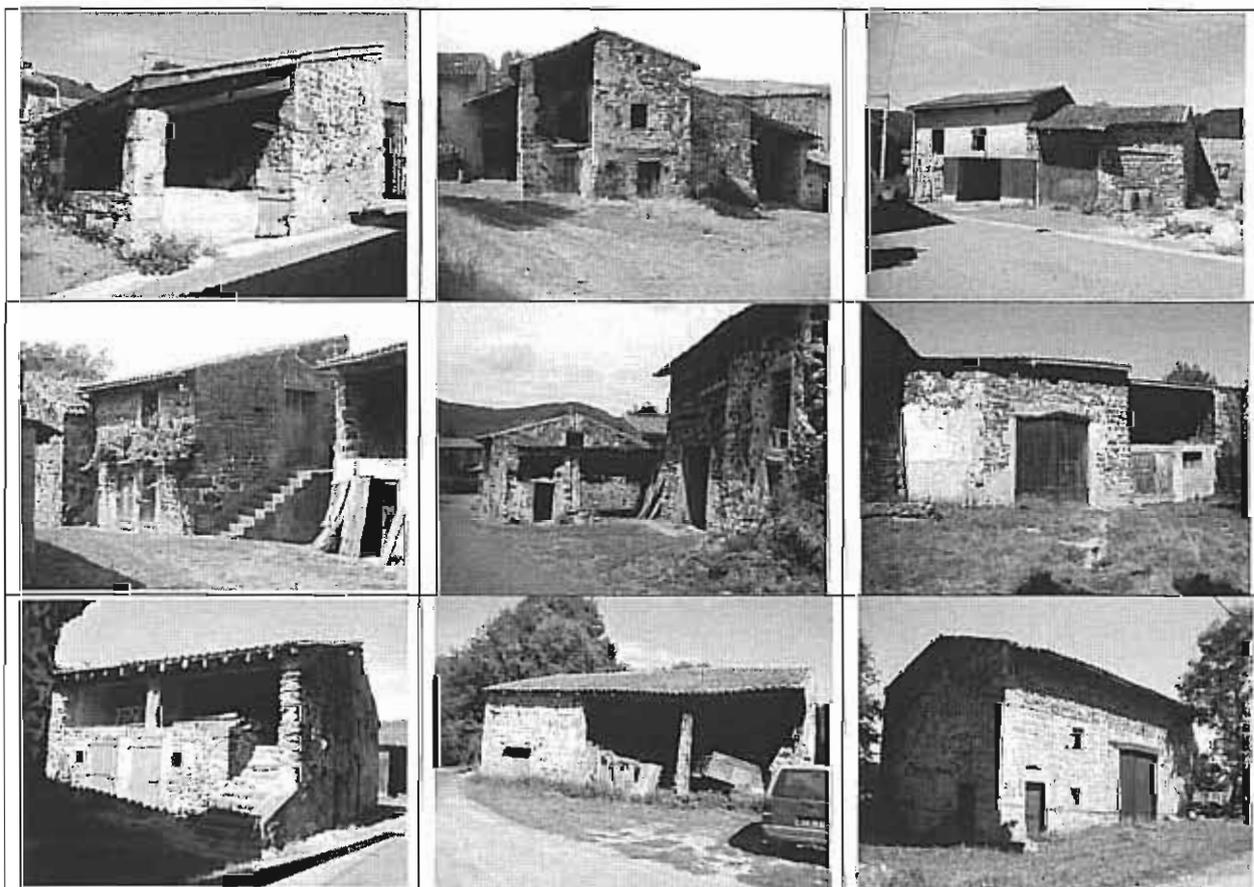
Nous avons dans la plupart des cas des bâtiments aux fonctions bien séparées.

Poussé à l'extrême, il arrive même que la grange étable soit éloignée de l'habitation, situés à des endroits différents dans le village.



La grange étable offre différentes configurations :

- large avancée de toiture au dessus de la porte de la grange, modèle importé des Limagnes.
- présence de bûchetiers-fagotiers supportés par des poteaux de bois ou plus souvent des piles de pierres ramassées, importé du Livradois Forez.



D'une manière générale, dans les deux premiers cas, la maison d'habitation est de plan rectangulaire, possède généralement un étage, voire très souvent un étage de comble. Les ouvertures respectent une rigueur des lignes et une volonté de symétrie et de rythme.



La maison bloc en hauteur se constitue d'un rez-de-chaussée occupé par des fonctions agricoles (cuvage et cave pour les exploitants viticoles ; étable ou bergerie pour les éleveurs). La cellule familiale occupe l'étage. Parfois, un niveau supérieur permet d'abriter un fenil.

La maison vigneronne est l'expression sur le territoire de ce type de construction.



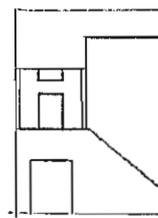
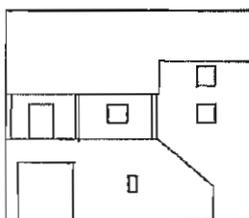
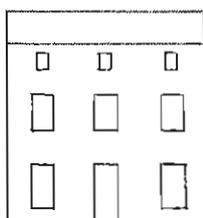
La maison vigneronne est une construction caractéristique de la Limagne. Elle ne présente pas un type unique et figé. Chaque commune à sa propre interprétation et adaptait le modèle en usage dans son terroir.

Ce type de logis se caractérise par un volume compact, une toiture à deux pans en tuile canal. Elle occupe généralement toute la parcelle. La façade peut être en pignon comme quelques exemples sur le bourg en témoignent.

Son originalité se manifeste principalement par une adaptation aux besoins spécifiques de son occupant :

- une cave et un cuvage occupent le rez-de-chaussée et le sous-sol. Le plus souvent, la cave et le cuvage sont superposés. Le cuvage s'ouvre sur la rue par une porte située sous l'estre. La cave est enterrée, et l'on y accède par quelques marches.
- les étages (un ou deux en général) abritent le logement.
- de petits réduits sous l'escalier servent de soue, de poulailler, ou de clapier.

On accède au logement par un escalier extérieur appelé *estre*. La rampe est maçonnée et s'articule comme un élément massif qui poursuit la façade sur l'extérieur. Plusieurs types d'articulations de l'escalier par rapport à la façade ont été repérés sur la commune.



La maison de bourg

A la fin du XIX^{ème} siècle apparaissent des constructions à usage d'habitation uniquement.

Implanté en limite de rue ou en léger retrait (permettant la création d'une petit cour au devant refermée par un mur de clôture), ces maisons de bourg ont une volumétrie un peu plus développée que les précédentes. Les étages se multiplient. La rigueur des lignes et la volonté de symétrie et de rythme dans le percement des ouvertures sont appliquées. L'andésite sous forme de pierre taillée est utilisée pour souligner la modénature, bandeaux et chaînage d'angle, sur une tapisserie enduite. Ces logements se composent d'une à quatre travées.

Certaines adoptent de nouveaux éléments et matériaux, comme le garde corps en fer forgé.



Elles appartiennent à la catégorie des "maisons-blocs en hauteur", mais elles en diffèrent par un certain nombre de caractères :

- une volumétrie plus développée : les étages se multiplient,
- la rigueur des lignes, avec une volonté de symétrie et de rythme dans le percement des ouvertures,
- l'utilisation de matériaux "nouveaux" : génoises ou frises de terre cuite, lave de Volvic (encadrements de baies, balcons et escaliers),
- l'introduction de garde-corps en fer forgé, plus ou moins travaillés.

Certaines des maisons héritées des époques antérieures sont remises au goût du jour : le volume général est conservé, mais l'architecture adapte les percements, adopte le nouveau registre de matériaux, de détails et de formes... en conservant, parfois, quelques éléments anciens (percements condamnés par exemple).



10 – LES MATÉRIAUX

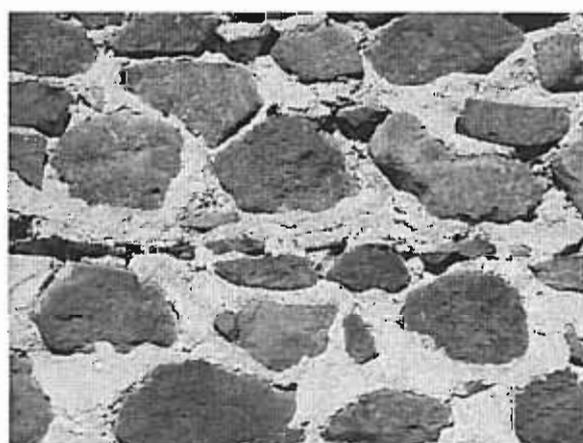
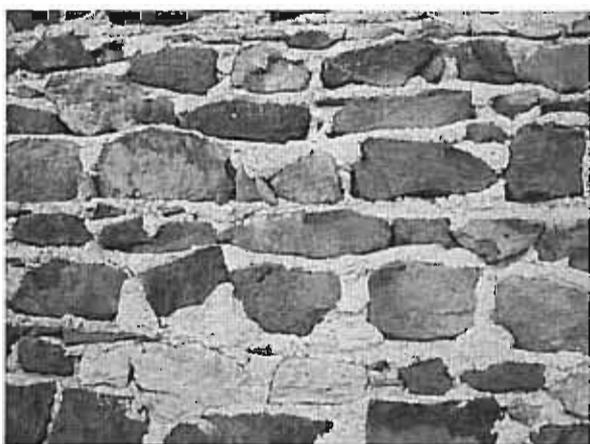
Les différentes constructions ont su s'accommoder des ressources que leur offraient le sol et le sous-sol. Ainsi, les constructions de la commune de Sallèdes présentent une grande homogénéité dans les types de matériaux utilisés et dans leur mise en œuvre.

Le recensement fait ainsi ressortir l'utilisation de :

- pierres ramassées sur les éboulis volcaniques,
- granite de couleur chaude, de blond à ocre jaune, et gris.

Les mises en œuvre différentes de matériaux différentes permettent d'établir une hiérarchisation entre les bâtiments.

- le logis est souvent mieux traité
- les dépendances sont souvent réalisées à partir de blocages de moellons montés sur lit de chaux.



La pierre

- Les façades en **Pierre de taille** sont rares ou destinées à des constructions particulières. Malgré le coût élevé de la construction (extraction, taille, transport) en pierres de taille, quelques beaux exemples de cette mise en œuvre sont présents sur le territoire mais restent des cas isolés.

- L'utilisation de la pierre de taille était alors principalement réservée aux éléments qui structurent et renforcent l'armature de la construction, (chaînages verticaux ou horizontaux et encadrements d'ouvertures) et la tapisserie était élevée en moellons.

Les murs de **moellons** sont constitués de deux parements hourdés à la chaux et d'un blocage interne composés de moellons de petites tailles, de cailloux,

A intervalles réguliers, des boutisses sont placées pour assurer la liaison et la stabilité des deux parements.

Les parements constitués d'un tout-venant de moellons sont généralement enduits, en laissant apparaître les chaînages et encadrements, excepté pour certains d'entre eux (bâtiments ruraux, murs pignons). La cellule d'habitation était ainsi différenciée des bâtiments à vocation agricole. L'enduit à la chaux appliqué doit venir "mourir" sur la pierre et non déborder.

Les encadrements d'ouvertures peuvent être mixtes et allier plusieurs matériaux : pierre pour les piédroits et bois pour le linteau. Cette utilisation mixte peut s'expliquer par le coût élevé et la difficile mise en œuvre du matériau, mais aussi par une volonté de hiérarchisation des bâtiments.

Certains encadrements ou chaînages d'angles sont en brique de terre cuite. Cette utilisation, plus tardive, exprime l'évolution et les changements dans le bâti.



Les toitures

Les toitures sont des éléments importants du paysage urbain. Les formes variées du parcellaire génèrent des formes de toitures tout aussi variées, mais la présence de caractéristiques fortes contribue à l'unité des constructions et de leur ensemble.

Les toitures de la commune sont traditionnellement toujours à faible pente.

Les couvertements possèdent généralement deux longs pans, mais, selon la surface couverte et la localisation de l'édifice, certains peuvent être réduits à un seul (constructions appuyées sur d'autres) ou les multiplier (trois ou quatre pans : par exemple à l'angle de rues, en milieu urbain).

Des pentes plus ou moins fortes, rappelant à la fois les influences de la plaine et des premiers reliefs montagneux permettent l'existence de deux types de couvertures.

Les couvertures

Les couvertures de terre cuite ont des teintes variées (allant du rouge à l'ocre) conférant aux toitures des reliefs et couleurs particuliers.

La tuile canal est le matériau le plus anciennement utilisé en Limagne. La tuile canal ou ronde est mise en œuvre sur une pente de toiture de 25 à 40° (région 3). Elles

reposent sur un voligeage jointif ou semi-jointif, cloué sur chevrons (ou sont disposées à sec ou sur un lit de mortier).

L'éloignement des eaux de pluies est à l'origine de plusieurs techniques mise en place sur le territoire. Il s'agit de modèles empruntés aux terroirs voisins.

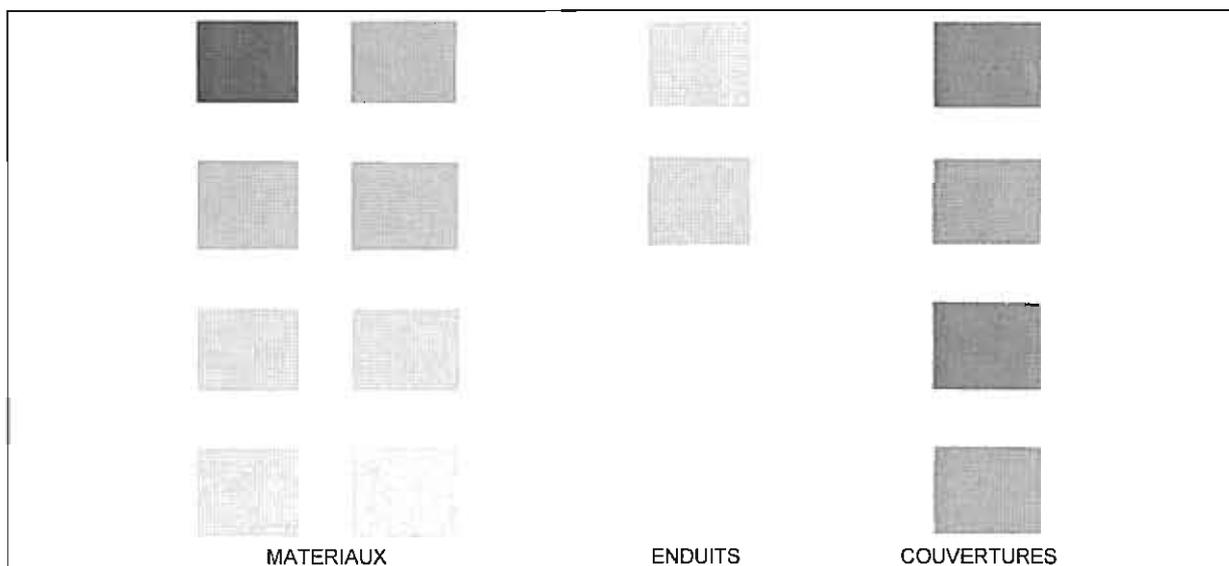
- Le couronnement des murs constitue une première solution pour éloigner les eaux de pluies. Importée des Limagnes, deux techniques de couronnement existent sur la commune : les génoises et les corniches, et les frises de terres cuites.
 - La **génoise** met en œuvre la tuile canal. Les rangées de tuiles canal sont disposées en quinconce et en encorbellement, la queue noyée dans le mortier.
 - La **corniche** en dalle d'arkose.
- La seconde solution empruntée au Livradois consiste en un large **débord de toitures**.



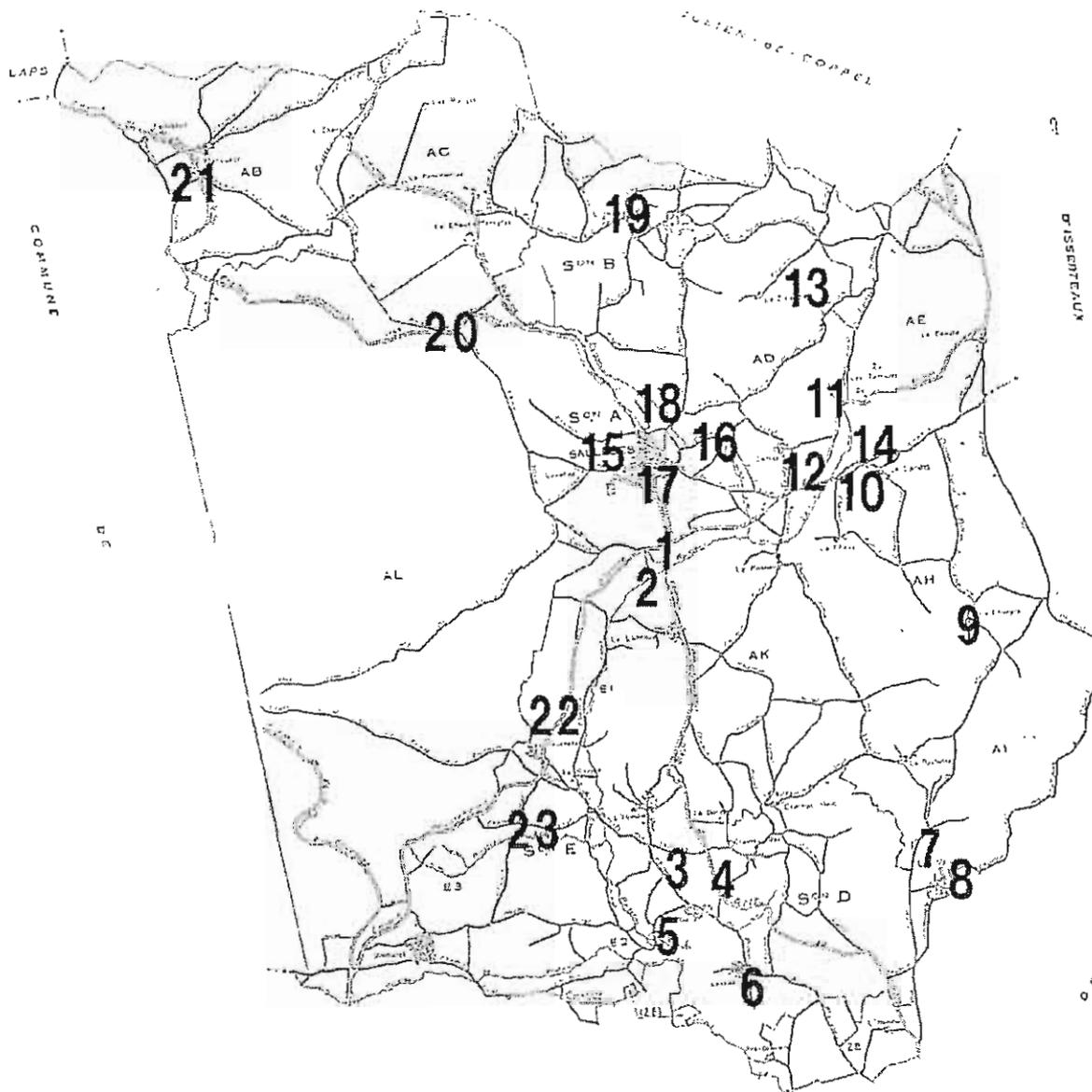
La carte chromatique

La carte chromatique a été établie à partir d'échantillons de matériaux directement prélevés sur le site.

Ce tableau a pour intention d'établir un diagnostic et de regrouper les différents matériaux de constructions, de couvertures utilisés, et les enduits appliqués sur la commune. Ces échantillons ont été choisis en fonction de leur nature et de leur couleur caractéristiques de ce territoire. A titre de conseil, la carte chromatique a également pour but d'être un guide de recommandations pour les propriétaires privés dans le cadre de restauration et de réhabilitation. Le diagnostic présenté se complète d'un nuancier dont les teintes se rapprochent aux mieux des couleurs d'origine.



11 - LE PETIT PATRIMOINE



situation du petit patrimoine (source : Plan d'Aménagement de bourg, F.et C. Descoeur)

Le petit patrimoine regroupe les éléments d'ordre culturel (les croix, les oratoires), domestique (les fours à pain, les lavoirs, les fontaines, les abreuvoirs, les puits), agricole (le pigeonnier, le métier à ferrer, la tonne de vigne).

Ils constituent de précieux témoins des pratiques sociales, des croyances, du savoir faire et des techniques liés à une architecture locale.

Les croix

Les croix ont une valeur symbolique forte et présentent une grande diversité. Les croix en pierres peuvent être très anciennes, alors que les croix en bois, en fer ou en fonte datent généralement du XIX^{ème} siècles.

Les oratoires

Les oratoires sont des sanctuaires de vénération pour les divinités. Sous l'effet de la christianisation, la croyance en les divinités s'estompa. Les oratoires abritèrent alors des vierges seules ou des vierges à l'enfant.

Les fours à pain

Mis à part sur certains fiefs, le fur banal ne fut jamais une obligation. Seuls les seigneurs et les religieux avaient les moyens de construire et d'entretien un four, si bien que les villageois devaient payer une redevance en argent ou en nature pour utiliser le four.

Le four collectif était installé sur le *couderc*, espace commun au village. Chaque famille apportait la pâte à pain prête à être cuite.

Ce petit bâtiment se compose de deux parties : le four ou foyer construit en coupole, et le fournil qui est la pièce qui précède le four. Généralement une banquette en pierre servait à poser les *paillas* (panier torsadés contenant la pâte).

Les lavoirs

Le lavoir est construit en pierre. De faible hauteur, il oblige les lavandières à s'agenouiller, c'est pourquoi certains ont été construits à hauteur d'appui permettant aux lavandières de se tenir debout.

Les abords sont généralement pavés afin d'éviter qu'ils ne deviennent boueux.

Les abreuvoirs

Lié aux zones d'élevage, il est de forme généralement rectangulaire taillé dans un monolithe de pierre ou assemblé en pierre de taille.

Les puits

Les puits représentent la solution la plus commode d'alimentation et de réserve en eau. Traditionnellement, le sourcier déterminait l'emplacement du puits ainsi que sa profondeur (par rapport à la nappe phréatique).

Le pigeonnier

La coutume en Auvergne au XVII^{ème} siècle précise que chacun peut construire un pigeonnier "en la forme qu'il juge à propos".

En Limagne, pays dépourvu de bétail et riche en céréale, la possession d'un pigeonnier était l'assurance de se procurer une partie de l'année de la viande au goût agréable et un engrais actif, la colombine. La Comté, de tradition polyculturelle, ne possède pas de bâtiments exclusifs, comme en Limagne, mais les bâtiments (logis ou grange) réservent souvent un endroit abrité sous le toit pour quelques pigeons.

Au Moyen-Age et jusqu'à la Renaissance, la possession d'un colombier était l'apanage de la noblesse, car facilement transformable en tour guerrière.

A la Révolution, le privilège du droit de colombier fut aboli.

La commune présente deux types de pigeonniers :

- Les pigeonniers intégrés à d'autres bâtiments.

Ce type de pigeonnier est très répandu. Il peut être une simple volière aménagée dans un coin du grenier de la maison ou de la grange.

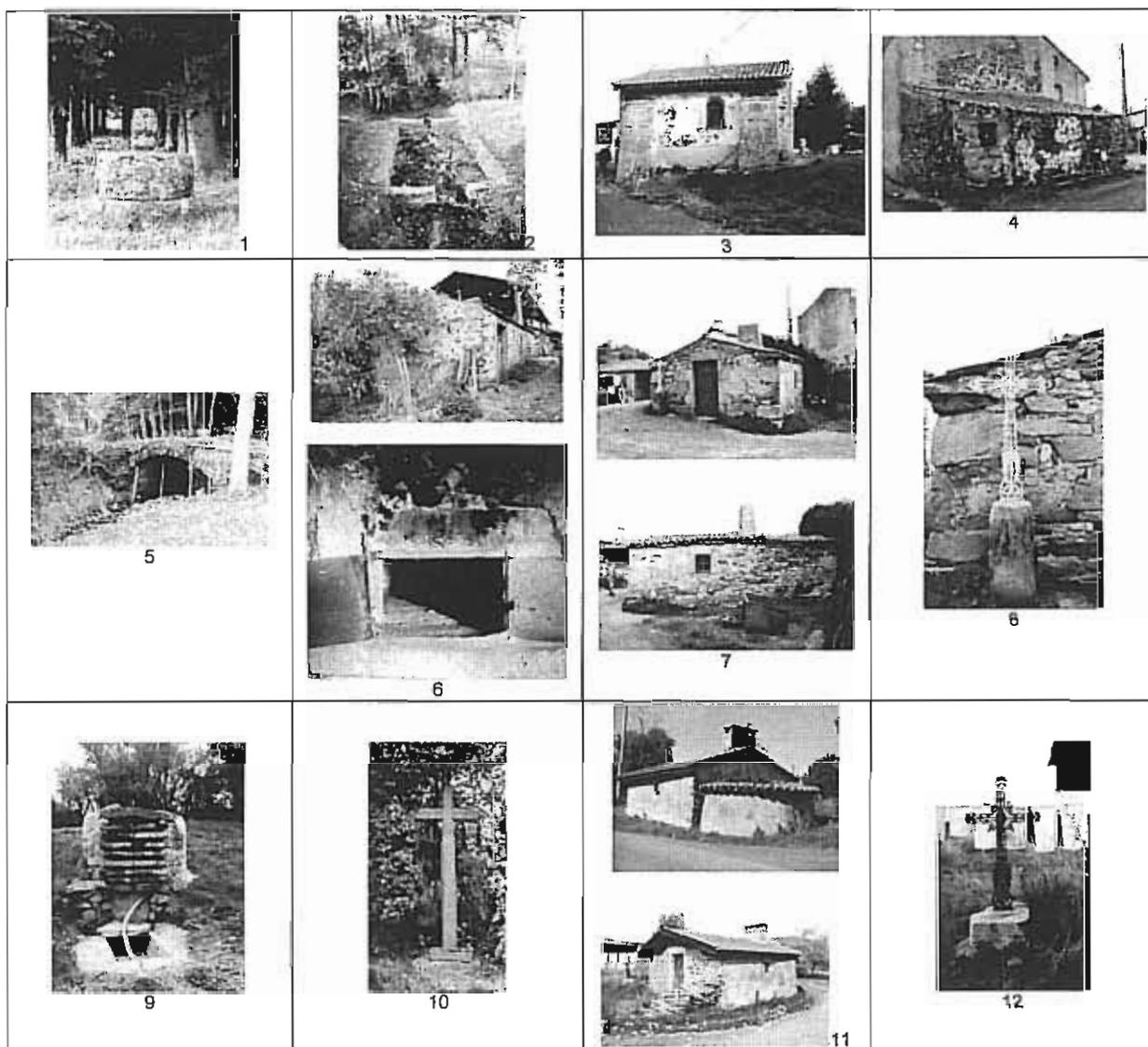
Il surmonte très souvent une tourelle d'escalier à vis ou affecte une autre forme inspirée d'autres types de pigeonniers.

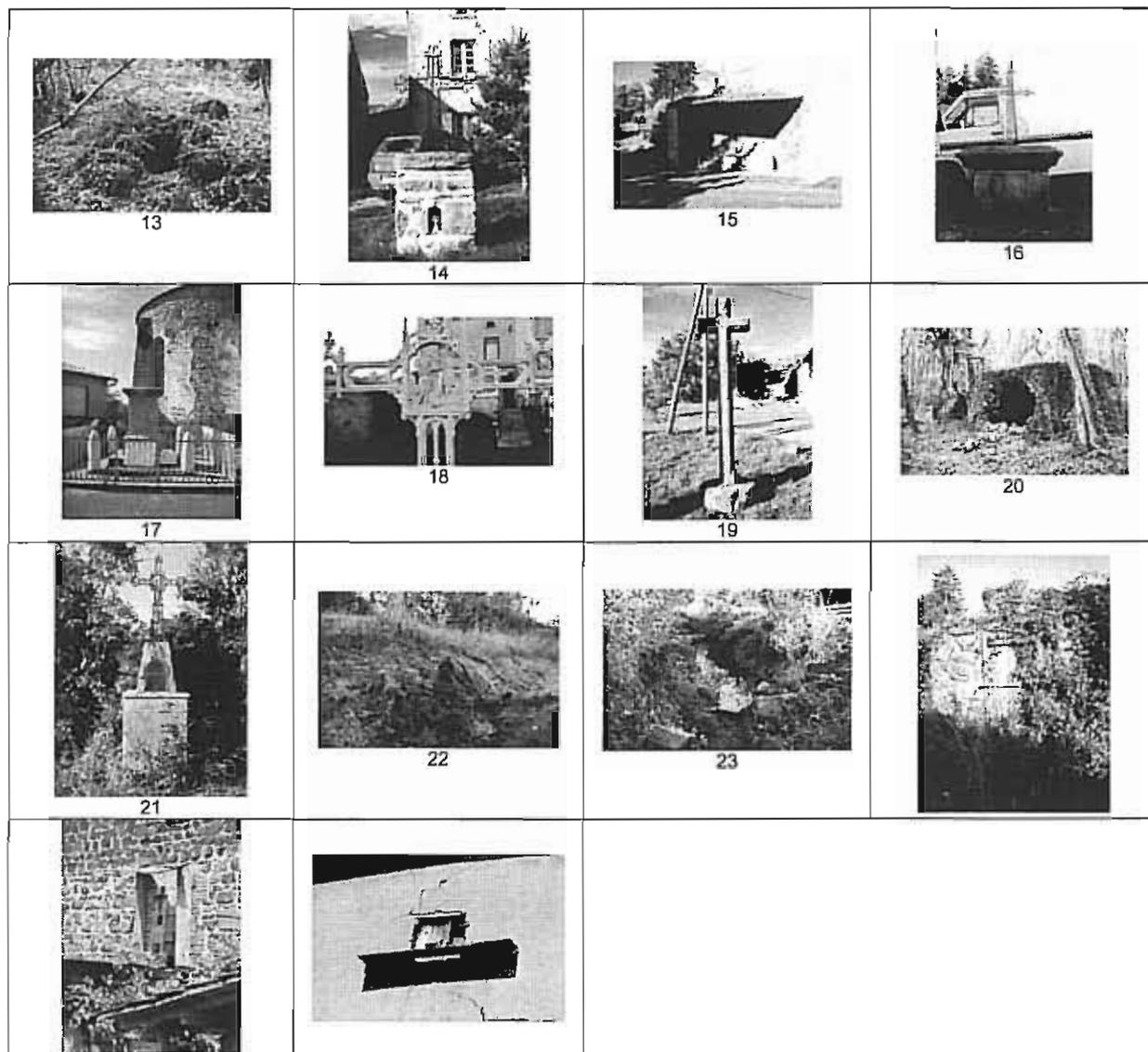
- Les pigeonniers caisses ou *fuiés*

Les fuiés sont de simples caisses en bois percées de trous ronds ou carrés. Ce type de pigeonnier ne peut abriter que quelques pigeons. Ces fuiés étaient accrochées à la façade de l'habitation ou d'un autre bâtiment protégées par l'avancée du toit.

Les fours à charbon de bois

Ces fours servaient à la fabrication du charbon de bois, combustible plus apprécié que celui fait à partir du noisetier. La fabrication était réalisée par les charbonniers, installés dans les bois. Ils permirent d'ailleurs une mise au propre des forêts en utilisant les taillis.





Située dans la Comté, entre le couloir limagnais et les monts du Livradois, la commune de Sallèdes présente un potentiel patrimonial intéressant tant au point de vue de son architecture que de son environnement :

Un patrimoine historique en lien avec l'histoire et les légendes attribuées aux comtes d'Auvergne et à Marguerite de Valois (Mercurol, La Chaux Montgros (Monument Historique), église de Sallèdes, chapelle de Fourneix). Ce patrimoine architectural concernant à la fois des éléments religieux, civil et archéologique, s'accompagne d'une architecture rurale vernaculaire caractéristique et d'un petit patrimoine varié.

Un patrimoine environnemental (paysages de qualité liés à une géomorphologie particulière (puys), inscrite dans un parc naturel régional du Livradois Forez, deux zones Natura 2000, une ZNIEFF).

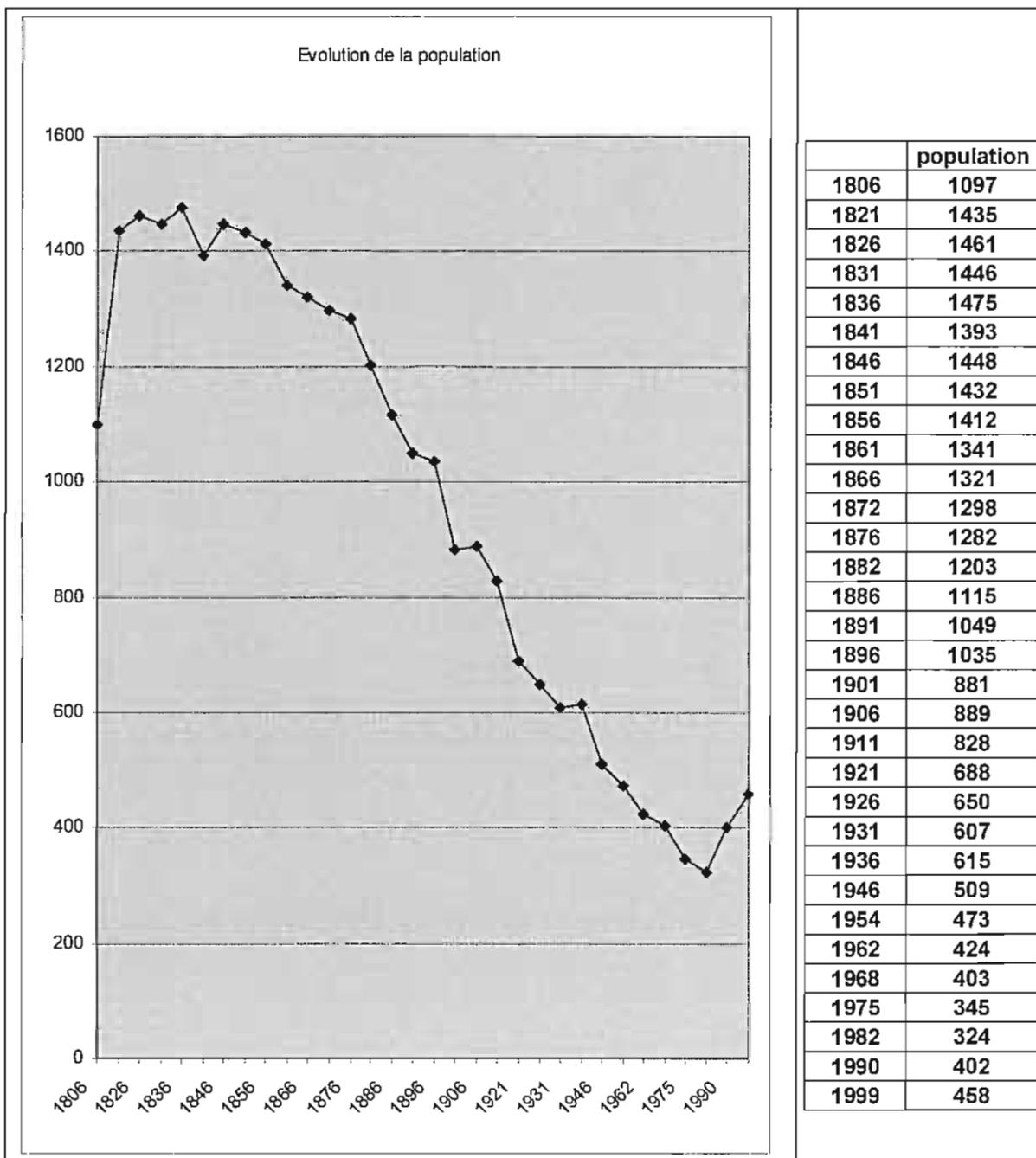
L'activité agricole de la commune témoigne d'un certain dynamisme grâce à la présence et au maintien de jeunes agriculteurs, accompagné d'une restructuration des unités agricoles.

Ainsi, la gestion du territoire communal doit prendre en compte l'ensemble des contraintes inhérentes au site, dont certaines sont autant d'atouts pour la commune, et composer avec les servitudes qu'elles engendrent (servitudes de protection, règlements).

B - MILIEU HUMAIN

1 - POPULATION (selon données de l'INSEE, 1999)

EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION



En 1999, on recensait 458 habitants sur la commune de Sallèdes.

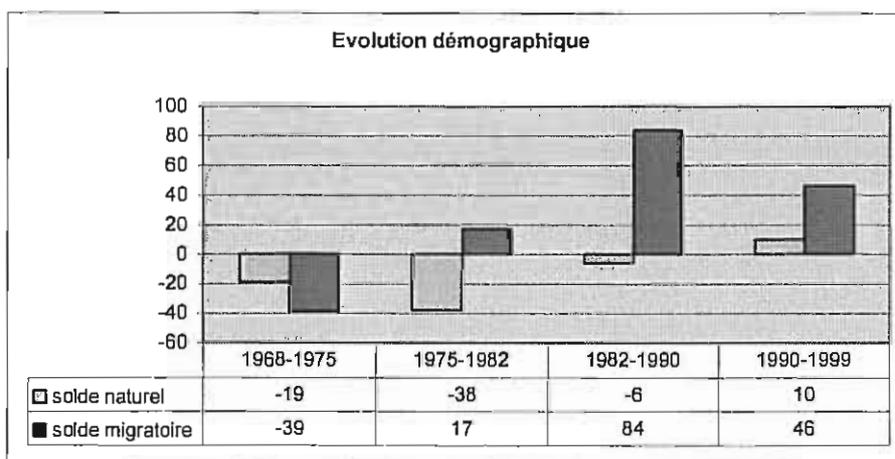
En 1821, la population du territoire connaît une très forte croissance rapide, passant de 1097 habitants en 1806 à 1431 en 1821. Malgré un accident en 1841, l'évolution de la population est relativement stable jusqu'en 1851. Mais à partir des années 1850-1860, la population (sans double compte¹⁵) n'a cessé de décroître malgré quelques petits "sursauts" dans les années 1906 et 1936. La population a atteint son niveau le plus bas en 1982 avec 324 habitants.

Depuis 1990, la commune connaît à nouveau une relance qui semble se confirmer. On note une progression de 19% entre 1982 et 1990, et une progression de 12% en 1999. Parallèlement l'évolution de la population sur le département du Puy de Dôme a progressé d'1%¹⁶.

RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION

Depuis 1982, la commune tente de conserver un taux de variation annuel positif, malgré une baisse progressive en 1999. Négatif depuis 1968, le taux de variation annuel entame un rétablissement entre 1975 et 1982, confirmé en 1999, grâce à un apport migratoire.

Le solde naturel a toujours (depuis 1968) été négatif, et s'explique en partie par une pénurie de renouvellement de la population. Entre 1968 et 1990, le taux de mortalité est supérieur au taux de natalité. Depuis 1999, le solde naturel est à nouveau positif : le nombre de naissance a augmenté et pour la première fois supérieur au nombre de décès.



¹⁵ La population sans doubles comptes comprend :

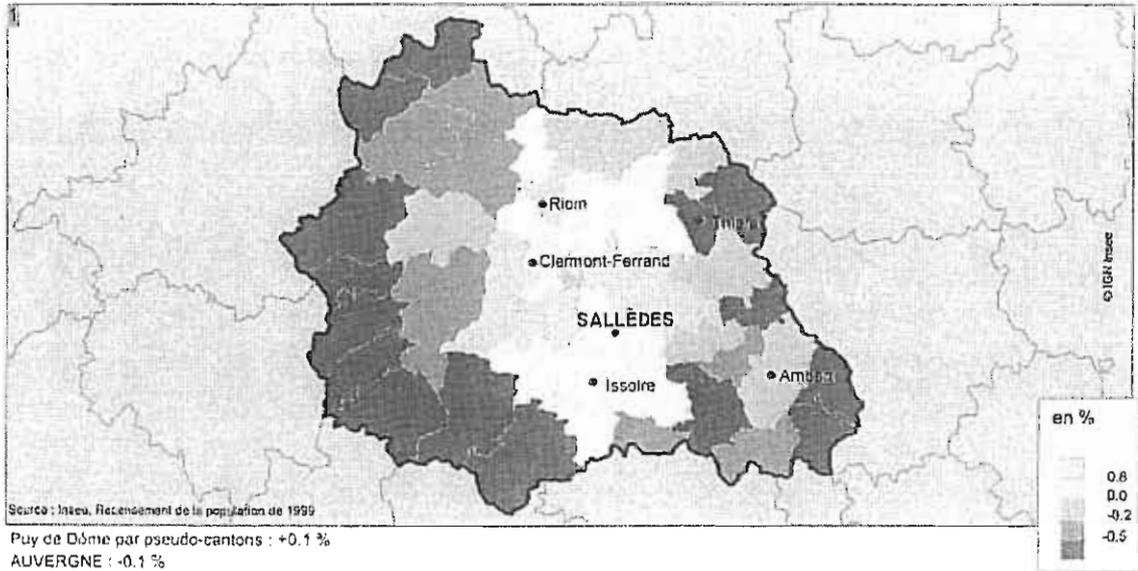
- 1) la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
- 2) la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou longue durée, autres : handicapés etc. ;
- 3) les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles et les marinières ;
- 4) la population des établissements pénitentiaires de la commune ;
- 5) les militaires et les élèves internes vivant dans un établissement de la commune et n'ayant pas d'autre résidence.

Le concept de population sans doubles comptes est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois.

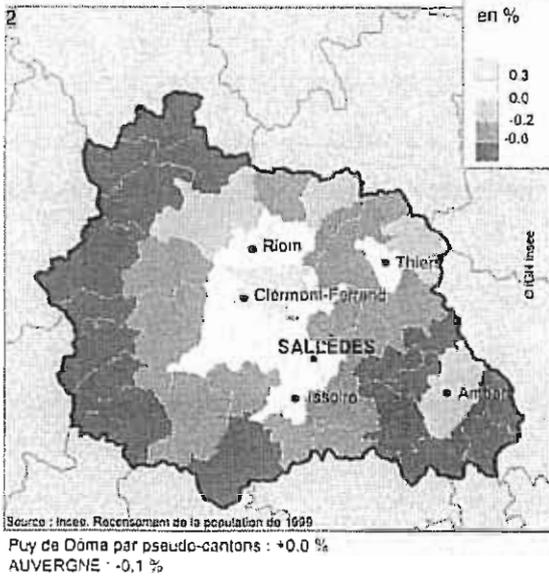
¹⁶ Voir en annexe les cartes régionales.

Le solde migratoire est négatif dans un premier temps entre 1968-1975. Depuis 1975-1982, un apport migratoire conséquent permet à la population d'amorcer une croissance malgré un solde naturel négatif. Cet apport de nouveaux habitants s'est prolongé durant les années 1990.

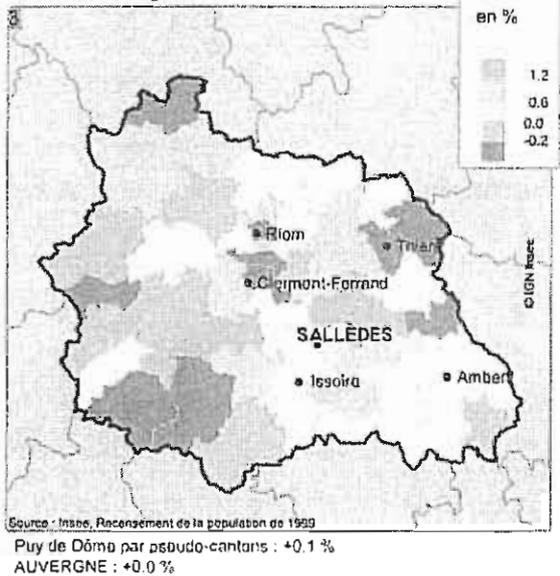
Taux d'évolution annuel de la population 1990-1999



Dû au mouvement naturel

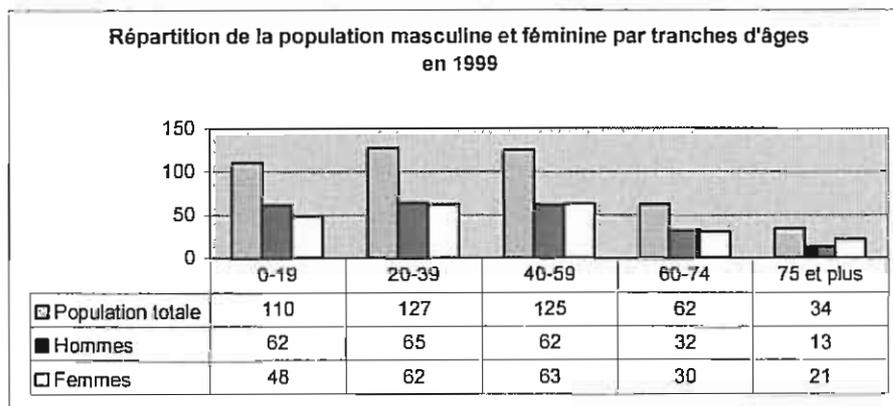


Dû au solde migratoire



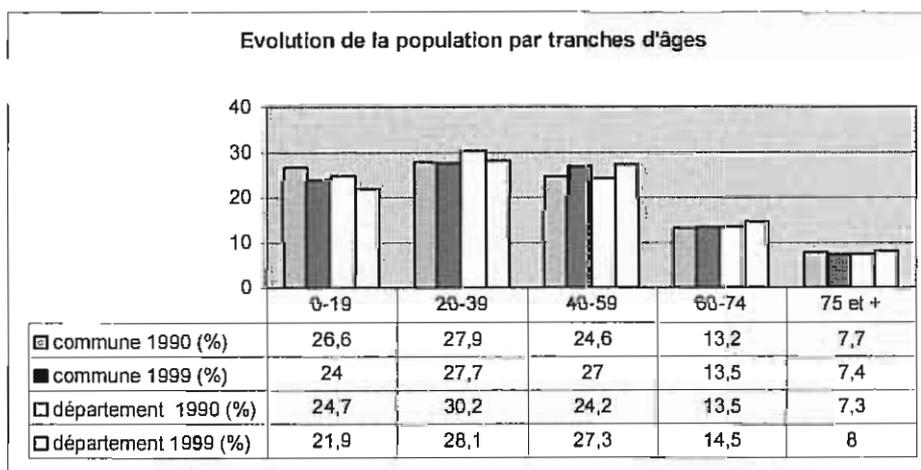
Voir documentation associée

Code Sage : S99P00199

CARACTERISTIQUE DE LA POPULATION EN 1999

La répartition par âge montre que la population d'Yronde et Buron est d'une manière jeune. La proportion des moins de 40 ans constitue la moitié de la population totale (51%).

Les populations masculines et féminines sont équilibrées dans leur ensemble. Les disparités sont plus lisibles pour les moins de 20 ans en faveur des hommes, et des 75 ans et plus, en faveur des femmes.



La tendance générale se calque à celle du département, même si d'une manière générale, l'évolution est supérieure en ce qui concerne les moins de 40 ans.

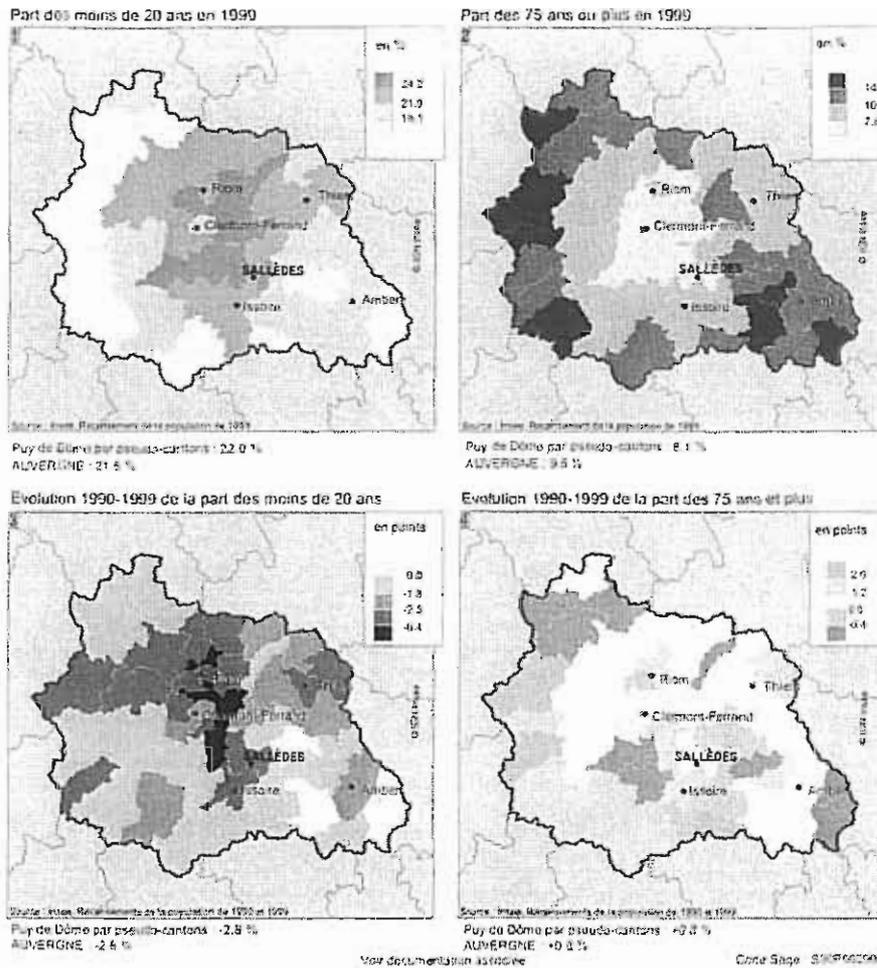
La part des moins de 20 ans diminue depuis 1990, contre une augmentation des plus de 40 ans.

La tranche des 20-39 ans demeure actuellement la part dominante dans la population totale (27.7%) à égalité avec la tranche des 40-59 ans.

Sur 188 ménages au total, 33.5% des ménages sont composés de deux personnes suivi à 25.5% de ménages composés d'une seule personne, à 17% (à égalité) de ménages composés de 3 et 4 personnes.

Parmi les 44 ménages composés d'une personne seule, sont dénombrés 20 femmes et 24 hommes. Il est à noter que sur la totalité des ménages, 6.3% de femmes et 4.2% d'hommes vivant seuls ont plus de 60 ans. Ce qui revient à souligner que parmi les 188 ménages, 10.6% des ménages sont composés d'une personne seule de plus de 60ans.

Sociologiquement, les catégories professionnelles les plus présentes (en fonction de la personne de référence pour l'enquête INSEE), correspondent aux ouvriers (60 ménages) et les retraités (52 ménages).



2 - ACTIVITES ET SERVICES

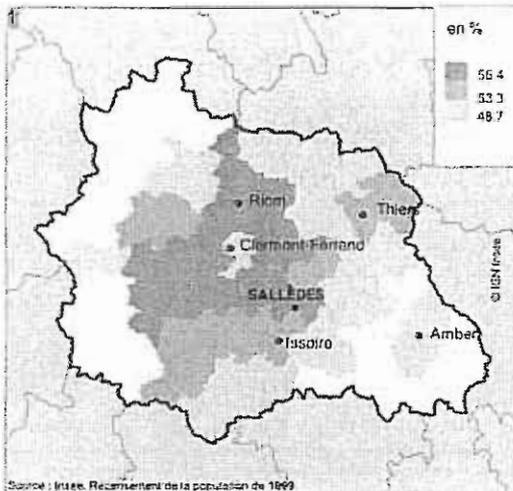
L'EMPLOI

En 1999, la population active de Sallèdes compte 207 actifs dont 180 actifs ayant un emploi (soit 39.3% de la population totale). Ce chiffre est en augmentation par rapport à 1990 où l'on comptait 180 actifs dont 168 actifs occupés.

Parmi les 180 actifs occupés en 1999, on comptabilise 56% d'hommes (102) et 43% de femmes (78).

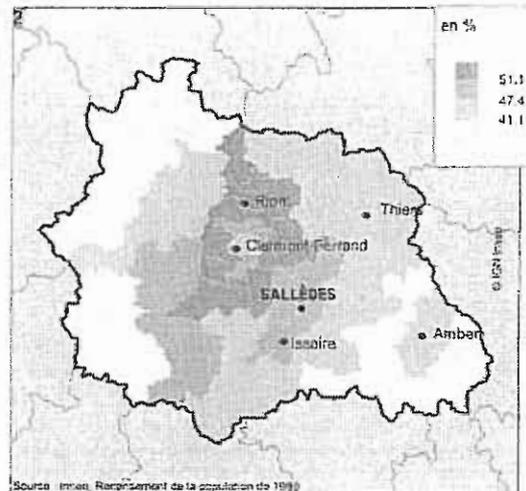
La part des actifs occupés de moins de quarante ans (20-39 ans) sont aussi nombreux que les actifs occupés âgés de 40 à 59 ans. Quatre actifs de plus de 60 ans sont encore en exercice.

Taux d'activité en 1999



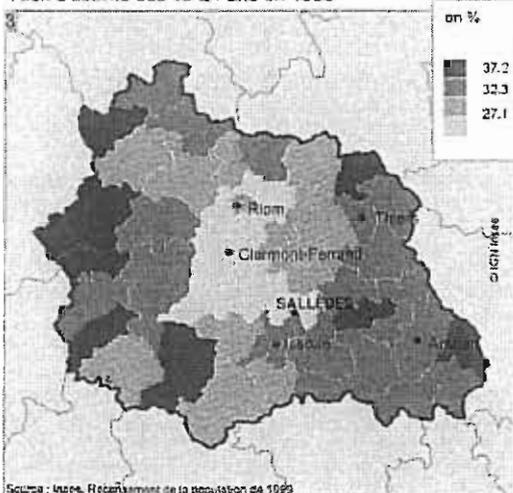
Puy de Dôme par pseudo-cantons : 53.6 %
AUVERGNE : 52.3 %

Taux d'activité des femmes en 1999



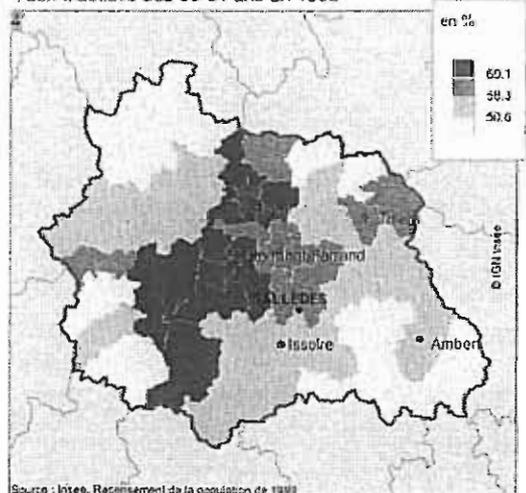
Puy de Dôme par pseudo-cantons : 47.2 %
AUVERGNE : 45.7 %

Taux d'activité des 15-24 ans en 1999



Puy de Dôme par pseudo-cantons : 25.2 %
AUVERGNE : 29.3 %

Taux d'activité des 50-64 ans en 1999



Puy de Dôme par pseudo-cantons : 57.8 %
AUVERGNE : 55.0 %

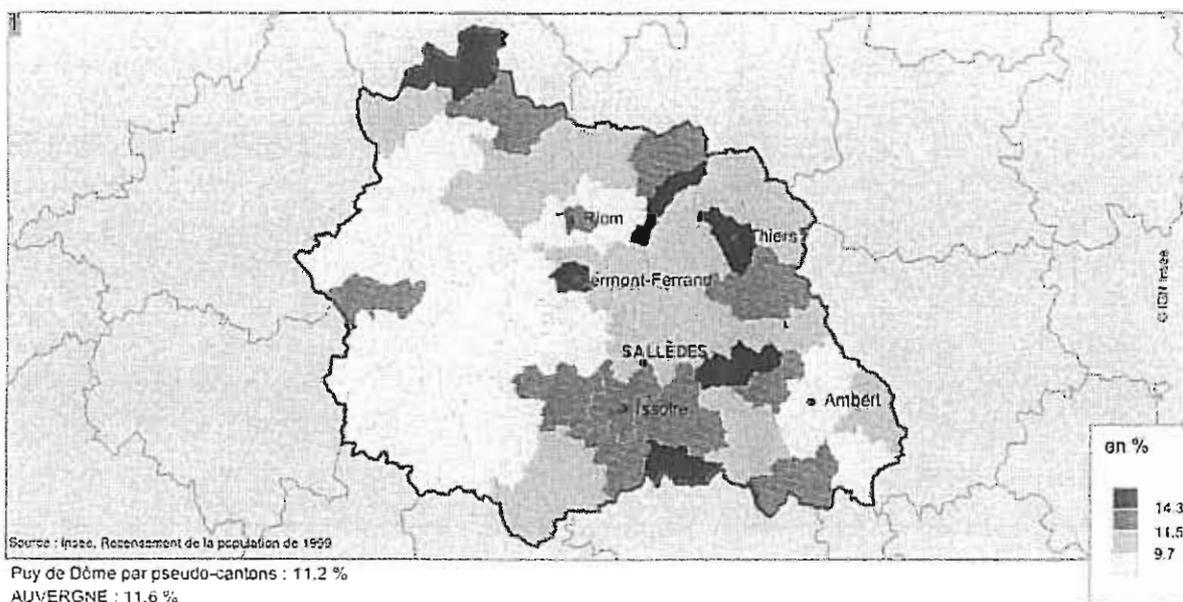
Voir documentation associée

Code Sage : S9CP00509

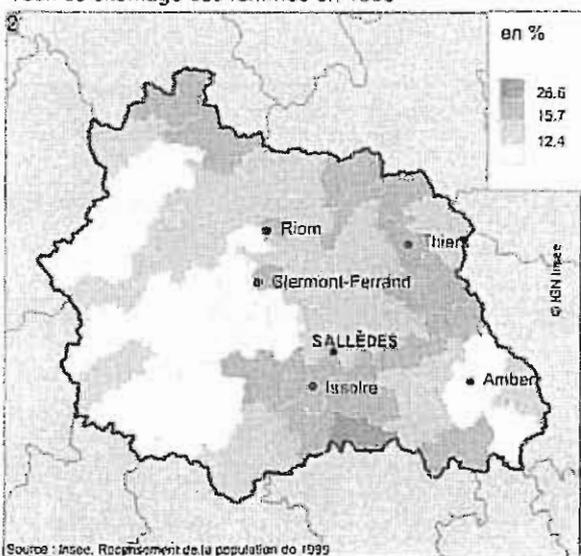
Sur la totalité de la population active, le **taux de chômage atteint 13%** (concernant 27 personnes), contre 5% pour le département du Puy de Dôme. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 1990 (6.7%).

Toutes les classes d'âge sont concernées par le chômage (dès 15 ans) à l'exception, en 1999, des 50-54 ans. Les demandeurs d'emploi concernent autant les hommes (13) que les femmes (14). D'une manière générale, les hommes âgés de 30 à 34 ans sont les plus sévèrement touchés.

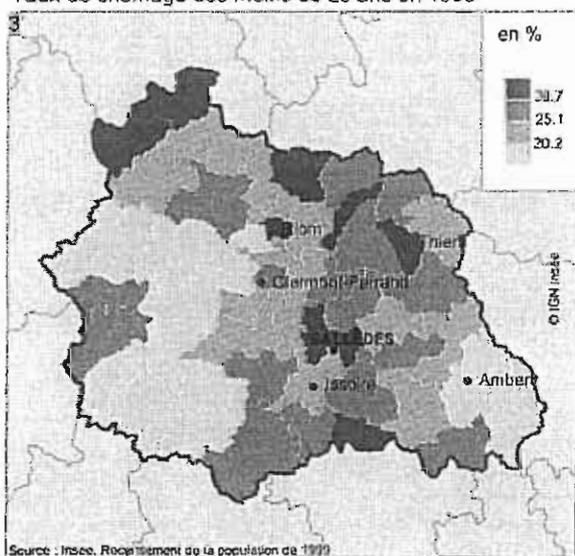
Taux de chômage en 1999



Taux de chômage des femmes en 1999



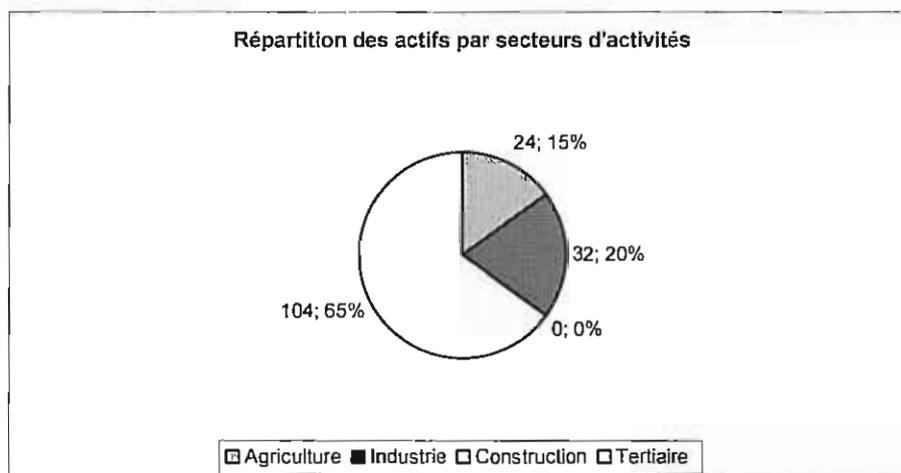
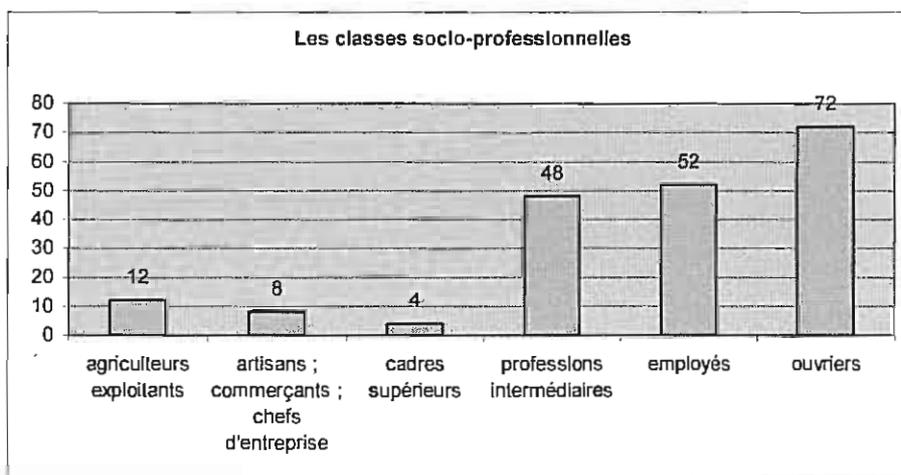
Taux de chômage des moins de 25 ans en 1999



Voir documentation associée

Code Sage : S90P00699

La population active est composée essentiellement d'ouvriers (37%), d'employés (27%), et de professions intermédiaires (24%). La part des actifs occupés travaillant dans le tertiaire est de 76%.

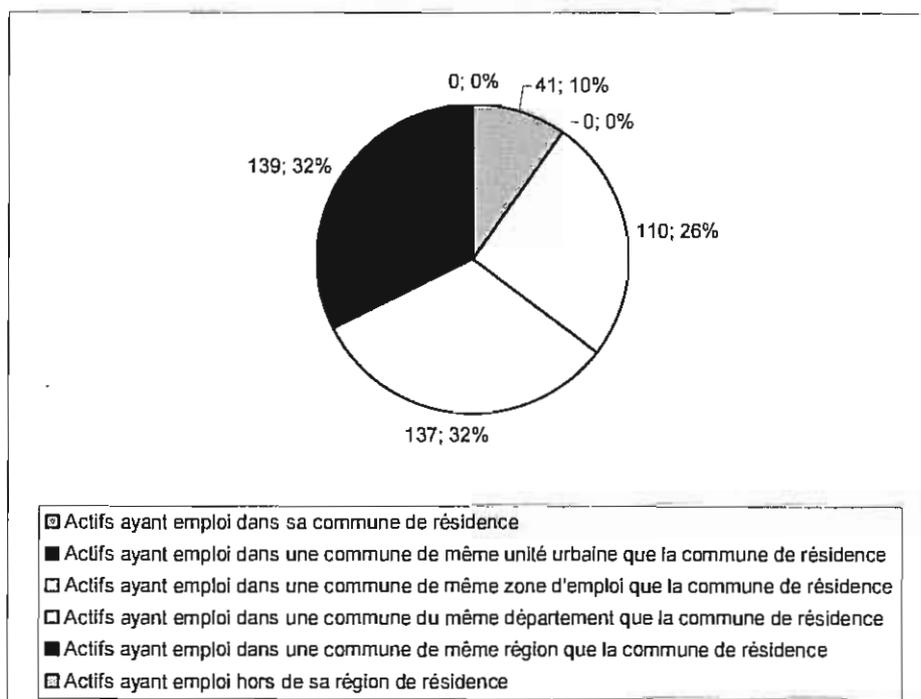


Les professions exercées dans le tertiaire sont variées et largement représentées. Néanmoins deux secteurs prédominent :

- le secteur de l'éducation, la santé et l'action sociale avec 37% des actifs occupés,
- le commerce, avec 23% des actifs occupés,
- le service aux entreprises (12%)
- le service aux particuliers (12%)
- l'administration (8%)
- les transports (8%)

Seulement 10% de la population exerce un emploi sur la commune de Sallèdes. Près de 90% des habitants se déplace pour aller travailler. Ces migrations pendulaires traduisent la naissance d'un problème d'attractivité de la commune en matière d'emploi.

La commune occupe donc un statut de "commune dortoir" relativement proche des zones d'emploi de Clermont et Issoire.



EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Les équipements publics, administratifs
 - une mairie
- Les services religieux :
 - un lieu de culte
 - un office hebdomadaire ?
- Les équipements scolaires
 - une école primaire
- Les équipements sanitaires et sociaux :
 - un infirmier
- Les équipements culturels, associatifs et sportifs
 - Association Plaines et Forêts
- Les équipements hôteliers et de restauration
 - une auberge
- Les équipements économiques et commerciaux :
 - un serrurier

- une scierie
- un transporteur

Les services et commerces inexistantes sont situés au plus proche, à Vic le Comte, Issoire ou plus loin, à Clermont Fd.

3 - EQUIPEMENTS

↳ Réseau d'eau potable:

Il est géré par le SIAEP du Bas-Livradois.

↳ Réseau d'assainissement:

Une étude de schéma directeur d'assainissement a été réalisée en juin 2001 par GEOPAL, 8 allée des Blès d'Or, 63960 Veyre Monton.

Les réseaux existants sur le bourg et sur le hameau de Vindiolet sont anciens, unitaires et déversent leurs eaux directement dans les fossés ou les cours d'eau. Ces réseaux collectent une forte quantité d'eaux parasites telles que eaux de drainage ou de fontaines.

Il ressort du constat sur l'état actuel de l'assainissement sur la commune de Sallèdes les points suivants:

- une fréquente absence de traitements des effluents pré-traités et le caractère souvent défavorable du milieu. Ces rejets n'entraînent toutefois que peu d'impacts sur la qualité du domaine récepteur, ceci en raison des pentes assez fortes et de la dilution par les eaux parasites de drainage ou de sources. On note cependant des nuisances ponctuelles, surtout des odeurs, sur les secteurs à pente faible du bourg, de Vindiollet, de Larroux, du Breuil, des Landets et de Craimps (22% des foyers)
- une partie non négligeable des usagers n'est pas sensibilisée aux problèmes d'assainissement: dispositif inadapté, incomplet, peu ou pas d'entretien
- L'autre partie, sensibilisée en raisons de problèmes rencontrés (odeurs, engorgements des drains, stagnations dans les fossés), attend des solutions techniques à moindre frais
- Paradoxalement, une large majorité estime bon le fonctionnement des installations

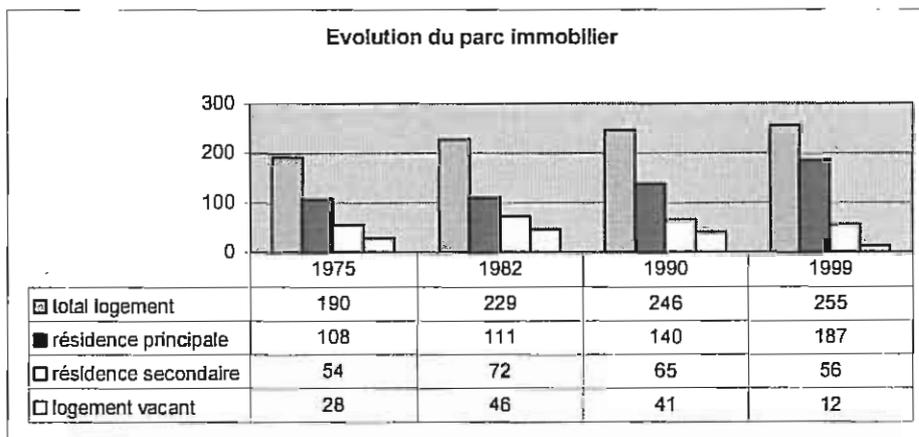
Pour les bourgs de Sallèdes, Vindiolet et de Larroux, l'étude retient la réalisation d'un réseau collectif séparatif entièrement neuf. Ce réseau s'étendrait jusqu'aux hameaux de La Garde et Lavande et permettrait aussi la collecte du secteur du Breuil.

Pour Sallèdes, la réalisation d'une unité de traitement de 200 équivalents habitants est aussi proposée.

↳ Elimination des déchets:

La collecte des ordures ménagères est assurée par le Sictom Issoire Brioude.

4- L'HABITAT

EVOLUTION GENERALE DU PARC DES LOGEMENTS

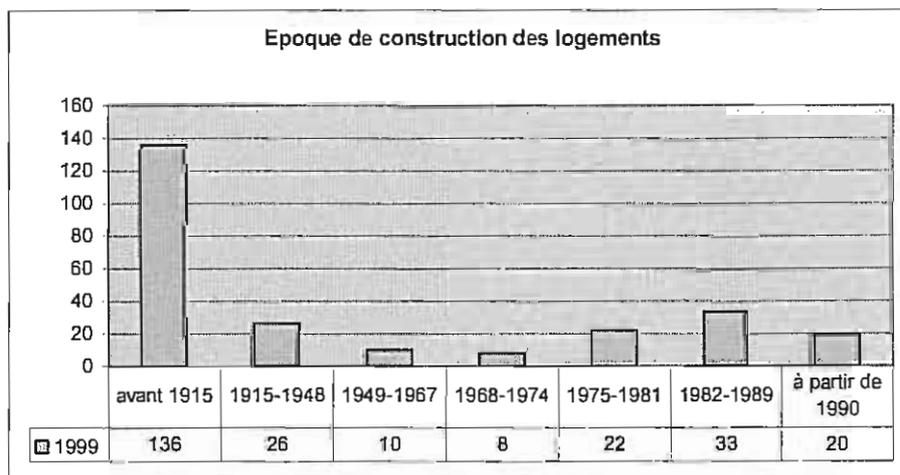
Depuis 1975, le parc des logements n'a cessé de progresser : 17% d'augmentation entre 1975 et 1982, 7% entre 1982 et 1990, et 3.5% entre 1990 et 1999.

L'évolution du parc des logements s'est fait au profit essentiellement des résidences principales qui accusent une hausse entre 1990 et 1999. Cette catégorie de logements représente en 1999 73% du parc immobilier de la commune, contre 56.9% en 1990.

97% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ou des fermes. Seuls trois immeubles appartiennent à la catégorie des résidences principales.

Le nombre de résidences secondaires est relativement stable depuis 1975 et constitue 21.9% du parc des logements.

La catégorie des logements vacants connaît une évolution irrégulière. Dépassant les 20% du parc des logements en 1982, ils ne représentent plus en 1999 que 4.7% du parc.

CARACTERISTIQUES DU PARC DES LOGEMENTS

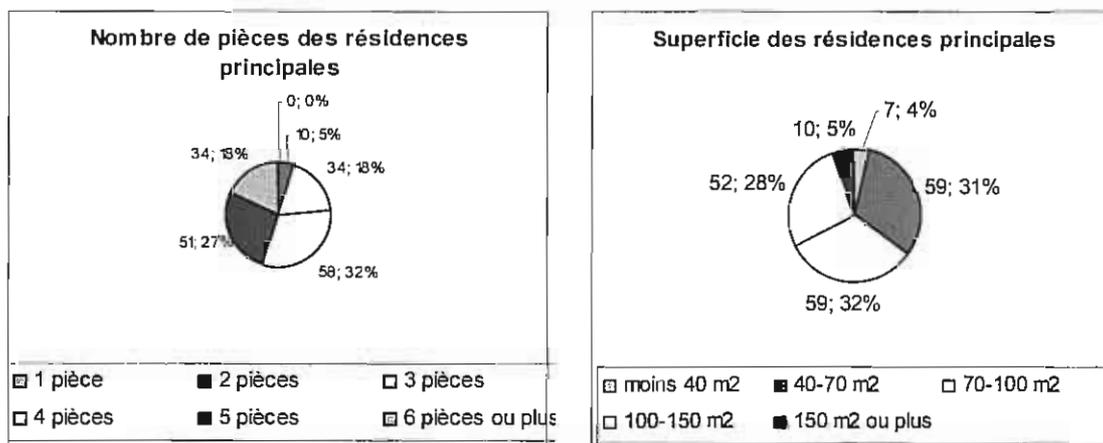
Le parc de logement de la commune est ancien. Les constructions édifiées avant 1915 représentent 53% du parc immobilier et correspondent au bâti ancien des villages, hameaux et fermes isolées de la commune de Sallèdes.

Le renouvellement des logements a connu une hausse significative à partir des années 1970 et, surtout dans les années 1980 avec la reprise démographique.

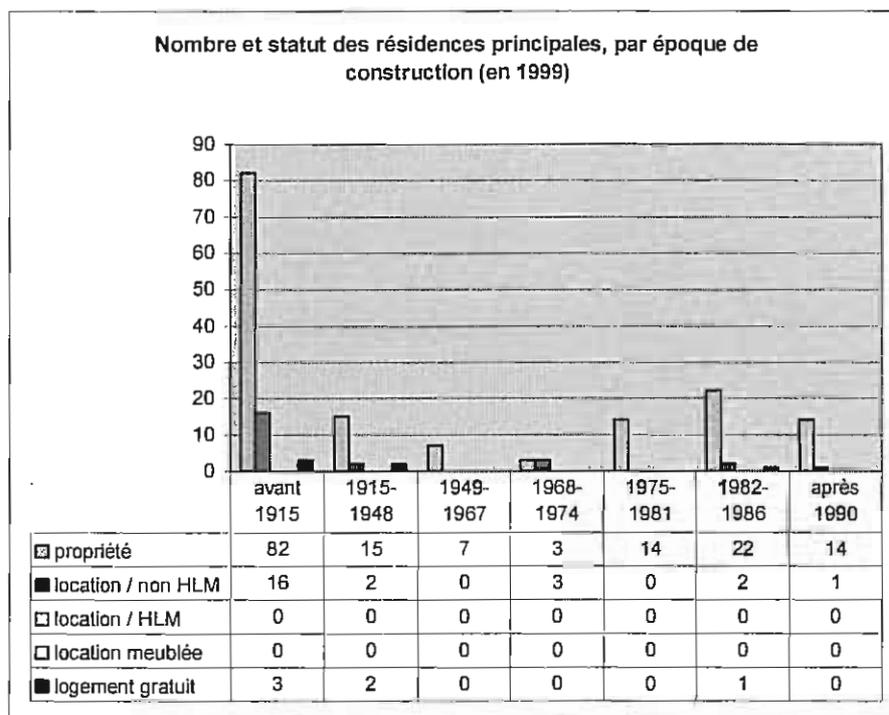
Parmi les 187 résidences principales, 97% d'entre elles sont des maisons individuelles ou des fermes. Parmi ces 182 maisons individuelles ou fermes existantes, 53% ont été construites avant 1915, correspondant aux maisons du bourg de Sallèdes, des hameaux et fermes isolées du territoire communal.

Seulement 3 résidences principales se situent dans un immeuble collectif, datant d'avant 1915. Depuis cette date, aucun immeuble collectif n'a été construit.

Il n'existe pas non plus sur la commune de foyer pour les personnes âgées, ni de chambre d'hôtel, ...



Les résidences principales relèvent d'un bon niveau de confort. Le nombre moyen de pièces par logement est de 4.35 contre 3.86 au niveau départemental (32% des logements disposent de 4 pièces ; 27% en possèdent 5). Les surfaces habitables sont plus ou moins grandes : 32% des logements ont une superficie de 40 à 70m² ; et, un peu moins de 60% des logements disposent d'une surface comprise entre 70 et 150m². 43% des habitations principales possèdent une baignoire ou douche, des WC intérieurs et le chauffage central.

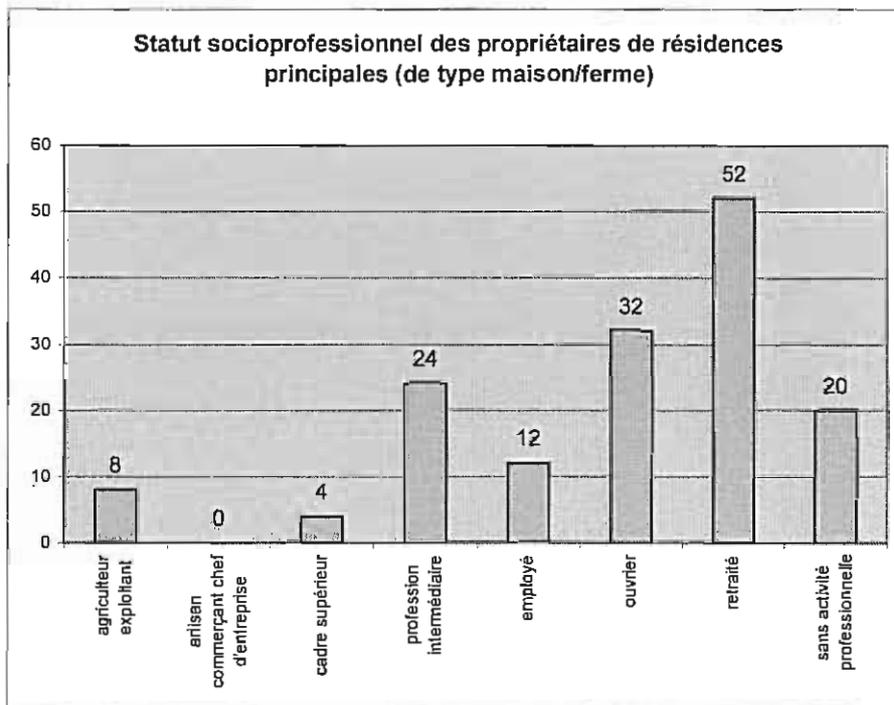


Les propriétés en résidences principales sont au nombre de 157, et représentent 84% des résidences principales. Les propriétés concernent toutes les époques de constructions, dont 52% de logements édifiés avant 1915.

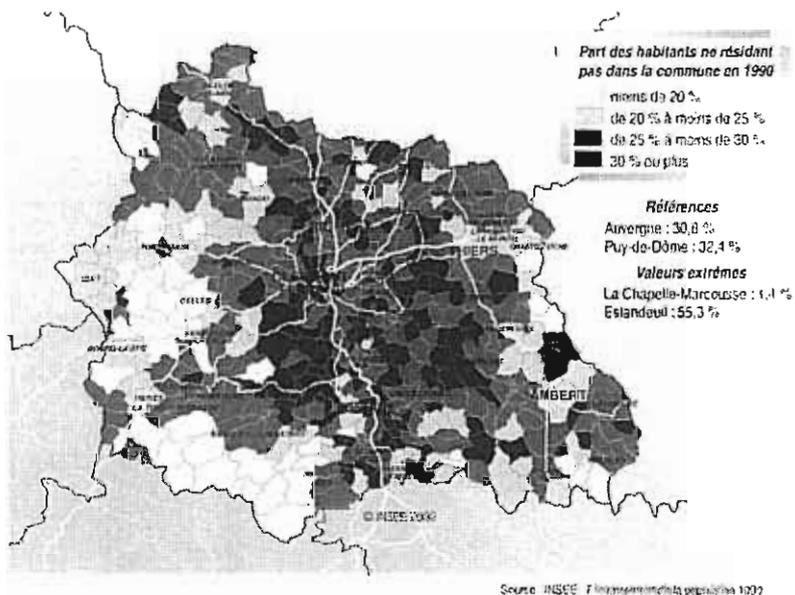
On ne comptabilise que 24 résidences principales de type locatif, soit 12% de logements locatifs.

Les résidences principales de type maisons individuelles ou fermes sont majoritairement détenues par les retraités (34%), suivi des ouvriers (21%), des professions intermédiaires (16%).

Les locations de logements vides (non HLM) sont principalement occupées par les ouvriers (77%), suivi à part égale des professions intermédiaires et des artisans, commerçants et chefs d'entreprise (11%).



Les nouveaux habitants arrivés dans la commune entre 1990 et 1999



Depuis 1990, les nouveaux arrivants sur la commune ont emménagés dans 88 logements de type résidences principales.

La chute démographique pendant plus d'un siècle a certainement participé au ralentissement structurel et économique de la commune. Néanmoins il semble depuis les années 1990 qu'une relance démographique se soit opérée, grâce à l'arrivée de nouveaux habitants, en partie jeunes (induisant une relance de la natalité).

La position géographique de la commune lui confère progressivement une vocation périurbaine puisque ces nouveaux actifs (employés surtout dans le tertiaire) travaillent en dehors de la commune.

Ces migrations pendulaires sont d'autant plus importantes que l'économie locale existante est faible (services et équipements offerts peu nombreux).

Les résidences principales dans lesquelles vivent ces "néo ruraux" correspondent à des nouvelles constructions mais également à de nombreuses réhabilitations d'habitats anciens.

C - LES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Dans le cadre de la participation de l'Etat à l'élaboration des Cartes communales, les services ont fait connaître les différentes servitudes d'utilité publique qui s'imposent à la commune de Sallèdes

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	<u>Monuments historiques</u> Servitudes de protection des monuments historiques	Château de la Chaux Montgros Classé le 25/05/2000, y compris terrasses, portail, jardins et dépendances	Service départemental Architecture et Patrimoine 29 avenue de la Libération 63000 Clermont Fd
A5	<u>Canalisations d'eau et assainissement</u> Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	<u>Eau potable</u> Conventions passées entre le SIAEP du Bas-Livradois et les propriétaires des terrains concernés. <u>Assainissement</u> Conventions passées entre la commune et les propriétaires des terrains concernés.	SIAEP du Bas-Livradois Commune
I4	<u>Electricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Diverses lignes 20kV Arrêtés particuliers à chaque ouvrage.	<u>Service responsable</u> Direction Départementale de l'Equipement 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont Fd cedex <u>Service gestionnaire</u> EDF - GDF 1 rue de Châteaudun 6966 Clermont Fd cedex 9
PT3	<u>Télécommunications</u> Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Divers câbles Arrêtés particuliers à chaque ouvrage.	France Telecom 10 avenue Charras 63962 Clermont Fd cedex 9

D - LA CARTE COMMUNALE

1 - CONTEXTE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Actuellement, les autorisations de construire sont délivrées en application de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme, dit aussi "règle de constructibilité limitée", introduite par la loi du 7 janvier 1983.

L'application stricte de cette règle, ainsi que le respect des règles d'éloignement imposées par l'article 105 de la Loi d'Orientation agricole depuis le 9 juillet 1999 ne vont pas sans poser de problèmes pour la délivrance des autorisations de construire. Il a donc semblé utile de réfléchir à une traduction des projets d'aménagement de la commune, respectant les principes d'équilibre entre développement de l'habitat, et protection des espaces agricoles et des paysages.

A cet effet, le conseil municipal a décidé d'établir une Carte Communale qui suspendra les effets de la règle de constructibilité limitée.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain, en date du 13 décembre 2000, a conféré à la Carte Communale un véritable statut de document d'urbanisme. La commune, dotée d'un tel document, deviendra compétente en matière d'autorisation d'occupation du sol, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 attribut un droit de préemption urbain aux communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. Les conseils municipaux ont la possibilité d'instituer ce droit dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. Cette délibération devra préciser pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projeté.

2 - OBJECTIFS ET CHOIX D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal a conçu le document Carte Communale pour répondre à ses objectifs:

- ♦ **permettre le développement de la commune** en tenant compte de ses équipements, réseaux d'eau, d'assainissement et de voirie
- ♦ **gérer les terres agricoles**
- ♦ **prendre en compte les aspects "économie" et "habitat"**
- ♦ **préserver l'environnement et les paysages**

Ces objectifs ont été traduits par la délimitation:

↳ d'une zone constructible **C**:

Cette zone se retrouve autour de certains hameaux: Sallèdes, Mercuriol, le Larroux, Cartas, Péroulade, Vindiolet, l'Homède, le Mas, Lacombe, le Chalet.

Sur ces hameaux des extensions limitées sont prévues. Elles ont été regardées en fonction de la nature des paysages, de la viabilité potentielle des terrains et de l'architecture existante.

Le développement de l'urbanisation reste adapté au contexte communal et ne doit pas entraîner de dépenses excessives pour la collectivité.

Au niveau du bourg de Sallèdes, le zonage permet une possibilité d'extension du bourg avec la volonté majeure de bien le préserver. Cette extension est donc basée sur la régularisation du bâti existant afin de sauvegarder une identité paysagère intéressante.

Le recensement des logements anciens à réhabiliter sur les différents hameaux offre une potentialité intéressante qui pourrait être d'autant plus activé que les terrains à bâtir reste en proportions raisonnables.

↳ d'une zone naturelle **N**:

Cette zone couvre la presque totalité du territoire communal. Elle représente l'ensemble des activités liées à l'exploitation agricole et forestière.

Son zonage participe à la mise en valeur du paysage.

Dans ce sens, a été défini un sous-secteur de sensibilisation **Np**. Ce secteur se justifie par la sensibilité paysagère.

Il est décomposé en deux zones encadrant les faces Est et Sud du village de Sallèdes. Ce sous-secteur Np est là pour sensibiliser les futurs constructeurs et décideurs afin que l'on puisse recommander de ne construire aucun bâtiment.

3 - COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Les différentes dispositions du présent dossier de Carte Communale sont compatibles avec la réglementation fixée par le Code de l'Urbanisme et, en particulier, aux articles:

♦ L110	qui énonce les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme et, notamment, de gérer le sol de façon économe et d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages. Cet article a pour seul objet d'imposer aux différentes collectivités publiques l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace.
♦ L121	Qui a valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme. Cet article rappelle le principe essentiel d'équilibre entre les impératifs de protection et d'aménagement en respectant les objectifs du développement durable, notamment en ce qui concerne la préservation des activités agricoles et la protection des sites et des paysages naturels.

4 - EVOLUTION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT (R124-2)

Le découpage a été réalisé avec le souci de préserver la qualité des paysages autour des villages, et particulièrement autour du bourg de Sallèdes.

Sur l'ensemble du territoire communal, le paysage des terres agricoles et forestières garde toute son importance.

Les incidences se retrouvent dans la volonté de combler des vides dans la continuité d'un bâti généralement vernaculaire, en préservant une urbanisation contenue afin de mettre en valeur les zones paysagères, agricoles et construites.

Ces différents choix devraient inciter à la restauration des bâtiments anciens.

5 - EVOLUTION DE LA CARTE COMMUNALE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à l'enquête publique réalisée du 4 avril 2006 au 4 mai 2006, il s'avère que 17 observations ont été consignées au registre d'enquête ou ont fait l'objet de courriers transmis au commissaire-enquêteur. Neuf de ces observations appellent à des modifications du zonage de la carte communale. (voir en annexes l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 22 juin 2006).

E - LES REGLES D'URBANISME APPLICABLES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les Règles Générales d'Urbanisme énoncées dans les articles R111-2 à R111-24 ci-annexés restent applicables sur l'ensemble du territoire communal.

En outre, toute demande d'autorisation de construire sera instruite en tenant compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Sur l'ensemble du territoire seront autorisées:

- ♦ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- ♦ l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, ainsi que les bâtiments annexes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la Règlement National d'Urbanisme (et, notamment, les articles visant l'implantation et l'aspect des constructions) et qu'ils ne compromettent pas l'utilisation du territoire.
- ♦ l'extension des activités existantes.

2 - ZONAGE DU TERRITOIRE

→ LA ZONE CONSTRUCTIBLE C:

La zone constructible C correspond à la zone constructible du bourg et des hameaux.

Les constructions devront satisfaire aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme, notamment en ce qui concerne:

- ♦ la desserte des constructions (*article R111-4*)
- ♦ l'alimentation en eau et assainissement (*articles R111-8 à R111-13 inclus*)
- ♦ l'implantation et le volume des constructions (*articles R111-16 à R111-13 inclus*)
- ♦ l'aspect des constructions (*articles R111-21 à R111-24 inclus*)

→ LA ZONE NATURELLE N:

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (logements des agriculteurs, bâtiments d'exploitation, silos...) seront autorisés sous réserve d'être conformes aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Dans ce secteur, les permis de construire concernant l'habitation sous toutes ses formes, résidences principales (non liées à l'exploitation agricole), secondaires, abris du week-end, maisons mobiles, devront être refusés en application des articles du Règlement National d'Urbanisme visés ci-après:

- ♦ R111-13 relatif aux frais d'équipement et de fonctionnement
- ♦ R111-14-1 (alinéa a) relatif à l'urbanisation dispersée
- ♦ R111-14-1 (alinéa c) relatif à la protection de la valeur agronomique des sols.

Dans le secteur **Np** (protection), pour des raisons de protection du site et des espaces naturels, **toutes constructions devront être interdites.**

Les permis de construire devront être étudié en application des articles suivants:

- ♦ R111-4 à R111-13 relatifs à la desserte des constructions et aux frais d'équipement
- ♦ R111-14-1 (alinéa a) relatif à l'urbanisation dispersée
- ♦ R111-21 relatif à l'intérêt des lieux, aux sites et paysages.

3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Section I: Localisation et desserte des constructions.

Article R111-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R111-3-1

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-3-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-4

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les

caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée:

- a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les vies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-5

A - Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de:

- cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes
- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R.1 du code de la route.

B - Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et des bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route.

C - Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Article R111-6

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujettis aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Article R111-7

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R111-12.

Article R111-9

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toutes nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Article R111-10

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de point d'eau; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, un plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Article R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de la construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14-1

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination:

- a) à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés;
- b) à remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2) et 3) de l'article L.126-1 du code rural;
- c) à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.
- d) à compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R111-14-2

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n.76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. IL peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-15

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1^{er} octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R.122-22.

Section II: Implantation et volumes des constructions

Article R111-16

Les bâtiments doivent être situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article R111-17

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes:

- La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cent jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prenne jour sur les façades répondant à ces conditions.
- Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal.
- Une distance d'au moins quatre degrés peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R111-18

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-19

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de

l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ses prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R111-18 et R111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

Section III: Aspect des constructions

Article R111-21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Article R111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

4 - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE, AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME ET AUX CARTES COMMUNALES

Article L121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer:

1°) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

2°) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;

3°) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L111-1-1.

Article L121-2

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

"Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique".

Article L121-3

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés "agence d'urbanisme".

Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Article L121-4

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

Il en est de même des chambres de commerces et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Article L121-4-1

Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.

Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Article L121-5

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L252-1 du code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article L121-6

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

La commission peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L121-4. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L121-5. Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Article L121-7

Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour

leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L1614 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissant en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

Article L121-8

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

Article L121-9

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoins, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets précisent notamment la nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2.

5 - CARTES COMMUNALES

Article L124-1

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L111-1.

Article L124-2

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L110 et L121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, de schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L124-3

Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leur délai de validité.

Article L124-4

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

6 - CONTENU DES CARTES COMMUNALES

Article R124-1

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Article R124-2

Le rapport de présentation:

1°) Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique

2°) Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L110 et L121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations;

3°) Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article R124-3

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

7 - ELABORATION ET REVISION DES CARTES COMMUNALES

Article R124-4

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

Article R124-5

Conformément à l'article L112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe.

Article R124-6

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret. Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R121-1.

Article R124-7

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de quatre mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir refusé d'approuver la carte communale.

Article R124-8

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ANNEXES

PARC NATUREL REGIONAL

Ils sont non seulement un espace protégé au titre du patrimoine naturel, mais aussi une zone de développement orienté vers le tourisme, l'artisanat et les activités agricoles et forestières. Depuis l'article 29 de la loi du 7 janvier 1983, les zones ayant fait l'objet d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, qui constituent un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, peuvent se transformer en parc naturel régional.

582 **La notion de parc naturel régional** ◇ Les parcs naturels régionaux au nombre de 39 couvrent 10% du territoire occupé par plus de 2 000 000 d'habitants. Contrairement aux parcs nationaux dont l'objectif exclusif est la protection de la nature, les parcs naturels régionaux ont comme but de protéger un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, promouvoir l'accueil, l'éducation et l'information du public, réaliser des actions expérimentales ou exemplaires (art. R. 244-1, c. urb.). Le législateur a ajouté, en ce qui concerne les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne, qu'ils constituent « un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages » (art. 94, loi 85-30 du 9 janvier 1985, L. 333-2, c. env.). Ce sont des instruments d'aménagement du territoire (*supra*, n° 173) qui portent sur des espaces ruraux présentant un certain intérêt au niveau naturel et culturel. Ils ont été institués d'abord par la voie réglementaire (décr. 67-158, 1^{er} mars 1967 remplacé par décr. 75-983, 24 oct. 1975 puis par décr. 88-443 du 25 avril 1988 codifié aux art. R. 244-1 et s., c. rur.) car, contrairement aux parcs nationaux, leur création n'entraîne aucune servitude ni atteinte directe aux droits des individus. La référence faite aux parcs naturels régionaux à l'article 29 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences ne modifie pas cet état de droit mais consacre la pérennité de cette institution de protection et d'animation du milieu rural. Ils seront consacrés par la loi paysage du 8 janvier 1993 qui crée un art. L. 244-1, c. rur., L. 333-1, c. env. (complété par l'art. 46 de la loi du 2 févr. 1995 insérant un art. L. 244-2, c. rur., L. 333-3, c. env.). Les parcs naturels régionaux sont confirmés comme le cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Leur rôle est considérablement accru du fait de l'opposabilité de la charte aux documents d'urbanisme. La procédure de classement est sensiblement modifiée à nouveau par le décret 94-765 du 1^{er} sept. 1994 (art. R. 244-1 à R. 244-16, c. rur., et circulaire n° 95-36 du 5 mai 1995 BOMETT, 95-16 du 20 juin 1995).

L'art. 25 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, en mettant en place les « pays » comme structure de développement durable, a introduit de façon inopportune la possibilité d'une superposition partielle du territoire d'un parc naturel régional et du territoire d'un pays. Dans ce cas, la charte du pays doit être compatible avec la charte du parc sur les parties communes et une convention devra être passée entre les deux organes de gestion (art. L. 333-4, c. env.).

583 La création du parc naturel régional et la charte ◊ C'est la région qui a l'initiative de la création du parc. Avant 1985, ni l'ancien texte de 1967, ni le décret de 1975, ni aucun principe général du droit n'exigeaient que les communes dont le territoire était concerné par le classement en parc naturel régional soient consultées au préalable sur le projet de charte¹. Malgré la décentralisation de 1983, la région n'est toujours pas compétente pour décider seule de la création du parc. Par délibération motivée, la région prescrit l'élaboration de la charte, délimite le périmètre d'étude et les modalités de l'association à l'élaboration de la charte des collectivités et partenaires intéressés². Le préfet de région définit avec le président du conseil régional les modalités d'association des services de l'État. Une fois élaboré, le projet de charte est soumis pour accord aux communes concernées ainsi qu'aux départements. Faute de réponse dans les quatre mois, les collectivités sont réputées avoir refusé leur accord. Le conseil régional approuve la charte et le préfet de région transmet le dossier avec son avis motivé au ministre de l'Environnement.

Alors qu'il suffisait avant 1994 d'un arrêté ministériel, le classement d'un parc naturel régional exige désormais un décret après avis des ministres intéressés, du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France³. Le classement est valable 10 ans, renouvelable après révision de la charte précédée d'un bilan d'action.

La charte constitutive du parc définit les objectifs du parc et les moyens humains et financiers mis en œuvre. Contrairement au statut d'un parc national qui a valeur réglementaire et entraîne donc des obligations juridiques pour les tiers, la charte des parcs naturels régionaux est un contrat ayant valeur de directive pour les parties et non opposable aux tiers. Aucune obligation juridique directe ne résulte de la charte¹. De cette nature juridique particulière, il résulte que les mesures de protection de l'environnement applicables dans un parc naturel régional sont les mesures applicables sur le reste du territoire. Pour rendre effective la protection de l'environnement dans un tel espace, il conviendra de mettre en œuvre l'arsenal classique (approbation d'un POS, institution d'un espace naturel sensible, création de réserve naturelle, d'arrêté de biotope ou de forêt de protection...). Mais depuis 1994 des orientations et des mesures spéciales supplémentaires peuvent renforcer la portée de la charte. En effet les nouveaux parcs naturels régionaux ont une charte dont les orientations et les mesures s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, sans s'imposer directement aux utilisations du sol, ce qui aurait été plus simple et efficace (art. R. 244-13, c. rur.)². Les parcs existants ne sont pas soumis à l'article R. 244-13 du code rural pendant les périodes transitoires qui s'étalent du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1999. De plus, le classement vaut label PNR déposé à l'Institut national de la propriété industrielle sous la forme de marque collective (art. R. 244-12 et 16, c. rur.).

La charte qui va servir de programme et de guide aux collectivités concernées indique l'organe choisi pour gérer le parc. La charte comprend un rapport, un plan graphique délimitant les différentes zones et des annexes. Depuis l'article 1 de la loi 91-2 du 3 janv. 1991 relative à la circulation de véhicules dans les espaces naturels, la charte doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules sur les voies et chemins du parc (art. L. 362-1, al. 2, c. env.). Mais le maire peut néanmoins agir seul sur la base de cette loi (CE, 12 déc. 1997, Assoc. Les crapahuteurs de la Colombière, Rec. T., p. 948).

584 **La gestion du parc naturel régional** ◇ La gestion du parc pouvait être confiée, au choix de la région, soit à un organisme de droit public, soit à un organisme de droit privé. À compter de la loi du 2 février 1995 (art. L. 244-2, c. rur., L. 333-3, c. env.), l'organe de gestion ne peut être qu'un syndicat mixte fermé. L'article 3 du décret 75-983 du 24 octobre 1975 imposait d'assurer la participation de représentants des personnes habitant ou propriétaires dans le parc et des usagers de celui-ci, éventuellement groupés en association parallèle à l'organe de gestion. Cette obligation a disparu en 1985 et n'a malheureusement pas été rétablie en 1994. Une association des amis du parc existe dans la plupart des cas ; y sont membres de droit le préfet, le président de l'organisme de gestion et le directeur du parc, les habitants, usagers et associations locales. Elle s'occupe surtout de l'animation et appuie les actions de protection du patrimoine naturel et architectural. Le parc est consulté, à sa demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des POS (art. L. 121-8, c. urb., issu de l'art. 47 de la loi du 2 févr. 1995). Dans les espaces naturels sensibles, depuis l'article 41 de la loi du 2 février 1995, les parcs naturels régionaux peuvent, après accord explicite du département, se substituer à celui-ci pour l'exercice du droit de préemption. Ce droit de préemption peut aussi être exercé dans les réserves naturelles dont la gestion est confiée à un parc naturel régional. Si le décret de classement du parc naturel régional n'était pas renouvelé, les biens acquis par préemption deviendraient propriété du département (art. L. 142-3 c. urb.). Enfin selon l'article 37 de la loi du 2 février 1995 complétant l'article L. 2213-17 du CGTC, le parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres.

Mais la mise en œuvre principale des objectifs de la charte va s'organiser en fonction d'une convention d'application signée entre le syndicat mixte de gestion du parc et l'État dans les trois mois suivant le décret de classement (art. R. 244-14, c. rur.). Jusqu'en 1985, le directeur (depuis 1985, l'organisme de gestion) est obligatoirement consulté sur toute étude d'impact ou notice d'impact intéressant la zone du parc (art. R. 244-15, c. rur.).

Les actions entreprises dans les parcs régionaux sont très diverses et liées à la spécificité de chacun des parcs. Globalement ces actions concernent : la conservation et la mise en valeur du patrimoine, la gestion écologique et concertée de l'espace, le maintien et la création d'activités adaptées, le tourisme et les activités de plein air, l'information et la pédagogie de terrain. Les parcs naturels régionaux sont notamment à l'origine des écomusées en vue de la conservation muséographique d'éléments du patrimoine liés à l'habitat et aux traditions¹.

NATURA 2000

380 **La nature juridiquement protégée à travers le maintien de la diversité biologique**² ◊ L'un des apports fondamentaux du droit de l'environnement est la reconnaissance d'une valeur donnée à la nature en tant que composante essentielle de l'univers de l'homme. L'absence de statut juridique de la nature et de ses éléments (faune et flore) a longtemps contribué à l'utiliser abusivement comme un bien non seulement sans maître mais aussi perpétuellement renouvelable¹. La constatation de la disparition progressive de certaines espèces, de la diminution des ressources en eau, de la destruction des sites et paysages de valeur, a débouché sur la mise en place d'une politique de protection de la nature qui, si elle ne s'est pas traduite véritablement par un droit à la nature, a développé considérablement le droit de la nature².

L'apport du droit communautaire et du droit international est ici essentiel et modifiera considérablement le droit national en raison de l'influence des directives 74/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des conventions sur les zones humides (Ramsar, 1971), sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (Cites, Washington, 1973), sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonni, 1979), sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne, 1979), sur la diversité biologique (Rio, 1992¹), sur les chauves-souris (Londres, 1993).

Les éléments de la nature pris ici en considération seront la faune, la flore, les bois et forêts, et l'ensemble constitué par les sites, les paysages et le milieu naturel. Le Livre blanc sur la responsabilité environnementale de la Commission européenne (du 9 février 2000, com. 2000, 66) introduit le concept très original du dommage à la biodiversité. Le dommage serait pris en compte dans le cadre des zones protégées en vertu des directives « Habitats » (réseau Natura 2000) et « Oiseaux sauvages ». Il pourrait s'agir de dommages causés à des habitats, à la vie sauvage ou à certaines espèces de plantes visées dans les annexes des directives. Les activités non dangereuses exercées conformément aux objectifs des directives n'engageraient la responsabilité des personnes concernées qu'en cas de preuve d'une faute. Si la faute de la personne à l'origine des dommages ne peut être établie, l'État sera responsable de la restauration ou de la compensation. Les activités dangereuses exercées dans les zones environnantes donneraient lieu au contraire à une responsabilité sans faute à la charge de l'exploitant. Le système communautaire devrait s'appliquer à partir d'un seuil minimal : seuls les dommages importants devraient être pris en considération.

381 **La protection de la nature est d'intérêt général** ◊ La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose un principe nouveau qui aboutit à donner à la nature au sens large une place équivalente, dans la hiérarchie

des valeurs, aux besoins économiques (*supra*, n° 54). C'est la traduction juridique des directives du VII^e Plan selon lesquelles la qualité de la vie n'est pas un objectif isolé et séparé de la recherche de la croissance économique mais est devenu un objectif de même valeur. Les éventuels conflits entre projets immobiliers ou industriels et protection d'un site ou d'un biotope devront désormais s'analyser comme des conflits entre deux intérêts généraux. C'est là un progrès considérable par rapport au passé où la nature, sans valeur économique ni collective, était toujours soumise aux impératifs d'intérêt général de caractère social ou économique.

L'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 modifié par la loi du 2 février 1995 (art. L. 200-1, c. rur., L. 110-1-I, c. env.) énumère les éléments de la nature dont la protection, la mise en œuvre, la restauration, la remise en état et la gestion sont considérées comme étant d'intérêt général, il s'agit des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, la qualité de l'air des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent.

ZNIEFF

384 La protection de la faune et de la flore ne vise ni tous les animaux ni tous les végétaux. Il s'agit simplement des espèces sauvages appartenant au patrimoine biologique national (instruction n° 90-2 du 18 avril 1990). Pour les animaux, ce sont les animaux non domestiques définis par l'article 1 du décret 77-1295 du 25 novembre 1977 (art. R. 211-5, c. rur.) : « espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». Il peut s'agir éventuellement d'animaux considérés comme gibiers. Le gibier n'a pas été précisément défini mais il résultait du décret 77-1157 du 11 octobre 1977 que sont considérées comme gibiers les espèces animales non domestiques figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la Chasse après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage¹. Ce texte a été abrogé lors de la codification de 1989. En raison des mesures de déconcentration prévues par le décret 97-1204 du 19 décembre 1997, un arrêté du 9 juillet 1999 (JO, 28 août) fixe la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département et qui de ce fait relèvent toujours de la compétence ministérielle, les autres espèces relevant désormais de la compétence des préfets.

Pour les végétaux, la protection concerne les espèces végétales vasculaires non cultivées², 414 espèces sont ainsi protégées au niveau national et 1 238 au niveau régional (soit 7 % des espèces).

Les mesures spéciales de protection visent soit les espèces végétales et animales sauvages qui présentent un intérêt scientifique particulier, soit celles qui répondent aux nécessités de préserver le patrimoine biologique³.

- *L'établissement des listes*

Les espèces animales ou végétales bénéficiant d'une protection font partie du patrimoine biologique et doivent figurer sur une liste limitative en vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 (art. L. 211-2, c. rur., L. 411-2, c. env.) et de l'article 1 du décret 77-1295 du 25 novembre 1977 (art. R. 211-3, c. rur.). Cette liste est établie après avis du Conseil national de la protection de la nature par arrêté du ministre chargé de la Protection de la nature, conjointement selon le cas avec le ministre de l'Agriculture ou le ministre chargé des Pêches maritimes. S'il s'agit de gibiers, l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est requis. Pour les vertébrés, 44 % des espèces sont protégées. Des arrêtés du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés et des oiseaux protégés ont été annulés par le Conseil d'État pour vice de procédure, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage n'ayant pas été consulté alors que certaines espèces figurant sur ces listes pouvaient avoir la qualité de gibier⁴. Cela a conduit le ministre de l'Environnement à reprendre ces mêmes arrêtés en respectant la procédure (arr. 17 avr. 1981). De même l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées a été partiellement déclaré illégal par voie d'exception et remplacé pour les espèces marines végétales protégées par l'arr. du 19 juill. 1988 (JA, Nice, 7 avr. 1988, RJE, 1988, p. 485). Ces arrêtés doivent préciser les parties du territoire qu'ils couvrent et l'éventuelle durée des interdictions. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme contraires à la loi (CE, 14 nov. 1984, *Syndicat des naturalistes de France*, Rec., p. 362,

res à la loi (CE, 14 nov. 1984, *Syndicat des naturalistes de France, Rec.*, p. 362, *RJE*, 1984, p. 336, concl. DENOIX de SAINT-MARC). Cela n'impose pas aux ministres l'obligation d'édicter une limite dans le temps à l'application du régime de protection des espèces concernées¹.

- *Les listes nationales*

Divers arrêtés ont ainsi été pris qui sont tous à durée indéterminée et portent sur l'ensemble du territoire assurant une protection totale des espèces concernées (liste des oiseaux, des amphibiens et reptiles, des mammifères, des mammifères marins, des tortues marines, des insectes, des mollusques)².

- *Les listes régionales*

Des arrêtés applicables à certaines parties du territoire et pour certaines espèces peuvent compléter les listes nationales. Ainsi pour les espèces animales (protection des mammifères et des oiseaux en Guyane, arrêtés du 15 mai 1986, modif. le 20 janv. 1987 ; protection d'oiseaux et de mammifères à Saint-Pierre-et-Miquelon, arr. du 28 mars 1989). Depuis 1986, ce sont surtout les espèces végétales menacées localement qui font l'objet d'arrêtés p

articuliers visant à permettre la conservation des biotopes correspondants (1 238 espèces végétales sont protégées au niveau régional) : en complétant la liste nationale du 20 janvier 1982 éventuellement par départements, pour la Corse (arr. 24 juin 1986, *JO*, 15 août) ; la Réunion (arr. 6 févr. 1987, *JO*, 19 juin) ; la Bretagne (arr. 23 juill. 1987, *JO*, 16 sept.) ; Champagne-Ardenes (arr. 8 févr. 1988, *JO*, 11 mars) ; Poitou-Charentes (arr. 19 avr. 1988, *JO*, 10 mai) ; Guadeloupe (arr. 26 déc. 1988, *JO*, 3 mars 1989) ; Picardie (arr. 17 août 1989, *JO*, 10 oct.) ; Limousin (arr. 1^{er} sept. 1989, *JO*, 19 nov.) ; Auvergne (arr. 30 mars 1990, *JO*, 10 mai) ; Haute-Normandie (arr. 3 avr. 1990, *JO*, 29 mai) ; Rhône-Alpes (arr. 4 déc. 1990, *JO*, 29 janv. 1991) ; Île-de-France (arr. 11 mars 1991, *JO*, 3 mai) ; Bourgogne (arr. 27 mars 1992, *JO*, 5 avr.) ; Franche-Comté (arr. 22 juin 1992, *JO*, 4 août) ; Pays de la Loire (arr. 25 janv. 1993, *JO*, 6 mars) ; Centre (arr. 12 mai 1993, *JO*, 14 juill.) ; Alsace (arr. 28 juin 1993, *JO*, 9 sept.) ; Lorraine (arr. 3 janv. 1994, *JO*, 4 mars) ; Provence-Alpes-Côte d'Azur (arr. 9 mai 1994, *JO*, 26 juill.) ; Basse-Normandie (arr. 27 avr. 1995, *JO*, 16 mai) ; Languedoc-Roussillon (arr. 29 oct. 1997, *JO*, 16 janvier 1998). Dans tous les cas, les interdictions de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Une liste des insectes protégés en région Île-de-France a été établie par l'arr. du 22 juillet 1993 (*JO*, 23 sept.). Des tortues marines sont protégées en Guyane (arr. 17 juill. 1991, *JO*, 17 août) et en Martinique (arr. 16 mars 1993, *JO*, 26 mars).

Exceptionnellement il existe des arrêtés temporaires portant interdiction de la destruction d'une espèce dans certaines régions (ex. pour le grand tétras et pour cinq ans, arr. du 10 déc. 1985, *JO*, 6 mars 1986).

Les arrêtés fixant la liste des animaux protégés sont opposables dès leur publication au *JO* (art. R. 211-2, c. rur.), la Cour de cassation ayant admis que l'affichage dans chaque commune ne concernait que les arrêtés limités à certaines régions ou périodes de l'année (Cass. crim., 23 avr. 1986, *Bill.*, n° 139, p. 353).

Les conditions de création ◊ La directive concernant la conservation des oiseaux sauvages n° 79-409 du 2 avril 1979 impose aux États la création de zones de protection spéciale dans les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des populations des espèces de l'annexe 1 (art. 4.1). Mais aucune procédure particulière n'est instituée et l'information de la Commission relève de la mise en œuvre habituelle de la directive.

La création de zones spéciales de conservation, prévue par la directive dite habitats ou natura 2000, n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, est beaucoup plus complexe. Elle exige en effet un long processus préalable d'inventaire, d'identification et de proposition d'une liste de sites d'importance communautaire qui sont transmis à la Commission. Celle-ci arrête pour chaque État la liste des sites retenus, en accord avec chacun des États membres. En cas de difficulté et après concertation bilatérale, c'est le Conseil des ministres qui statue à l'unanimité. Aucun site ne peut donc être imposé à un État. Une fois qu'un site a été retenu, l'État désigne ce site en droit international comme une zone spéciale de conservation dans un délai maximal de six ans.

Aucun texte français de transposition n'a précisé les modalités juridiques de création de ces zones. Seuls ont été mis en place des inventaires (ZICO et ZNIEFF, *supra*, n° 323) et une procédure d'établissement des listes (décret 95-631 du 5 mai 1995, JO, 7 mai). Aussi le Conseil d'État a pu constater l'inexistence juridique d'une zone de protection spéciale faute d'acte de création publié¹. La France a cependant notifié à la Commission

114 zones de protection spéciale couvrant 8 015 ha et 1 029 sites d'importance communautaire couvrant 26 720 ha.

La Cour de justice des Communautés européennes a condamné plusieurs États dont la France pour n'avoir pas désigné une superficie suffisante de zones de protection spéciale avec un statut juridique adéquat¹.

FICHE AGRESTE

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 83 - AUVERGNE
 Département : 63 - PUY-DE-DOME
 Canton : 49 - VIC-LE-COMTE
 Commune : 405 - SALLEDES

Région agricole : 174 - LIVRADOIS
 Zone défavorisée : 5 - Montagne
 Massif : 6 - Massif central

1. Généralités

Population totale en 1950*	402	Superficie totale*	1 881 ha
en 1999*	466	Superficie agricole utilisée communale (7)	1 126 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	1 264 ha

* Source : INSEE, DG

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	22	22	16	34	44	77
Autres exploitations	26	21	8	13	12	7
Toutes exploitations	48	43	24	23	28	53
Exploitations de 50 ha et plus	c	7	12	c	62	91

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	48	43	24	1 054	1 216	1 284
Terres labourables	40	40	19	201	319	311
dont céréales	40	35	18	192	174	168
Superficie fourragère principale (3)	48	43	23	893	1 018	1 107
dont superficie toujours en herbe	48	41	23	289	682	968
Et terre	10	27	10	65	81	118
Maïs grain et maïs semence	3	c	4	7	c	16
SCOP (y.c. pastures arables)	—	—	78	—	—	169
Châtaignier	c	5	0	c	15	0
Maïs fourrage et ensilage	c	73	11	c	35	67
Vignes à raisin de cuve	6	8	3	1	1	4

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	43	35	18	952	1 169	1 181
dont total vaches	41	31	18	574	610	570
Total ovins	38	42	15	640	2 456	1 370
Vaches laitières	40	27	15	542	559	489
Vaches allaitantes	3	5	6	32	52	81
Porcs équarés	c	0	c	c	0	c
Total caprins	3	c	c	23	c	c
Total porcins	4	5	c	276	484	c
dont brebis et agnelles pour la viande	4	5	c	270	470	c
Total porcins	25	24	9	59	135	14
dont truies (y.c. jeunes truies)	c	4	0	c	54	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou pare (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	31	20	16	394	321	721
Tracteurs	44	41	24	57	67	51
Motoculteurs-batteuses	c	3	5	c	3	4
Presses à grosses dents	—	7	13	—	7	12
Superficie drainée par crans enherbés	0	0	4	0	34	18
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
dont maïs-grain et maïs semence irrigués	0	0	0	0	0	0

6. Age des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	8	8	12
40 à moins de 55 ans	23	28	4
55 ans et plus	17	21	13
Total	48	49	29

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	30	26	21
Pop. familiale active sur les expl. (5)	91	53	47
UTA familiales (4)	63	53	34
UTA salariés (4) (6)	1	1	3
UTA totales (y.c. ETACUMA) (4)	64	54	37
Chefs avec formation agricole initiale	—	12	13

8. Statut

Exploitations individuelles	Exploitations		
	1979	1988	2000
	48	38	29

9. Divers

	N ou Q ou E		
	1979	1988	2000
N : exploitations			
Q : quantité (TCCO litres)			
E : affectif			
Réserve maigre (Q)	—	—	2 287
Droit vaches allaitantes (E)	—	—	65
Droit ovins (y.c. agnelés) (E)	—	—	c
Production sous signes de qualité (R)	—	—	c
Activités liées au tourisme ou artisanat (R)	—	—	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et le marge brute standard en superficie ou égale à 12 hectares équivalent DM.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies irriguées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... Résultats non disponibles
- c : Résultats confidentiels non publiés par application de la loi sur le secret statistique

AGRESTE

LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET LA LOI¹⁷

Les vestiges archéologiques peuvent être conservés en élévation ou enfouis. La présence d'un site archéologique enfoui est souvent perceptible à la surface du sol par la présence de silex taillés pour la période protohistorique, fragments de poteries, de maçonnerie, de tuiles, d'ossements pour les périodes historiques.

Au travers de ces documents qui constituent les archives du sol, il est possible d'étudier les périodes les plus reculées de notre histoire. Le patrimoine archéologique constitue les seuls témoins de notre lointain passé qu'il convient de préserver et aussi de gérer.

Les travaux d'urbanisation, la réalisation d'infrastructures liées aux différents aménagements, les modifications apportées aux espaces agricoles contribuent de façon lente, mais irréversible à détruire les vestiges archéologiques. En réponse à cette érosion, du patrimoine culturel, il serait possible de répondre par la protection et la gestion.

La protection est assurée par différentes lois :

- **Loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques** assurant la sauvegarde d'éléments majeurs du patrimoine.

- **Loi du 27 septembre 1941, validée le 13 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance de 23 octobre 1958 et par le décret du 23 avril 1964, portant réglementation des fouilles archéologiques.**

Titre 1 – De la surveillance des fouilles par l'Etat :

Article 1 – Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles, en indiquant l'endroit exact, la portée générale, la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique, le ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller, et fixe les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

Article 2 – Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain, et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient d'autre part, être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

Article 3 – Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Les fouilles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation et sous la responsabilité d'un représentant accrédité par le Ministère des Affaires Culturelles.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Titre 2 – Exécution de fouilles par l'Etat

Article 9 – L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles est déclarée d'Utilité Publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles qui autorise l'occupation temporaire des terrains. Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue du terrain, la date, la durée de l'occupation.

¹⁷ Source : DRAC Auvergne

Titre 3 – Des découvertes fortuites

Articles 14 – Lorsque, par suite de travaux ou de faits quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le Ministre de Affaires Culturelles.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

- Loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 2 – L'article 237 du Code Pénal est remplacé par les articles suivants :

Art. 257 – Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé, ou dégradé des monuments, des statues et autres objets destinés à l'Utilité Publique, et élevés par l'Autorité Publique ou avec son autorisation sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 30 000 francs.

Art. 257-1 – Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

- *soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des fouilles archéologiques*
- *soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant.*

- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Article 1 – Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant s'intéresser à la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie, sans avoir au préalable obtenue une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

Article 2 – Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1 de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints, ainsi que les fonctionnaires, agents, gardiens visés à l'article 3 de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

- Article R 111.3.2. du Code de l'Urbanisme

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions dont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

- Décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'Urbanisme.

"Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir, ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par la Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Conservateur Régional de l'Archéologie".

- Le Directeur des Antiquités peut être appelé à donner son avis sur les projets d'aménagements.

La gestion consiste en une bonne connaissance préalable des vestiges archéologiques, de leur nature, de leur importance, pour éviter que des destructions irréparables soient commises lors de travaux. C'est

pourquoi une carte archéologique de la France est en cours de réalisation. La collecte des informations repose pour beaucoup sur les équipes de prospecteurs, bénévoles ou professionnels, chercheurs isolés ou regroupés en associations, dont le travail se fait en étroite collaboration avec la DRAC.

- L'élaboration ou la mise en place des Plans d'Occupation des Sols peut être l'occasion d'une prise en compte du patrimoine archéologique à l'échelon communal.

LES ENDUITS

Le mortier est un mélange composé d'un liant, de granulats et d'eau, mélangés dans des proportions étudiées. Le mortier a pour fonctions essentielles la protection des maçonneries contre les eaux de pluies et d'infiltration, et la protection contre le vent et les variations thermiques, la consolidation des maçonneries, la finition par le décor et la couleur.

Le mortier de chaux présente de nombreuses qualités quant à sa porosité et sa perméabilité (qui permet aux murs de respirer et rejeter l'humidité), et à sa souplesse (évitant les problèmes de fissuration et de faïençage).

La chaux aérienne est obtenue par la cuisson des roches calcaires pures (ne contenant pas d'argile) dite carbonatation (qui donne la chaux vive), puis par l'adjonction d'eau dite extinction (donnant la chaux éteinte).

La chaux hydraulique est une variante de la chaux aérienne, obtenue par la cuisson de calcaires moins purs (contenant 5-25% d'argiles). Sa prise plus rapide, se fait sous l'eau, mais présente les inconvénients d'une teinte moins blanche que la chaux aérienne, et d'une souplesse moins importante.

Les structures du bâti anciens étant souples et déformables, elles ne peuvent donc pas recevoir un mortier de ciment dur et cassant. Le ciment comporte des caractéristiques incompatibles avec celles du bâti ancien. Son application a des effets néfastes et entraîne des risques de décollement de l'enduit (au mieux) ou de désordres dus à l'humidité (difficilement résorbables).

Le dosage et la composition du mortier sont des facteurs essentiels à la qualité et la longévité de l'enduit. La chaux doit être complètement éteinte (10 mois à 1 an), pour éliminer les risques d'éclatement de l'enduit. Les granulats employés doivent être propres (débarrassés des impuretés) sous peine d'entraver la prise et la longévité de l'enduit. La texture du mortier est procurée par les granulats employés (sables, graviers locaux). La granulométrie doit être décroissante en fonction des étapes : une granulométrie de 0.3 à 0.5 mm pour le gobetis, une granulométrie de 0.3 à 0.5 mm pour le corps d'enduit, une granulométrie de 0.2 mm pour la finition.

- mortier de chaux aérienne éteinte (en poudre) (dite CL ou DL) : gobetis : 350 kg / 1 m³ de sable ; corps d'enduit : 250 kg / 1 m³ de sable ; finition : 200 kg de chaux / 1 m³ de sable
- mortier de chaux hydraulique (dite NHL) : gobetis : 400 kg / 1 m³ de sable ; corps d'enduit : 320 kg de chaux / 1 m³ de sable ; finition : 240 kg de chaux / 1 m³ de sable.

Tout aussi primordiale que la composition, la mise en œuvre de la chaux obéit à quelques règles. Le support doit être nettoyé (à la brosse et l'eau), exempt de sels. Il faut veiller à supprimer toute origine d'infiltrations d'eau. Les conditions atmosphériques et les temps de séchage doivent être respectés, en évitant les périodes de gel ou le plein soleil, et en préférant des températures comprises entre 5 et 30°C. Le temps de séchage pour la chaux aérienne entre chaque couche est important et peut aller d'une à plusieurs semaines. Le temps de séchage pour la chaux hydraulique est de 2 jours minimum entre le gobetis et le corps d'enduit, et de 7 jours entre le corps d'enduit et la finition.

Le mortier s'applique en trois étapes :

- une couche d'accrochage dit gobetis, d'une épaisseur de 5 à 8 mm, jeté à la truelle. Ce mortier gras permet de remplir les vides entre les gros grains et de barrer la pénétration d'eau liquide.
- une ou deux couches d'enduit, d'une épaisseur totale de 10 mm. Le corps d'enduit freine l'eau, répartit les variations dimensionnelles et thermiques, et donne une planéité relative.
- une couche de finition, d'une épaisseur de 5 à 7 mm, qui protège le parement et limite les phénomènes d'érosion sans être étanche.

L'enduit peut se présenter sous différentes textures : talochée, balayée, lissée, grattée, ...

La dernière couche de l'enduit peut recevoir différents types de finition. Elle est généralement projetée à la truelle sur le corps d'enduit, dressée à la taloche.

La version la plus simple consiste à conserver cette finition talochée, mais elle peut être, ensuite, travaillée de différentes manières.

Types de finition conseillés :

balayée : on trempe le balai dans l'eau puis dans le mortier et on le passe en appuyant fortement sur le mur, de droite à gauche et de gauche à droite, de manière à dégager les gros grains de la laitance lissée : la couche reçoit une dernier dressage au bouclier ou à la taloche de bois, en mouvements circulaires

grattée : l'enduit taloché est gratté en cours de prise, à la planche à clous, à la lame de scie, ou à la truelle.

A réserver pour certaines constructions ou remaniements des années 1920-1930 :

mouchetée ou "tyrolien" : la couche d'enduit est appliquée au balai, ou plus tard et plus communément à la moulinette. Le relief peut être écrasé avec un outil plan avant durcissement ("mouchetis écrasé").

La couche de finition peut être teinté en masse (en jouant avec la couleurs des granulats), mais, traditionnellement, s'il y a volonté de colorer un parement, c'est la technique de la peinture à la chaux qui est utilisée. Elle permet d'entretenir la surface de l'enduit et de colorer par l'adjonction de pigments. Le taux de saturation est de 15% de pigments par rapport au volume de chaux. Les pigments naturels utilisés doivent être de préférence choisis par rapport à la carte chromatique.

Le lait de chaux, liquide, est obtenu par un mélange de chaux vive ou éteinte, d'eau et de pigments naturels. La plus ou moins grande fluidité du lait de chaux modifie son aspect et sa fonction. Le chaulage est un lait de chaux épais (1 volume de chaux pour 1 volume d'eau), appliqué à sec sur le parement et joue le rôle d'antiseptique. Le badigeon est plus fluide (1 vol de chaux pour 2 à 3 vol d'eau) tout en masquant le support. L'eau-forte ou la détrempe, toujours moins épaisse (1 vol d'eau pour 4 à 6 vol d'eau), est utilisée à sec ou à fresque, et permet de jouer sur la transparence (effet aquarellé). Enfin, la patine, très fluide (1 vol de chaux pour 10 à 20 vol d'eau) et très transparente, s'applique à sec ou à fresque et peut être utilisée pour "vieillir" les pierres ou enduits neufs.

Restauration de l'enduit

Il faut être très prudent quant à la teinte et à la texture de finition des enduits. La teinte doit correspondre le plus possible à la palette chromatique du territoire, afin de s'harmoniser avec le paysage environnant.

Les textures de finition sont diverses : grattée, lissée, talochée, frisée... Les finitions à relief, plus modernes, doivent être évitées ; car comme à l'image des tuiles flammées, elles procurent une fausse rusticité. Les finitions conseillées ci-dessus, vieillissent mieux que les enduits à finition plus grossière, qui se salissent plus rapidement, et entraînent donc plus facilement l'apparition et le développement de mousses.

Lorsque la mise en œuvre des maçonneries est particulièrement soignée, elles ne doivent pas recevoir d'enduit. Un jointoiment suffit. Différents types de joints existent (les joints fins pour les maçonneries de pierre de taille ou de briques, les joints pleins, les joints à pierre vue, les joints tirés à la pointe) et doivent être utilisés en fonction du type de maçonnerie.

Pour restaurer correctement des joints, ceux-ci doivent être dégarnis, lavés, dépoussiérés. Le regarnissage se fait ensuite à base de mortier de chaux faiblement dosée. Les granulats et la couleur doivent être en accord avec la pierre.

Pour des raisons économiques (la pierre et son montage coûtaient moins cher que le mortier), certains édifices ou certaines parties des constructions, considérés comme "annexes" (bâtiments agricoles, murs pignons, ...) ne recevaient pas d'enduit. Ces maçonneries se repèrent encore aujourd'hui par une qualité particulièrement soignée de mise en œuvre.

Ces murs doivent être conservé en l'état, en respectant quelques considérations techniques et esthétiques.

Les types de joints recommandés :

Joint fins sur les maçonneries de pierre de taille ou de brique

Joint pleins : le mortier affleure le parement.

Le joint "beurré" est un joint plein et incertain qui recouvre en partie le parement, jusqu'à ne faire apparaître que la partie la plus renflée ("joints à pierre vue"). Utilisable sur les constructions annexes (clôtures).

Joint tirés à la pointe : joint incertain, dont le milieu est surcreusé, en général à la pointe de la truelle, d'un trait rectiligne pour redessiner des litages réguliers. A conserver et restaurer quand son utilisation est justifiée par la maçonnerie.

Restaurer des joints au mortier de chaux

Les joints seront dégarnis, lavés et dépoussiérés à très faible pression.

Le regamissage se fera avec des mortiers faiblement dosés.

L'humidité est une des causes de détérioration du bâti ancien des plus difficiles à résorber. Les désordres causés par l'humidité s'installent sournoisement au sein des murs, avant que l'on y prête réellement attention, mais la résorption aux symptômes demandent beaucoup de temps (il faut facilement 100 à 150 ans pour assainir complètement une maison restée humide durant plusieurs décennies).

L'humidité des murs est source de détérioration du bâti ancien. Les causes principales sont dues à la pénétration des eaux de pluie, à la condensation intérieure, et aux remontées capillaires.

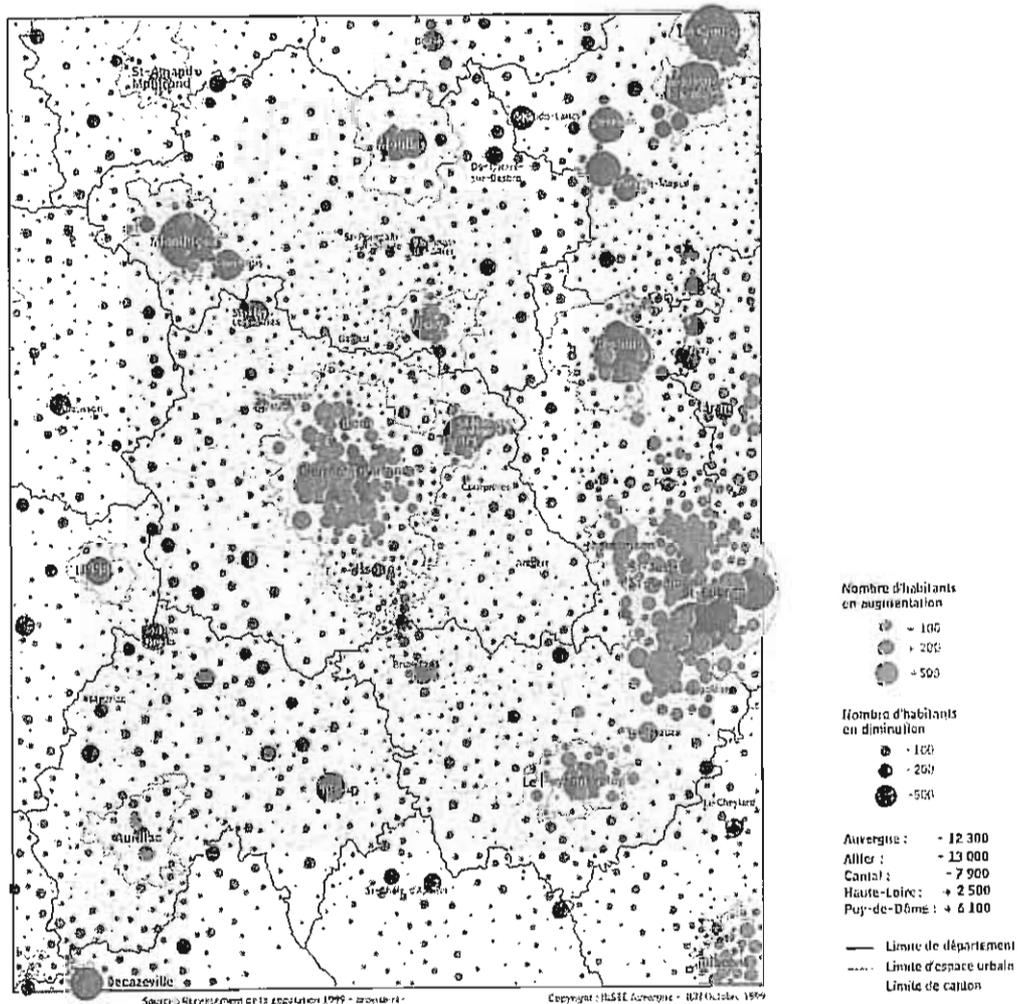
Les constructions en pisé sont les plus fragiles face à l'humidité. Le pisé, hydrophile, est très sensible à l'eau : il gonfle et perd ses qualités résistantes. Les fondations en moellons de pierres sont alors primordiales pour la préservation des murs en pisé. En effet, elles évitent aux remontées capillaires d'atteindre le mur de pisé, en s'évaporant avant.

Une protection efficace contre la pénétration et la stagnation des eaux de pluies et des remontées capillaires dans un parement est l'enduit à la chaux. L'enduit ciment est à proscrire, car, bien qu'il rende étanche le mur aux eaux de pluie, il l'empêche de "respirer", et à l'humidité de ressortir.

D'autres désordres peuvent être ainsi évités à condition de ne combler la cave ou de ne pas réaliser une chape en béton, de ne pas obstruer les soupiraux et autres systèmes de ventilation. Dans le cas du pisé, éviter les revêtements bitumeux et préférer les pavages poreux, posés à sec sur sable ou terre.

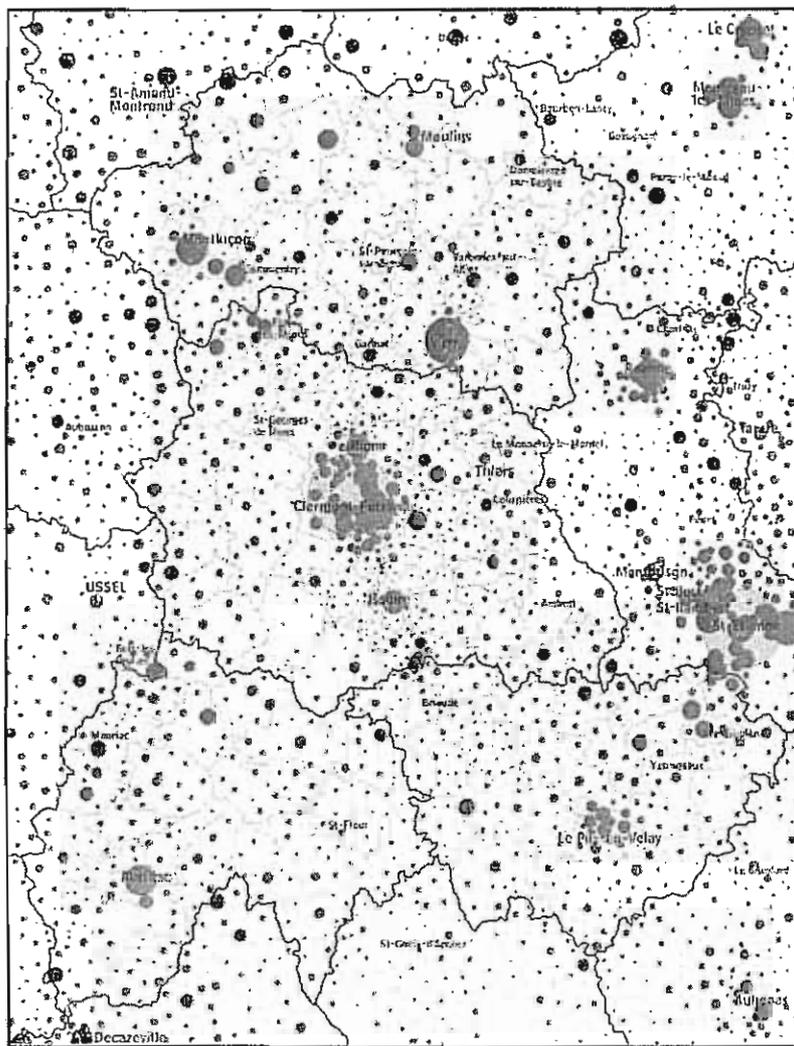
Le recueil et l'évacuation des eaux doivent se faire par l'installation discrète et soignée de gouttières et descentes d'eaux pluviales, ou par la réalisation d'un drainage périphérique du bâtiment.

DONNEES INSEE



Evolution absolue de la population

Depuis le début des années 80, l'Auvergne perd des habitants. Cette évolution démographique défavorable se répercute différemment suivant les communes. Les agglomérations urbaines perdent des habitants. La baisse est d'autant plus importante que la ville est peu peuplée et isolée en milieu rural. Seule l'agglomération clermontoise, ainsi que celles situées dans l'arrondissement d'Yssingeaux en Haute-Loire, connaissent une progression sensible de leur population. Une partie des pertes enregistrées dans le monde urbain est compensée par une augmentation du monde rural périphérique. Les communes bordant les principaux pôles urbains représentent en Auvergne la seule catégorie d'espace où la population progresse nettement.



Copyright : INSEE Auvergne - IGN octobre 1999

<p>Solde naturel positif naissances > décès</p> <ul style="list-style-type: none"> ● + 100 ● + 200 ● + 500 	<p>Solde naturel négatif décès > naissances</p> <ul style="list-style-type: none"> ● - 100 ● - 200 ● - 500 	<p>Auvergne : - 14 222 Allier : - 9 764 Cantal : - 4 901 Haute-Loire : - 2 183 Puy-de-Dôme : + 2 626</p>	<p>— Limite de département - - - Limite de canton</p>
--	--	--	---

Evolution de la population due au mouvement naturel 1990/99

Aujourd'hui la baisse continue de la population auvergnate est uniquement due à un fort déficit naturel. Dans une région, où la population âgée est importante et où le taux de fécondité est faible, l'excédent des décès sur les naissances ne cesse de s'accroître. Il induit actuellement une diminution de la population deux fois plus importante (-1 600 personnes par an) que celle constatée entre 1982 et 1990. À l'exception des aires urbaines de Montluçon et Vichy qui accusent une nette dégradation de leur bilan naturel, seules les villes importantes et leurs zones de proximité immédiate comptabilisent actuellement plus de naissances que de décès.

MAIRIE DE SALLEDES
63270 SALLEDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil six, le vingt-deux juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. COURTESSEYRE Pierre Maire.

Présents: ARNAUD Odile, PAGES Danielle, PETROCOKINO Virginie, LANGLOIS Dominique, SAVAJOL Bernard.

Excusés : LAURENCON Jean-Louis, MALCURAT Pascal, PLEGUEZUELOS Fernard, SADARGUES Jean-Claude

Absent :

Date de convocation: 13 juin 2006

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame ARNAUD Odile a été désignée secrétaire de séance.

CARTE COMMUNALE

Le Maire présente au conseil les réclamations déposées pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 4 mai 2006.

Suite à l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne les avis suivants pour chaque réclamation :

1 – Réclamation de Mme Martine DAÜPHIN et M. Pascal CHEVARIN

Propriétaires de la parcelle AD n° 465 – Le Bourg –

Demande à ce que la parcelle 465 soit agrandie dans la partie constructible d'environ 18m.

Avis favorable pour que la parcelle AD 465 soit entièrement comprise en zone constructible, sous réserve que le noyer soit conservé.

2 – Réclamation de Monsieur René CHOUVET – Vindiollet.

Propriétaire des parcelles AL n° 66 et 67, qui demande d'inclure celles-ci dans la zone constructible.

Avis favorable pour inclure dans la zone constructible, seulement la parcelle AL 67 qui est située en bordure d'une zone boisée. Une construction sur cette parcelle devrait avoir un impact discret.

3 – Réclamation de M. Alain JOAL – Le Mas.

Propriétaire des parcelles D 309 et D 310, demande que la parcelle D 309 soit en partie constructible.

Avis défavorable – Habitat dispersé. Parcelles éloignées d'un village authentique auquel il n'y a pas lieu d'ajouter une urbanisation nouvelle.

4 – Réclamation de M. CHOUVET Christian – le Mas.

Propriétaire de la parcelle E 434, demande la constructibilité pour cette parcelle.

Avis favorable pour inclure, de parcelle E 434, seulement 30 mètres le long du chemin, et dans le prolongement de la parcelle E 426. et la totalité de la parcelle E 426 qui est déjà construite.

5 – Réclamation de Mme Joëlle CHOUVET – Les Vallières.

Propriétaire de la parcelle D 197, demande la constructibilité pour cette parcelle.

Avis défavorable. Cette parcelle est trop éloignée de l'habitat existant. La construction existante sur la parcelle D 196 est celle d'un exploitant agricole. Elle constitue une exception. Elle constitue une exception à partir de laquelle ne doit pas se créer une nouvelle zone constructible.

6 – Observation de Pierre et Thérèse VIALANEIX - Vindiollet.

Propriétaires des parcelles E 807 et E 1 074, font remarquer que la parcelle voisine E 808 est inondable toute l'année.

Avis favorable. Il convient d'exclure de la zone constructible les parcelles E 808, E 809, E 810 et E 884 qui sont situées en zone inondable.

7 – Réclamation de M. Jean Yves DONATI – Le Bourg.

Demande le classement en zone constructible des parcelles AD 453, 454, 455 appartenant à M. et Mme DEBAINE Paul.

Avis défavorable. Pour éviter l'altération grave et irrémédiable de la vue sur la silhouette du bourg par urbanisation sur la voie unique. Respect de la charte paysagère.

8 – Réclamation de Mme Maryse BERTRIX – L'Homède.

Propriétaire de la parcelle E 211, demande son classement en zone constructible.

Avis favorable plus la totalité de la parcelle E 209.

9 – réclamation de Mlle Michèle GRAVIERE – Vindiollet.

Propriétaire de la parcelle E 885, demande son classement en zone constructible

Avis défavorable. Habitat dispersé. Terrain isolé dans une zone non constructible.

10 – Réclamation de M. Gilles PIREYRE –Cartas.

Demande le classement en zone constructible de la parcelle AD 353 lui appartenant et de la parcelle AD 354 appartenant à M. PIREYRE Georges.

Avis défavorable. Ne pas étendre d'avantage la zone constructible.

Les villages de Cartas et de Péroulade se rejoindraient. Problèmes d'assainissement.

11 – Réclamation de M. Paul DEBAINE – Le Bourg.

Propriétaire de la parcelle AD 593, demande son classement en zone constructible.

Avis défavorable. Serait contraire à la charte paysagère qui insiste sur la préservation de la vue sur la silhouette du bourg.

Restreindre la zone constructible à l'entrée du bourg. Pour être en conformité avec la charte paysagère, restreindre la zone constructible des parcelles section AD n° 606, 605, 604, 440 dans l'alignement de la parcelle 442.

12 – Réclamation de Mme Odile GRAVIERE – L'Home.

Propriétaire de la parcelle ZB 28, demande son classement en zone constructible.

Avis défavorable. La grange existante a la possibilité d'être transformée en habitation.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de créer une zone constructible spécifique, c'est à dire de ne pas développer un urbanisme nouveau à proximité de cet authentique hameau de 2 foyers.

13 – Réclamation de Mme Nicole BERTRIX – Péroulade.

Propriétaire de la parcelle E 152, demande son classement en zone constructible.

Avis défavorable. Habitat dispersé. Terrain isolé dans une zone non constructible.

14 – Réclamation de M. André MOREL – Péroulade.

Propriétaire de la parcelle AD 421, demande son classement en zone constructible.

Avis défavorable. Habitat dispersé. Même motivation que pour la réclamation n° 7.

15 – Réclamation de Mme Madeleine GUILHOT – Les Fournets.

Propriétaire des parcelles E 254, 255 et 256, demande leurs classements en zone constructible.

Avis favorable pour inclure les parcelles 253, 254, 255 et 256 en zone constructible. Les bâtiments agricoles existants peuvent être transformés.

16 – Réclamation de M. Jacques ROCHETTE – L'Homède.

Propriétaire de la parcelle AH 155, demande l'agrandissement de la zone constructible vers le nord.

Avis favorable pour l'agrandissement de la zone constructible dans la parcelle AH 155 jusqu'à la limite de la parcelle AH 156 et sur environ 20 mètres en limite de la parcelle AH 157.

17 – Réclamation de M. Roger RUDEL – L'Homède.

Propriétaire des parcelles AK 228 et D 393, demande leurs classements en zone constructible.

Avis favorable pour inclure en zone constructible, les parcelles section AK n° 228 en partie haute, 229 et 230 déjà construire et 227 dans l'alignement de la parcelle 230.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres présents par un vote à main levée.

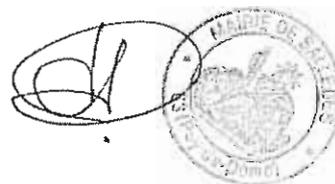
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
Publié le

Le Maire,
M. COURTESSEYRE Pierre



BIBLIOGRAPHIE

- AJALBERT Jean, *L'Auvergne*, éditions Jean Pierre Gyss, Paris, 1896.
- BOUCHARDY Christian, *Faune d'Auvergne et du Limousin*, Catiche, Libris1998.
- BREUILLE Luc, DUMAS Richard, ONDET Roland, TRAPON Patrice, *Maisons paysannes et vie traditionnelle en Auvergne*, Nonette, édition Créer, 1987.
- DOYON G. et HUBRECHT R., *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, éd. Massin et Cie, Paris, 1939.
- CHAUVET Jean Yves, *Les toits de France*, éd. Eyrolles, 1996.
- FOIN Julien, *La chaux naturelle : décorer, restaurer, et construire*, éd. Du Rouergue, 2001.
- GACHON Louis, *Les Limagnes du sud et leurs bordures montagneuses*, Marseilles, Laffitte, 1980.
- MALLAY Emile, *Mémoire sur les constructions civiles, militaires et religieuses de la partie de la province d'Auvergne limitée au Puy de Dôme*, 1862.
- MARTY Jean Pierre, *La maison rurale en Auvergne : la Basse Auvergne*, Les Cahiers de Construction Traditionnelle, Nonette, édition Créer, 1977.
- POITRINEAU Abel, *Architecture rurale française : l'Auvergne – corpus des genres, des types et des variantes*, éditions A Die, 1999.
- TAYLOR Baron, *Voyages pittoresques et romantiques en Auvergne*,
- TARDIEU, *Dictionnaire historique*,

- Dossiers de l'Inventaire général, DRAC
- Dossiers des Monuments Historiques, DRAC
- Carte géologique BRGM
- Fiche AGRESTE
- Documents DIREN : inventaire ZNIEFF, Natura 2000.
- Bases de données de l'INSEE, 1999.